Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

117e année

16 octobre 1985

No 46

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

117e année
16 octobre 1985
No 46

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1985

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 70 $ par année
Édition anglaise ..... 70 $ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Proclamations

Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 83 le 8 octobre 1985 6037
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur des articles 26 à 28 le 16 octobre 1985 6038

Règlements

1911-85 Programme de prêt de capitalisation 6039
1958-85 Prêts et bourses aux étudiants (Mod.) 6045
1978-85 Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement (Mod.) 6046
1996-85 Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs 6058
2034-85 Services de garde en garderie (Mod.) 6059
2110-85 Critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners 6061
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs (Mod.) 6064
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (Mod.) 6066

Projets de règlement

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail 6067
Confection pour dames 6068

Décisions

Producteurs de volailles — Quota (Mod.) 6079

Décrets

1929-85 Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux et garantie du Gouvernement du Québec 6081
1930-85 Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec 6082
1931-85 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche 6083
1933-85 Nomination du directeur du Bureau et représentant du Québec à Moncton 6084
1934-85 Composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances 6084
1935-85 Renouvellement d'une convention à frais partagés Canada-Québec sur les réseaux climatologiques du Québec 6085

1975-85 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque Section 180» 612
1976-85 Approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au marais Maltais 612
1977-85 Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux 6126
1979-85 Autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder à la compagnie Sidbec Normines inc. des immeubles qu'elle possède dans le territoire de la ville de Gagnon 6127
1980-85 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel du quartier Saint-Louis 6128
1981-85 Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel de la paroisse de Montréal 612
1982-85 Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation 6129
1983-85 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Équipements Denis inc. 6129
1984-85 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications pour la défense) 6130
1985-85 Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications commerciales) 613
1986-85 Nomination de monsieur le juge Jean Rouillard j.t.j. comme juge de la Cour provinciale 61
1987-85 Nomination de monsieur le juge Albert Gobeil comme juge en chef du Tribunal de la jeunesse 613
1988-85 Montant des allocations de dépenses de voyages du juge en chef du Tribunal de la jeunesse .. 6132
1989-85 Nomination de monsieur le juge Michel Jasmin comme juge en chef adjoint du Tribunal de la jeunesse 6132
1990-85 Renouvellement du mandat du vice-président de la Commission des services juridiques 6132
1991-85 Preuve photographique de documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent 6134
1992-85 Aide financière aux victimes de l'affaissement de sol survenu dans la région de Montréal à l'automne 1983 6135
1993-85 Mesures d'urgence à exécuter à Chicoutimi, falaise rocheuse de Rivière-du-Moulin 6136
1994-85 Destitution d'un coroner dans le district judiciaire de Frontenac 6137
1997-85 Nomination des membres du Conseil de la faune 613
1998-85 Nomination d'un membre au Conseil d'administration de la Régie des installations olympiques 6138
1999-85 Octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence 6138
2000-85 Création d'un Fonds permanent d'aide internationale 6139
2001-85 Agrandissement et réaménagement d'un édifice appartenant au Centre hospitalier Heather Inc. 6139
2002-85 Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie. 6140
2003-85 Versement d'une somme sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme 6140
2009-85 Composition du Conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec 6140
2010-85 Prolongation de l'engagement de la société Québecair pour l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes (CL-215) du ministère des Transports pour une période d'un an à partir du 1er octobre 1985 614
2011-85 Clause escalatoire concernant les contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1985-1986 6142
2013-85 Nomination, émoluments et dépenses d'un membre du Conseil d'administration de certains syndicats ouvriers en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers 6142
2014-85 Nomination de la secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif 6143
2015-85 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie 614
2016-85 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales 614
2018-85 Exercice des fonctions du ministre des Finances 6143
2020-85 Allocation de présence et remboursement des frais des membres du Conseil de l'Ordre national du Québec 6144
2021-85 Conditions d'emploi du directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec 6144
2022-85 Révision du traitement des administrateurs d'État I et II et des délégués généraux du Québec pour l'année 1985-1986 614
2031-85 Fonction publique, Loi sur la... — Réglementation du ministre (Abrogation) 6151

1936-85 Délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Environnement et à la 24e réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement 6085
1937-85 Participation et mandat de la délégation québécoise à la 22e Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière 6086
1938-85 Transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un terrain à Val-Bélair 6087
1940-85 Autorisation d'exproprier accordée au Musée des beaux-arts de Montréal 6087
1941-85 Nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications 6088
1942-85 Renouvellement du mandat du vice-président de la Commission municipale du Québec 6089
1943-85 Nomination d'un vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 6091
1944-85 Nomination d'un vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 6091
1945-85 Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 6092
1946-85 Nomination d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ... 6094
1947-85 Nomination d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ... 6095
1948-85 Garantie d'emprunt en faveur de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée 6097
1949-85 Projet d'aide à l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. en vue de favoriser le développement de la pisciculture dans la région de Barraute 6098
1950-85 Nomination d'un membre du Conseil de la langue française 6100
1951-85 Renouvellement du mandat d'un régisseur de la Régie des services publics 6100
1952-85 Renouvellement du mandat d'un régisseur et vice-président de la Régie des services publics .. 6101
1954-85 Annexions de parties de municipalités scolaires 6103
1955-85 Université Laval — Émission d'obligations et octroi d'une subvention 6104
1956-85 Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches — Émission de débentures générales et octroi de subvention 6111
1959-85 Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais de prendre les mesures préparatoires et de faire les travaux préliminaires à la construction d'un pavillon à Gatineau 6113
1960-85 Nomination de trois membres de la Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités 6114
1961-85 Renouvellement du mandat d'un membre au Conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique 6114
1962-85 Nomination de deux membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull . 6115
1963-85 Nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski 6115
1965-85 Accord cadre et programme spécifique de coopération entre l'Université Laval et l'Universidad Central de Venezuela 6115
1966-85 Entente cadre de coopération et entente relative aux sciences de l'éducation entre l'Université de Montréal et l'Université Simon Bolivar du Venezuela 6116
1967-85 Entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Universidad de Oriente du Venezuela 6116
1968-85 Entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela 6117
1969-85 Disposition de certains terrains du domaine public 6117
1970-85 Modifications à être apportées au décret 619-85 relatif à l'échange entre Domtar Inc. et le Gouvernement du Québec 6119
1971-85 Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir des actions de Nouveler Inc. et transfert de Rexfor à Hydro-Québec des droits et obligations relatifs à certaines avances du ministre des Finances .. 6121
1972-85 Cautionnement de la marge de crédit de Boisaco inc. 6122
1973-85 Conseil consultatif sur les réserves écologiques 6123
1974-85 Projet de remblayage sur le lit du fleuve Saint-Laurent, à Longueuil aux fins d'ériger et de maintenir un intercepteur des eaux usées 6123

Décrets, avis d'adoption

1939-85	Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de l'article 83	6153
1957-85	Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6153
2012-85	Taux des subventions pour l'entretien des chemins d'hiver	6153

Proclamations

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi sur le cinéma (1983, chapitre 37)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

L'article 83 de la Loi sur le cinéma entre en vigueur le 8 octobre 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires culturelles adoptée le 25 septembre 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1939-85.

La Loi sur le cinéma a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu de l'article 211 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2521-83 du 6 décembre 1983, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 14 décembre 1983, à l'exception des articles 9 à 14, 36, 37, 39, 63, 64, 76 à 122, 135, 138 à 144, 149 à 166, 173 à 184, 188 à 191, 194 à 201, 203 à 208.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 290-84 du 8 février 1984, les articles 9 à 14, 36, 37, 39, 207 et 208 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 février 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 632-84 du 21 mars 1984, les articles 63, 64 et 191 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 1er avril 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 446-85 du 13 mars 1984, les articles 76 à 78, 80 à 82, 84 à 90, les paragraphes 1° et 7° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 135, ainsi que les articles 138 à 144, 149 à 153, 173 à 176, 178 à 181, 195, 196, 200, 201 et 203 à 206 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 13 mars 1985, et les articles 100 et 197 sont entrés en vigueur le 1er avril 1985, par la même proclamation.

Québec, le 25 septembre 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 1

7531

[L.S.] J. GILLES LAMONTAGNE
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 26 à 28 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 30)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 26 à 28 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entrent en vigueur le 16 octobre 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie adoptée le 25 septembre 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1957-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 152 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 20 juin 1985 à l'exception des articles 26 à 28 et 40 à 52 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 26 à 28 de cette loi modifient la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Québec, le 25 septembre 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508
Folio: 2

7531

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 1911-85, 18 septembre 1985

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., chapitre S-11.01)

Programme de prêt de capitalisation

CONCERNANT le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01), le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, en tenant compte notamment de la catégorie d'entreprises à laquelle elles appartiennent, des biens qu'elles produisent, des services qu'elles offrent ou des régions où elles sont établies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer la forme et la teneur des demandes d'aide financière, les renseignements qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent les accompagner;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions auxquelles une partie ou la totalité des intérêts sur les emprunts faits par une entreprise peut être prise en charge par la Société, la durée maximale de ces emprunts, les normes auxquelles ils doivent être conformes et les catégories d'institutions financières auprès desquelles ils peuvent être contractés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les critères et les modalités d'application des programmes d'aide financière visés à la loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *n* de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour obtenir une aide financière conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est ordonné ce qui suit:

QUE le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., chapitre S-11.01, a. 47)

SECTION 1
INTERPRÉTATION

1. Pour l'application du présent règlement:

1° L'actif d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de la demande moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard;

2° L'actif d'une corporation qui est associée, au sens du paragraphe 1° de l'article 2, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date de la demande, est l'ensemble des actifs de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu du paragraphe 1° du présent article, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes inter-corporations;

3° L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition

terminée avant la date de la demande, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard;

4° L'avoir net des actionnaires d'une corporation qui est associée, au sens du paragraphe 1° de l'article 2, à une autre corporation dans les 12 mois précédant la date de la demande, est l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu du paragraphe 3° du présent article, moins le montant des placements en actions que les corporations possèdent les unes dans les autres;

5° Pour l'application des paragraphes 1° et 3° du présent article, lorsqu'un calcul prévu par ces paragraphes doit être effectué à l'égard d'une corporation qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date de la demande, doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier;

6° Pour l'application des paragraphes 1° à 4° du présent article, lorsqu'un calcul prévu par ces paragraphes doit s'effectuer à l'égard d'une corporation décrite dans le paragraphe 7° du présent article qui fait la demande d'aide financière, ce calcul s'effectue sans tenir compte de l'avoir net des actionnaires ou de l'actif, le cas échéant, d'un gouvernement ou d'une autre corporation mentionnée dans le paragraphe 7° du présent article qui ne lui est plus associé à la date de la demande et, dans le cas de l'autre corporation, n'était pas contrôlée directement ou indirectement par la corporation à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant la date de la demande;

7° Une corporation visée au paragraphe 6° du présent article est une corporation qui, à la date où elle fait sa demande d'aide financière, serait une corporation admissible, si ce n'était d'un gouvernement ou d'une autre corporation associée à un gouvernement qui lui est associé à cette date, à l'exception de celle qui est contrôlée directement ou indirectement par la corporation qui fait la demande d'aide financière à cette date ou l'était à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date, et qui, lors de la demande, n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation;

Cette corporation est également une corporation visée au paragraphe 6° du présent article pour les 12 mois suivant la date à laquelle elle n'est plus associée à ce gouvernement ou à cette autre corporation;

8° Pour l'application des paragraphes 3° et 4° du présent article, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque, l'avoir net de ses actionnaires aux fins de se qualifier comme corporation admissible, cet avoir net est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si la corporation démontre, à la satisfaction de la Société, que cette opération était nécessaire eu égard au cours normal de ses affaires.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots suivants signifient:

1° « corporation associée »: cette expression et ces mots ont le sens que leur donnent les règlements adoptés en vertu de l'article 230.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

2° « dépenses admissibles »: dépenses pour lesquelles aucune aide financière sous forme de subvention ou autre forme d'aide semblable, autre qu'en vertu du Règlement sur le Programme de financement des entreprises (décret 2649-83 et modifications), n'a été versée par une autre source gouvernementale du Québec relativement aux mêmes dépenses;

3° « prêteur »: une banque au sens de la Loi sur les Banques (Statuts du Canada 1980-81, chapitre 40) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., chapitre B-4), une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4) ainsi que toute autre corporation habilitée à consentir des prêts, qui est une société de prêt et qui est acceptée à ce titre par la Société.

SECTION 2
AIDE FINANCIÈRE

3. La Société peut accorder une aide financière à une corporation pour la réalisation d'un projet d'implantation ou d'expansion constitué à plus de 50 % de dépenses d'immobilisations ayant des retombées économiques significatives pour l'économie du Québec.

L'aide financière doit contribuer à améliorer la structure financière de la corporation.

4. Une corporation qui désire obtenir une aide financière doit démontrer à la Société que:

1° elle est une corporation privée dont le contrôle est canadien au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts;

2° à la fin de l'exercice financier précédant sa demande, elle et toute corporation qui lui est associée ont

un actif inférieur à 25 000 000 $ ou un avoir net des actionnaires inférieur à 10 000 000 $;

3° sa direction générale s'exerce au Québec;

4° elle oeuvre principalement dans un des secteurs d'activité déterminés à l'annexe;

5° au cours des 12 derniers mois précédant la date de sa demande ou des mois précédant cette date s'il s'agit d'une corporation ayant débuté ses opérations depuis moins de 12 mois, plus de 75 % des salaires versés à ses employés au sens de l'article 771 de la Loi sur les impôts et, le cas échéant, aux employés des corporations avec lesquelles elle est associée l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

6° au cours de ses deux dernières années financières ou depuis le début de ses opérations, si elle a moins de deux ans d'existence, et jusqu'au premier déboursement du prêt, il n'y a eu aucune sortie de fonds importante en faveur de ses actionnaires, sauf avec l'autorisation expresse de la Société;

7° de nouvelles actions de son capital-actions pour un montant égal ou supérieur à celui de l'aide financière à être octroyée par la Société seront souscrites et payées en espèces, avant la délivrance du certificat visé à l'article 14, par une société de placements dans l'entreprise québécoise enregistrée à ce titre auprès de la Société et à laquelle s'applique la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (1985, chapitre 9) ou par une autre personne;

8° il s'agit d'une nouvelle mise de fonds et notamment, qu'aucun montant d'un prêt convertible en actions n'est utilisé pour acquérir les nouvelles actions visées au paragraphe 7° du présent article;

9° le projet présente, de l'avis de la Société, des perspectives de rentabilité et comporte des retombées significatives pour le Québec.

Sauf avec l'autorisation expresse de la Société, la corporation doit rencontrer pendant toute la durée du prêt les conditions prévues aux paragraphes 1°, 3° et 4° du présent article.

Le paragraphe 5° du présent article ne s'applique pas dans le cas d'une nouvelle entreprise.

5. Sauf avec l'autorisation expresse de la Société, dans tous les cas où une aide financière est accordée à une corporation, cette dernière doit respecter pendant toute la durée du prêt les engagements suivants:

1° ne racheter aucune action de son capital-actions;

2° ne déclarer, ni verser aucun dividende aux actionnaires;

3° n'effectuer aucune avance ou prêt à des actionnaires ou à des corporations associées;

4° maintenir certains ratios financiers comparables à ceux indiqués dans ses états financiers pro forma et acceptés par la Société.

6. En plus de respecter toute autre condition pouvant être déterminée par la Société, la corporation doit s'engager à former, dans les 3 mois de la délivrance du certificat, un conseil d'administration ou un comité de gestion composé d'au moins une personne qui n'est pas liée à cette corporation.

7. L'aide financière, qui ne porte que sur les dépenses admissibles, prend la forme d'une garantie de prêt et d'une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts.

La garantie sur le solde du prêt est d'une durée maximale de 10 ans à compter du premier déboursement du prêt.

La garantie sur les intérêts échus sur le prêt est d'une durée maximale d'un an. Le calcul des intérêts est fait au taux préférentiel du prêteur, sans toutefois excéder un taux de 15 % l'an.

Le prêteur ne peut exiger aucune autre garantie relativement au prêt, sauf celle prévue dans le présent programme.

8. La Société verse annuellement à la corporation le montant des intérêts calculés conformément au deuxième alinéa du présent article et payés sur le solde du prêt à compter du premier déboursement de ce prêt, de la façon suivante:

1° 100 % des intérêts pour les 2 premières années;

2° 50 % des intérêts pour les 3 années suivantes.

Cette prise en charge des intérêts est calculée au taux préférentiel du prêteur, sans toutefois excéder le taux de 15 % l'an.

9. Tout contrat entre la corporation et le prêteur doit stipuler que ce dernier ne peut exiger de la corporation aucun remboursement sur le capital du prêt au cours des 5 premières années à compter du premier déboursement de ce prêt. La corporation peut toutefois rembourser par anticipation.

10. Le montant total des prêts à une corporation et à une corporation qui lui est associée faisant l'objet d'une aide financière en vertu du présent programme ne peut excéder un montant de 1 000 000 $.

Aux fins du calcul du montant total des prêts, tout remboursement d'une partie d'un prêt doit être déduit de ce montant.

SECTION 3
PROCÉDURE

11. Après avoir examiné la demande de la corporation, la Société fait rapport au ministre.

La Société peut recommander que la demande soit refusée ou ne soit agréée qu'aux conditions qu'elle indique.

12. Si la recommandation de la Société est positive, le ministre peut autoriser l'octroi de l'aide financière.

Si la recommandation de la Société est négative, le gouvernement peut autoriser l'octroi de l'aide financière sur la recommandation du ministre.

13. Suite à l'autorisation, la Société fait une offre d'aide financière à la corporation en indiquant le montant, les modalités et les conditions de cette aide.

14. Lorsque cette aide financière est acceptée et que la corporation rencontre toutes les exigences du programme, la Société émet un certificat au prêteur.

15. Au moment de consentir un prêt, le prêteur peut exiger que la corporation lui fournisse un billet à ordre pour le montant du prêt indiquant le taux d'intérêt demandé et les modalités de remboursement.

16. La Société verse annuellement à la corporation, dans les 30 jours de la réclamation de cette dernière, le montant de l'aide financière correspondant aux intérêts calculés conformément à l'article 8.

17. Lorsque les circonstances le justifient, les modalités du contrat de prêt peuvent être modifiées ou révisées, avec le consentement de la Société, notamment de la façon suivante:

1° en prorogeant le délai de remboursement du prêt;

2° en modifiant le montant des versements échelonnés;

3° en modifiant l'intervalle entre les versements exigés par le prêteur à compter de la sixième année du premier déboursement du prêt.

18. Lorsque la corporation néglige de respecter une des conditions prévues dans le présent programme ou toute autre condition indiquée par la Société, cette dernière peut cesser de verser à la corporation la prise en charge des intérêts visée à l'article 8.

19. Lorsque la corporation ne respecte pas les engagements contenus dans le contrat de prêt, le prêteur envoie à la corporation un avis, dont copie à la Société, lui indiquant qu'elle a 30 jours pour remédier au défaut y indiqué.

20. Lorsque la corporation ne remédie pas au défaut, dans le délai prescrit, le prêteur peut soumettre sa réclamation à la Société en lui faisant part des motifs à l'appui de sa réclamation.

Cette réclamation est approuvée par la Société dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle la reçoit et le remboursement est effectué sans délai.

La Société verse également au prêteur les intérêts courus sur la réclamation à compter de 30 jours après la date de la réclamation au même taux que celui du prêt.

21. Après ce remboursement, le prêteur donne quittance à la Société pour le montant versé.

22. La Société est subrogée au prêteur à l'égard du prêt pour le montant de la réclamation payée par la Société, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, tous les droits et pouvoirs du prêteur aux termes du prêt sont dévolus à la Société et cette dernière peut exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que le prêteur possédait ou pourrait exercer concernant le prêt ou le jugement y compris le droit d'intenter ou de continuer une action ou une poursuite, de signer un document portant désistement, transfert, vente ou cession ou de recouvrer le montant prêté ou d'exécuter le jugement.

23. Tout prêteur qui a accordé un prêt garanti par le présent programme doit fournir à la Société les rapports, renseignements et documents que cette dernière peut exiger.

SECTION 4
AUTRES DISPOSITIONS

24. La Société peut, dans le cas d'une corporation qui est à son avis mal capitalisée, obliger cette corporation à se prévaloir prioritairement de ce Programme plutôt que de pouvoir bénéficier, à l'égard des mêmes dépenses admissibles, des autres programmes d'aide à l'investissement.

Une corporation est mal capitalisée notamment lorsqu'elle obtient à l'égard des mêmes dépenses admissibles une aide financière sous forme de garantie de prêt dans le cadre du Règlement sur le programme de financement des entreprises adopté par le décret 2649-83 du 14 décembre 1983 modifié par le règlement adopté par le décret 369-84 du 15 février 1984.

25. Une demande d'aide financière doit être présentée à la Société avant le 31 décembre 1986.

26. Le présent programme entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

Les secteurs d'activités sont les suivants:

1. Une entreprise du secteur manufacturier doit être classée comme étant:

1° une entreprise dont au moins 25 % de ses activités au Québec concourent à la réalisation d'une activité de fabrication, à savoir une activité d'assemblage ou de transformation d'une matière quelconque, que ce soit une matière première ou une matière qui a subi une ou plusieurs transformations, pour en obtenir un produit;

2° une entreprise de recyclage du caoutchouc dont les activités consistent à procéder à la régénération du caoutchouc, au rechapage des pneus ou au conditionnement du caoutchouc en vue de le rendre utilisable comme produit fini à d'autres fins;

3° une entreprise de recyclage du papier dont les activités consistent à enlever les contaminants, séparer les catégories de papier et conditionner les fibres;

4° une entreprise de recyclage des rebuts métalliques dont les activités consistent à recycler les rubans et déchets métalliques en sélectionnant les métaux, en les débarrassant des polluants et en les transformant en copeaux pour la refonte;

5° une entreprise de recyclage des moteurs et unités électriques ou mécaniques d'automobiles et des moteurs et génératrices électriques dont les activités consistent à démonter, nettoyer, réusiner et ajouter certaines matières ou certains sous-ensembles nouveaux.

Une telle entreprise doit en outre démontrer que sa production de produits recyclés est faite en série, qu'elle en accumule des stocks et que ses produits recyclés rencontrent des spécifications et comportent une garantie;

6° une entreprise de recyclage du verre dont les activités consistent à récupérer différents types de verre, les débarrasser des polluants et les transformer en calcin, ou dont les activités consistent à produire des microbilles de verre;

6° une entreprise de recyclage du plastique dont les activités consistent à récupérer les déchets de matière plastique provenant du secteur manufacturier ou de rebuts domestiques et à en faire une matière première entrant directement dans la fabrication de produits;

8° une entreprise de recyclage des écorces, de la sciure et des copeaux de rabotage produits par l'industrie manufacturière du bois dont les activités consistent à conditionner ces matières pour en faire un produit homogène apte à la production d'énergie à des fins commerciales;

9° une entreprise reliée au domaine du transport dont les activités sont définies par le gouvernement.

2. Une entreprise du secteur touristique doit être classée comme étant:

1° une entreprise d'hébergement existante qui possède un permis d'exploitation du service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme et dont la classification est d'au moins un lys dans le répertoire « Hébergement Québec » de l'année en cours au moment de la demande;

2° une nouvelle entreprise d'hébergement qui obtient une classification temporaire d'au moins un lys à une présentation des plans et désigns du projet au service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme;

3° une entreprise de camping existante qui possède un permis d'exploitation du service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme et dont plus de 65 % des unités de camping sont à la disposition des campeurs touristiques (non saisonniers), tel qu'indiqué dans le répertoire « Camping Québec » de l'année en cours au moment de la demande;

4° une nouvelle entreprise de camping qui obtient une certification temporaire d'exploitation, suite à une présentation des plans détaillés du projet au service d'Hôtellerie du ministère du Tourisme, et qui s'engage, au moment de la demande, à mettre à la disposition des campeurs touristiques (non saisonniers) plus de 65 % des unités de camping;

5° une entreprise de croisières maritimes qui offre ou offrira à la clientèle touristique, au moyen d'un bateau, une visite guidée d'un point d'intérêt le long d'un cours d'eau ou de la valeur touristique d'un circuit nautique;

6° une entreprise de pourvoirie qui possède un permis d'exploitation d'une pourvoirie avec hébergement émis par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1);

7° une entreprise de centre de ski alpin dont le territoire skiable existant ou potentiel a une dénivellation d'au moins 250 mètres, tel qu'indiqué dans le répertoire « Ski Québec » de l'année en cours au moment de la demande ou qui démontre la présence d'un minimum de 100 chambres d'hébergement commercial

et touristique dans un rayon de 1 kilomètre du départ des remontées mécaniques, ou dont un projet en cours permettrait d'atteindre ce minimum de 100 chambres;

8° une entreprise de tourisme d'action dont l'activité principale est d'offrir à la clientèle touristique une activité qui consiste notamment en une randonnée équestre, une descente de rivière, une ascension d'une montagne (alpinisme), un parc d'attraction ou un parc zoologique.

3. Une entreprise du secteur tertiaire moteur doit être classée comme étant:

1° une entreprise dont les activités consistent à exploiter un laboratoire de recherche appliquée;

2° une entreprise dont les activités sont la conception et le design industriel;

3° une entreprise dont les activités sont le design de mode;

4° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services informatiques et de bureautique;

5° une entreprise dont les activités consistent à fabriquer des logiciels ou des progiciels.

4. Une entreprise reliée au domaine de l'exportation doit être classée comme étant:

1° une entreprise d'ingénieurs-conseils, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

2° une entreprise dont les activités consistent à offrir des services d'arpentage aérien ou terrestre, de prospection et de relevés géographiques ou d'autres services techniques aux entreprises décrits au paragraphe 7759 dans le Répertoire de la classification des activités économiques du Bureau de la statistique du Québec 1984, lorsque cette entreprise présente un projet précis à l'exportation;

3° une entreprise de gestion des exportations qui gère l'ensemble ou une partie de la fonction d'exportation;

4° un consortium d'exportation appartenant aux membres du consortium et gérant la fonction d'exportation pour leur compte dans des cas particuliers ou de façon permanente;

5° une entreprise de commerce qui se charge des exportations d'une ou de plusieurs entreprises;

6° une entreprise de transitaire incluant les services associés.

Gouvernement du Québec

Décret 1958-85, 25 septembre 1985

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chapitre P-21)

Prêts et bourses aux étudiants
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chapitre P-21) le gouvernement peut, par règlement, déterminer le taux de base et la méthode de calcul de l'intérêt payable par le gouvernement ou l'étudiant sur les prêts approuvés et dans certains cas fixer le taux de cet intérêt;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chapitre P-21, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer pour les contrats de consolidation qui seront signés entre la date d'entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret et le 1er juillet 1986 ou devant être consolidés, selon le cas, avant le 1er janvier 1986 ou le 1er juillet 1986 compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur, le taux d'intérêt annuel maximal payable par un emprunteur à une institution de crédit pour des prêts obtenus depuis le 15 septembre 1968;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chapitre P-21, a. 12, par. *b*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chapitre P-21, r. 2) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1594-82 du 30 juin 1982 (Suppl., p. 1037), 2633-82 du 17 novembre 1982, 2894-82 du 15 décembre 1982, 1330-83 du 22 juin 1983, 1985-83 du 28 septembre 1983, 2457-83 du 30 novembre 1983, 1977-84 du 5 septembre 1984, 2456-84 du 7 novembre 1984 et 2753-84 du 12 décembre 1984 est de nouveau modifié:

1° par l'addition après le sous-paragraphe *x* du paragraphe *b* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« xi. à 11½ % l'an pour les contrats de consolidation signés entre le 25 septembre 1985 et le 1er juillet 1986; »;

2° par l'addition après le sous-paragraphe *x* du paragraphe *c* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« xi. à 11½ % l'an pour les contrats de consolidation à être consolidés, selon le cas, avant le 1er janvier 1986 et ou le 1er juillet 1986, compte tenu de la date de la fin de la période d'exemption de l'emprunteur; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

7524

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chapitre P-40.1)

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, monsieur Jacques Rochefort, donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur, que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 1985, a été adopté, avec modifications, le 25 septembre 1985 en vertu du décret 1978-85.

En conséquence, ce règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, entre en vigueur le 15 décembre 1985.

Le ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur,
JACQUES ROCHEFORT

Gouvernement du Québec

Décret 1978-85, 25 septembre 1985

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chapitre P-40.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chapitre P-40.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983, 1666-84 du 11 juillet 1984 et 739-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour donner suite notamment à de récentes modifications à la loi visant à régir les entreprises de garantie supplémentaire dans le secteur automobile;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 351 de la Loi sur la protection du consommateur, un préavis de l'adoption de cette modification a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 5 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement tel qu'il apparaît avec modifications en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, sur la propostion du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur
(L.R.Q., chapitre P-40.1, a. 350)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chapitre P-40.1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 1326-82 du 2 juin 1982 (Suppl., p. 1067), 1739-83 du 24 août 1983, 1666-84 du 11 juillet 1984 et 739-85 du 17 avril 1985 est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *i* de l'article 8, du paragraphe suivant:

« *j)* au contrat de garantie supplémentaire offert ou conclu par un commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, des articles suivants:

« **25.1** Est exemptée de l'obligation de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi:

a) la corporation qui fait le commerce d'assembler ou de produire des automobiles ou des motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est une automobile ou une motocyclette assemblée ou produite par cette corporation;

b) la filiale d'une corporation visée au paragraphe *a*, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est une automobile ou

une motocyclette assemblée ou produite par la corporation dont elle est une filiale;

c) la personne dont le commerce principal consiste à réparer des automobiles ou des motocyclettes adaptées au transport sur les chemins publics ou à vendre des pièces nécessaires à telles réparations, lorsque l'objet du contrat de garantie supplémentaire qu'elle offre ou qu'elle conclut est la réparation effectuée par cette personne ou la pièce vendue par elle.

25.2 Le commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi est exempté de l'obligation prévue par l'artice 323.1 de la Loi lorsque tous les contrats de garantie supplémentaire qu'il conclut font l'objet d'un contrat de cautionnement, distinct de tout autre contrat, par une corporation autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'inspecteur général des institutions financières et que ce contrat de cautionnement prévoit:

a) que le cautionnement couvre toute la durée des contrats qui en font l'objet jusqu'à concurrence d'un montant minimum de 1 500 $ par contrat, sans franchise ou somme déductible exigée du consommateur autre que celle prévue au contrat de garantie supplémentaire s'il est est;

b) qu'il ne peut être mis fin à ce contrat par l'une ou l'autre des parties que moyennant un avis écrit d'au moins quinze jours au président de l'Office de la protection du consommateur;

c) que malgré l'expiration ou la résiliation du contrat, la corporation autorisée à agir à titre d'assureur assumera toutes les obligations naissant des contrats de garantie supplémentaire conclus pendant la durée du contrat de cautionnement ou jusqu'à sa résiliation. ».

3. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **93.** Il y a 4 types de permis:

a) le permis de commerçant itinérant délivré au commerçant visé au paragraphe *a* de l'article 321 de la Loi;

b) le permis de prêteur d'argent délivré au commerçant visé au paragraphe *b* de l'article 321 de la Loi;

c) le permis d'exploitation d'un studio de santé délivré au commerçant visé au paragraphe *c* de l'article 321 de la Loi;

d) le permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire délivré au commerçant visé au paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi. ».

4. L'article 94 du règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant:

« *d)* la formule N-24.1, si le demandeur requiert un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94, des articles suivants:

«**94.1** Une première demande de permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit être accompagnée:

a) si le commerçant est déjà en opération, des états financiers pour le dernier exercice financier de l'entreprise préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues;

b) si le commerçant n'a pas commencé ses opérations, d'états financiers prévisionnels et d'un bilan d'ouverture préparés par un comptable membre d'une corporation professionnelle régie par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

94.2 Sous réserve de l'article 94.3, une demande de renouvellement de permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire doit être accompagnée:

a) d'un rapport financier exposant la situation financière de l'entreprise du demandeur comprenant tout ce qui est prescrit par l'article 175;

b) d'une preuve de paiement par le demandeur des frais visés par l'article 338.9 de la Loi.

Une telle demande ainsi que tous les documents qui doivent l'accompagner doivent être transmis au président au moins deux mois avant la date d'expiration du permis.

94.3 Lorsqu'elle est présentée par un commerçant visé par l'article 25.2, une demande doit être accompagnée:

a) d'une attestation par une corporation autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par l'inspecteur général des institutions financières à l'effet que tous les contrats conclus ou à être conclus par le commerçant font l'objet d'un contrat de cautionnement conforme aux prescriptions de l'article 25.2;

b) du contrat de cautionnement et de toute entente relative à ce cautionnement intervenus entre le commerçant et la corporation visée au paragraphe *a*;

c) s'il s'agit d'une première demande de permis, des documents prévus aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 94.1, selon le cas;

d) s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, des documents prévus au paragraphe *a* de l'article 94.1 et au paragraphe *b* de l'article 94.2. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 108, de l'article suivant:

« **108.1** Le cautionnement que doit fournir le demandeur d'un permis de commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire est de 100 000 $; les droits qu'il doit payer sont de 175 $.

Le commerçant visé par l'article 25.2 est dispensé de l'obligation de fournir le cautionnement prévu par le premier alinéa. ».

7. L'article 113 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **113.** Si le cautionnement est fourni au moyen d'une police individuelle de garantie, il doit être rédigé selon la formule N-25 figurant en annexe ou, dans le cas du commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire, selon la formule N-25.1 figurant en annexe. ».

8. L'article 114 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **114.** Si le cautionnement est fourni au moyen d'une police collective de garantie, il doit être rédigé selon la formule N-31 figurant en annexe ou, dans le cas du commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire, selon la formule N-31.1 figurant en annexe. ».

9. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **115.** Si le cautionnement est fourni de la manière prescrite aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 110 et par un tiers pour le demandeur, il doit être accompagné d'un engagement rédigé selon la formule N-26 figurant en annexe ou, dans le cas du commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire, selon la formule N-26.1 figurant en annexe. ».

10. L'article 116 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **116.** Si le cautionnement est fourni de la manière prescrite aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 110 et par le demandeur pour lui-même, il doit être accompagné d'un engagement rédigé selon la formule N-27 figurant en annexe ou, dans le cas du commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire, selon la formule N-27.1 figurant en annexe. ».

11. L'article 120 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **120.** Sous réserve de l'article 120.1, le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir l'observance de la Loi par un commerçant qui a fourni un cautionnement ou son représentant pendant la durée du cautionnement:

a) d'abord, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais taxés de tout consommateur porteur d'un jugement final prononcé contre ce commerçant ou son représentant à la suite d'une action intentée en vertu de la Loi;

b) ensuite, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre VI de la Loi. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 120, de l'article suivant:

« **120.1** Le cautionnement prévu par l'article 108.1 est exigé pour garantir, pendant la durée du cautionnement, l'observance de la Loi et le respect des obligations nées de contrats de garantie supplémentaire par le commerçant qui a fourni un cautionnement ou par son représentant:

a) d'abord, pour le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi;

b) ensuite, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais taxés de tout consommateur porteur d'un jugement final prononcé contre ce commerçant ou son représentant à la suite d'une action intentée en vertu de la Loi ou du contrat de garantie supplémentaire;

c) enfin, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à ce commerçant ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi. ».

13. L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **121.** Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final visé aux articles 120 ou 120.1 mettant fin à un litige, il doit:

a) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

b) si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un

mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécesaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

c) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Suite à un avis ou à une demande du président en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *c*, la caution ou le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de l'avis ou de la demande.

Le président voit à l'acquittement des réclamations qui lui sont faites en vertu du présent chapitre selon la date de signification de la copie du jugement final ou de réception de cette copie par courrier recommandé ou certifié.

Lorsque plusieurs copies de jugement final sont signifiées ou reçues à une même date, le président voit à l'acquittement de ces réclamations au prorata. ».

14. L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **123.** Lorsqu'un jugement a été exécuté conformément aux articles 121 et 122, le commerçant doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 105, 108 ou 108.1 selon le cas. ».

15. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 167, de ce qui suit:

« CHAPITRE X
GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

168. À l'exception des articles 169 à 176 qui ne s'appliquent pas au commerçant visé par l'article 25.2, le présent chapitre s'applique au commerçant obligé de détenir un permis en vertu du paragraphe *d* de l'article 321 de la Loi.

169. Le commerçant doit en tout temps maintenir des réserves suffisantes pour garantir les obligations découlant des contrats de garanties supplémentaire qu'il conclut.

170. À cette fin, et sans limiter l'obligation prévue par l'article 169, le commerçant doit déposer sans délai dans un compte distinct désigné « compte de réserves » une portion au moins égale à 50 % de toute somme reçue par le commerçant en contrepartie d'un contrat de garantie supplémentaire.

171. Le compte de réserves doit en tout temps demeurer ouvert au Québec dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une compagnie de fidéicommis ou une autre institution autorisée par la Loi sur l'assurance-dépôt (L.R.Q., chapitre A-26) à recevoir des dépôts.

Dès l'ouverture du compte, le commerçant doit informer le président de l'endroit où ce compte est tenu ainsi que du numéro de ce compte.

172. Les sommes déposées dans le compte de réserves ne peuvent être utilisées que pour l'une des fins suivantes:

a) acquitter une réclamation née d'un contrat de garantie supplémentaire pour lequel une somme a été déposée dans ce compte conformément à l'article 170;

b) faire l'objet de placements en conformité avec les règles établies aux articles 981*o* et suivants du Code civil;

Toutefois, lorsque le rapport financier transmis au président en vertu de l'article 94.2 à l'occasion d'une demande de renouvellement de permis révèle que les fonds accumulés dans le compte de réserves représentent une somme supérieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire, le commerçant peut, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du permis renouvelé, utiliser l'excédent pour une fin autre que celles mentionnées aux paragraphes *a* et *b*.

173. Le commerçant doit maintenir une comptabilité distincte de toutes les opérations affectant le compte de réserves où doit apparaître de façon détaillée l'utilisation des fonds.

174. Le commerçant doit fournir au président un rapport financier exposant la situation de son entreprise au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier.

175. Le rapport financier mentionné à l'article 174, tout comme celui prévu au paragraphe *a* de l'article 94.2, doit comprendre les états financiers pour le dernier exercice financier de l'entreprise, y compris ceux du compte de réserves. Ces états financiers doivent être préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

Le rapport financier doit aussi comprendre un rapport d'un actuaire contenant un certificat de celui-ci attestant que les réserves ne sont pas inférieures à ce que prescrit l'article 169, en ce qu'elles constituent une provision bonne et suffisante pour garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaire conclus par le commerçant, et attestant qu'elles ont été calculées d'après des hypothèses adéquates eu égard à la situation du commerçant et aux contrats qu'il conclut.

L'actuaire visé au deuxième alinéa doit être membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow ».

Le rapport financier doit enfin comprendre une preuve que le commerçant s'est conformé aux dispositions de l'article 176.

176. Lorsqu'un rapport financier doit être fourni au président en vertu des articles 94.2 ou 174 et que ce rapport révèle que les fonds accumulés dans le compte des réserves représentent une somme inférieure à celle déclarée constituer une provision bonne et suffisante par le certificat de l'actuaire, le commerçant doit, avant de transmettre le rapport financier au président, déposer dans le compte de réserves une somme équivalant à la différence.

177. Le commerçant visé par l'article 25.2 doit fournir au président au plus tard trois mois après la fin de chaque exercice financier les états financiers pour le dernier exercice de l'entreprise, préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

178. La charge des frais visés par l'article 338.9 de la Loi est répartie entre tous les commerçants titulaires d'un permis en proportion de leur chiffre d'affaires apparaissant aux derniers états financiers transmis au président.

179. Ces frais doivent être payés par le commerçant dans les 30 jours de la date de l'état de compte qui lui est adressé par le président.

180. Le paiement de ces frais doit être transmis au président et il doit être fait au moyen d'un chèque visé fait à l'ordre du ministre des Finances. ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, en annexe, des formules suivantes:

FORMULE N-24.1
(a. 94)

DEMANDE DE PERMIS DE COMMERÇANT DE GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE

À L'USAGE EXCLUSIF DE L'OFFICE	
Droits perçus:	Date:
Demande examinée par:	Date:
Numéro de permis:	Valide jusqu'au:

S'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, veuillez inscrire le numéro de permis:

1. Nom du demandeur:

2. Adresse du principal établissement au Québec:

Code postal: Téléphone:

Dans le cas d'une corporation, adresse du siège social:

3. Date du début des activités commerciales au Québec:

4. Nombre de concessionnaires ou de garagistes indépendants par l'intermédiaire de qui les contrats sont vendus:

(annexer la liste des noms et adresses)

S'il y a lieu, nombre d'intermédiaires autres que concessionnaires et garagistes indépendants:

(annexer la liste des noms et adresses)

S'il y a lieu, nombre de points de vente en direct avec les consommateurs:

(annexer la liste des adresses)

5. Si le demandeur est une personne physique, inscrire:

a) date de naissance:

b) le numéro d'assurance sociale:

6. Nature des biens auxquels les contrats se rapportent:

véhicules neufs seulement	☐	motocyclettes neuves seulement	☐
véhicules usagés seulement	☐	motocyclettes usagées seulement	☐
véhicules neufs et usagés	☐	motocyclettes neuves et usagées	☐

7. Prix de liste du commerçant pour les contrats de garantie:

	Minimum	Maximum
Pour les véhicules usagés:		
Pour les véhicules neufs:		
Pour les motocyclettes usagées:		
Pour les motocyclettes neuves:		

8. Durée des contrats:
(cocher chaque case appropriée)

- ☐ six mois
- ☐ un an
- ☐ deux ans
- ☐ trois ans
- ☐ quatre ans
- ☐ cinq ans
- ☐ plus de cinq ans
- ☐ autre durée Spécifier: _____

9. Nombre d'employés au service du demandeur à la principale place d'affaires:

10. Le demandeur exerce-t-il, seul ou en société, un autre commerce assujetti à un permis émis en vertu de la Loi sur la protection du consommateur:

Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants:

Nom ou raison sociale:

Adresse:

Téléphone:

Nature du commerce:

Numéro du permis:

11. Le demandeur exerce-t-il des activités de commerçant de garantie supplémentaire:

a) dans une province autre que le Québec:

si oui, laquelle:

b) dans un pays autre que le Canada:

si oui, lequel:

Le demandeur est-il titulaire d'un permis ou d'une licence de commerçant de garantie supplémentaire ailleurs qu'au Québec?

oui ☐ non ☐

Endroit (province, État ou pays):

Numéro de permis ou de licence:

12. Le demandeur s'est-il déjà vu refuser un permis de commerçant de garantie supplémentaire:

oui ☐ non ☐

13. Dans l'affirmative, préciser:

14. Le demandeur est-il un failli non libéré?

oui ☐ non ☐

15. Dans l'affirmative, préciser (raisons, numéro du dossier de la Cour):

16. Le demandeur a-t-il été déclaré coupable au cours des 3 années précédentes:

a) d'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application?

oui ☐ non ☐

b) d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement?

oui ☐ non ☐

17. Dans l'affirmative, préciser (nature de l'infraction, date du jugement, numéro de dossier de la Cour, etc.):

18. La présente demande est accompagnée des documents suivants:

a) copie de la déclaration de raison sociale si le demandeur est une personne physique qui exploite un commerce sous une raison sociale (ne pas tenir compte de ceci s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis et que la copie de la déclaration de raison sociale est identique) ☐

b) liste des noms et adresses des concessionnaires et garagistes indépendants par l'intermédiaire de qui les contrats sont vendus: ☐

liste des noms et adresses des intermédiaires autres que les concessionnaires et garagistes indépendants qui vendent des contrats, s'il y a lieu: ☐

liste des points de vente en direct aux consommateurs, s'il y a lieu: ☐

c) cautionnement

i. police individuelle de garantie: ☐

ii. certificat de membre couvert par police collective de garantie: ☐

iii. espèces ☐ chèque visé ☐ mandat-poste ☐

mandat de banque ☐ ordre de paiement visé ☐

iv. obligation ☐

d) droits: chèque ☐ mandat-poste ☐

mandat de banque ☐ ordre de paiement ☐

Tout chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

e) États financiers vérifiés du dernier exercice ☐

Bilan d'ouverture et états financiers prévisionnels ☐

Rapport et certificat d'un actuaire ☐

Preuve que l'obligation prévue à l'article 176 a été remplie, le cas échéant ☐

Preuve de paiement des frais visés par l'article 338.9 de la Loi ☐

f) En outre, dans le cas d'un commerçant visé par l'article 25.2:

Le nom de la compagnie d'assurance: _____

Son numéro de permis de l'inspecteur général des Institutions financières _____

L'attestation prévue au paragraphe *a* de l'article 94.3 ☐

Les contrats et ententes entre la compagnie d'assurance et le commerçant ☐

19. Le demandeur accepte de fournir tous les renseignements supplémentaires pertinents exigés par l'Office de la protection du consommateur.

Si le demandeur est une société ou une corporation, il doit fournir les renseignements supplémentaires suivants:

20. L'un des associés ou des administrateurs est-il un failli non libéré:

oui ☐ non ☐

21. Dans l'affirmative, préciser:

Nom: No de dossier de la Cour:

Nom: No de dossier de la Cour:

22. L'un des associés ou des administrateurs a-t-il été déclaré coupable, au cours des 3 années précédentes:

a) d'une infraction à une loi à ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application:

oui ☐ non ☐

b) d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement?

oui ☐ non ☐

23. Dans l'affirmative, préciser (nature de l'infraction, date du jugement, numéro du dossier de la Cour, etc.)

24. La présente demande est accompagnée des documents suivants:

a) copie de la déclaration de société ou, selon le cas, copie des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires ou de tout autre acte constitutif (ne pas tenir compte de ceci s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis et que les documents sont identiques à ceux déjà produits lors d'une demande antérieure) ☐

b) liste des noms, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse personnelle et fonction des associés ou des administrateurs dans la société ou dans la corporation ☐

25. Date de la fin de l'exercice financier: _____

26. Si le demandeur est une corporation étrangère, il doit fournir une copie du permis l'autorisant à faire des affaires au Québec.

Je, ... , demandeur ou signataire autorisé de la société ou de la corporation, déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont vérifiques et complets.

Signé à ..... le .... jour de ..... 198...
(mois)

.....
Signature du demandeur
ou du signataire autorisé

.....
Fonction dans la société ou
dans la corporation

Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

FORMULE N-25.1
(a. 113)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE

Cautionnement no. ..... Somme $

Nous, ... , ci-après appelé débiteur principal et nous, ... , ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de ..... dollars (..... $), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer le commerce d'offrir ou de conclure des contrats de garantie supplémentaire.

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce oblige, suivant la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), ci-après appelée la Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, et de garantir ensuite le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat, et enfin de garantir le paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal, effectué conformément à la Loi et à son Règlement d'application.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, à payer ensuite le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat de garantie supplémentaire, et enfin à payer le montant de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de continuation.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la Loi ou par le Code civil, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil se rapporte à un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur et que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la condamnation au pénal se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé son sceau corporatif dûment reconnu par la signature de ses officiers accrédités.

à _____

le _____ jour de _____ 19 _____

_____ _____
Témoin Débiteur principal

_____
Caution

FORMULE N-26.1
(a. 115)

ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR
(Cautionnement)

Mode de cautionnement utilisé:

Somme $

Engagement de ....., ci-après appelé caution et de ....., ci-après appelé débiteur principal.

Nous, ..., à titre de débiteur principal et nous, ..., à titre de caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de ..... dollars (..... $), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer le commerce d'offrir ou de conclure des contrats de garantie supplémentaire.

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce oblige, suivant la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), ci-après appelée la Loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, et de garantir ensuite le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat, et enfin de garantir le paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal, effectué conformément à la Loi et à son Règlement d'application.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, à payer ensuite le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat de garantie supplémentaire, et enfin à payer le montant de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la Loi ou par le Code civil et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil se rapporte à un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur et que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la condamnation au pénal se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution ont signé

à _____

le _____ jour de _____ 19____

_____	_____
Débiteur principal (demandeur)	Caution (tiers)

FORMULE N-27.1
(a. 116)

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR
(Cautionnement)

Mode de cautionnement utilisé:

Somme $

Engagement de ....., tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, et ci-après appelé demandeur.

Le demandeur s'engage envers le ministre des Finances du Québec, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de ..... dollars (..... $), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle il engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux.

ATTENDU QUE le demandeur exerce ou projette d'exercer le commerce d'offrir ou de conclure des contrats de garantie supplémentaire.

ATTENDU QUE l'exercice de ce commerce oblige, suivant la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1), ci-après appelée la Loi, le demandeur à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, et de garantir ensuite le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat, et enfin de garantir le paiement de l'amende et des frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que le demandeur ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément à la Loi et à son Règlement d'application.

IL EST ENTENDU QUE le demandeur s'engage à payer d'abord les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, à payer ensuite le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat de garantie supplémentaire, et enfin à payer le montant de l'amende et des frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU QUE la responsabilité du demandeur à titre de caution est limitée à la somme mentionnée ci-dessus.

IL EST ENTENDU QUE la responsabilité du demandeur à titre de débiteur principal n'est aucunement limitée par les termes du présent cautionnement.

IL EST ENTENDU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la demandeur demeurera obligé à titre de caution à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la Loi ou par le Code civil, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil se rapporte à un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur et que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la condamnation au pénal se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le demandeur a signé les présentes

à _____

le _____ jour de _____ 19____

_____

Demandeur

FORMULE N-31.1
(a. 114)

CAUTIONNEMENT PAR POLICE COLLECTIVE DE GARANTIE

Cautionnement no .....

Nous, ..., ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre du groupe ci-après désigné:

.....

Cet engagement est pris envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme exigée du membre de ce groupe, soit la somme de (..... $), par l'article 108.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, chapitre P-40.1, r. 1), en monnaie légale du Canada, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE chacun des membres du groupe ci-haut désigné exerce ou projette d'exercer le commerce d'offrir ou de conclure des contrats de garantie supplémentaire.

ATTENDU QUE suivant la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) ci-après appelée la Loi, l'exercice de ce commerce oblige chacun des membres de ce groupe à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement des frais d'administration et des honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, et de garantir ensuite le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le membre ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat, et enfin de garantir le paiement de l'amende et des frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour 2 ans à compter du ..... jour de ..... 19..... jusqu'au ..... jour de ..... 19.....

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution ne peut mettre fin au présent cautionnement à l'égard d'un membre du groupe ci-haut désigné ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis d'un membre du groupe ci-haut désigné, effectué conformément à la Loi et à son Règlement d'application.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec chacun des membres du groupe ci-haut désigné à payer d'abord les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire nommé conformément aux dispositions de l'article 338.1 de la Loi, à payer ensuite le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de la Loi ou du contrat, et enfin à payer l'amende et les frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre III du titre IV de la Loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée pour chaque membre du groupe ci-haut désigné à la somme exigée d'un membre par l'article 108.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la Loi ou par le Code civil, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15), et à la condition que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil se rapporte à un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur et que l'acte ou l'omission qui fait l'objet de la condamnation au pénal se soit produit à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé notre seing et sceau à _____ le _____ jour de _____ 19_____

_____	_____
(sceau de la caution)	Signature de la personne dûment autorisée

17. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1985.

7539

Gouvernement du Québec

Décret 1996-85, 25 septembre 1985

Loi sur le recours collectif
(L.R.Q., chapitre R-2.1)

Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

CONCERNANT le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur le recours collectif prévoit que, s'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds d'aide aux recours collectifs prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile et que, dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un pourcentage fixé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 38 de cette loi prévoit que le gouvernement peut fixer par règlement le pourcentage que le Fonds prélève sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée;

ATTENDU QUE conformément à l'article 40 de cette loi, le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985 avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté, sans modification;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

Loi sur le recours collectif
(L.R.Q., chapitre R-2.1, a. 38, par. *a*)

1. Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant:

1° sur le reliquat établi en vertu de l'article 1033 du Code de procédure civile:

a) 50 % sur tout reliquat inférieur à 100 000 $;

b) 60 % sur tout reliquat supérieur à 100 000 $ et inférieur à 200 000 $;

c) 70 % sur tout reliquat supérieur à 200 000 $ et inférieur à 500 000 $;

d) 90 % sur tout reliquat supérieur à 500 000 $;

2° sur le reliquat établi en vertu de l'article 1034 du Code de procédure civile:

a) 70 % sur tout reliquat inférieur à 100 000 $:

b) 60 % sur tout reliquat supérieur à 100 000 $ et inférieur à 200 000 $;

c) 55 % sur tout reliquat supérieur à 200 000 $ et inférieur à 300 000 $;

d) 50 % sur tout reliquat supérieur à 300 000 $ et inférieur à 400 000 $;

e) 45 % sur tout reliquat supérieur à 400 000 $ et inférieur à 500 000 $;

f) 40 % sur tout reliquat supérieur à 500 000 $ et inférieur à 600 000 $;

g) 35 % sur tout reliquat supérieur à 600 000 $ et inférieur à 800 000 $;

h) 30 % sur tout reliquat supérieur à 800 000 $;

3° sur toute autre réclamation liquidée en vertu de l'article 1028 du Code de procédure civile:

a) 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 $;

b) 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 $ et inférieure à 5 000 $;

c) 10 % sur toute réclamation supérieure à 5 000 $.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7531

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chapitre S-4.1)

La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance donne avis par les présentes, conformément à l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie adopté par l'Office et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance, le 2 octobre 1985, par le décret 2034-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de
l'Office des services de
garde à l'enfance,
STELLA GUY

Gouvernement du Québec

Décret 2034-85, 2 octobre 1985

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chapitre S-4.1)

Services de garde en garderie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), l'Office des services de garde à l'enfance peut adopter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les services de garde en garderie approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QUE l'Office, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), les règlements adoptés par l'Office doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1985 avec avis qu'à l'expiration d'au moins trente jours suivant cette publication, il serait soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur les services de garde à l'enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., chapitre S-4.1, a. 73, par. 2°, 5° et 6°)

1. Le Règlement sur les services de garde en garderie approuvé par le décret 1971-83 du 28 septembre 1983 est modifié à l'article 38:

1° par la suppression de la définition de l'expression « aire polyvalente »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « aire de jeu » par la suivante:

« « aire de jeu »: la salle à manger, la salle de repos et les espaces, autres que les aires de service et les aires de circulation, destinés uniquement, pendant les heures d'ouverture du service de garde en garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie; ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° si le service de garde en garderie reçoit des enfants de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m^2 par enfant et, pour chaque 15 enfants et

moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, plus de 15 enfants à la fois ne doivent être accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos; sauf pour un service de garde en garderie dont le permis a été délivré avant le 16 octobre 1985 et indique la classe d'âge des enfants de la naissance à 17 mois, ces pièces doivent être attenantes et permettre, notamment par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre la pièce de jeu et la pièce de repos. ».

3. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **40.** Les locaux où sont fournis des services de garde en garderie doivent être conformes aux normes suivantes:

1° les murs et les planchers doivent être isolés de façon à maintenir une température constante d'au moins 20 °C;

2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

« **41.** Une aire de jeu doit être conforme aux normes suivantes:

1° elle doit avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;

2° elle doit avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;

3° elle doit avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;

4° elle doit avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver.

Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas aux services de garde en garderie existant, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'à cette dernière date, ils se conforment aux autres dispositions de la présente section et que la hauteur livre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 7 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces. ».

4. L'article 43 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **43.** Un espace extérieur attenant aux locaux où sont offerts des services de garde en garderie et entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur doit être aménagé pour les jeux extérieurs à moins qu'un parc comportant une aire clôturée appropriée soit accessible et soit situé à moins de 500 m calculés en utilisant le plus court chemin, régulièrement employé, pour parcourir à la marche la distance entre l'aire clôturée du parc et la garderie.

La superficie de cet espace extérieur est d'au moins 4 m^2 par enfant en considérant que l'on puisse recevoir, en même temps, au moins le tiers des enfants qui fréquentent le service de garde en garderie. ».

5. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants:

« 1° une cuisine lorsque les repas sont préparés par le service de garde en garderie ou, sinon, une cuisinette, lesquelles doivent être fermées ou isolées au moyen d'une porte, d'une demi-porte, d'un demi-mur ou de tout autre moyen empêchant les enfants d'y avoir accès sans surveillance;

« 2° un vestiaire destiné à l'usage des enfants sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue au sens de la sous-section 1.3.2 du Code national du bâtiment du Canada 1985, édition française no (23174 F) publiée par le Conseil national de recherches du Canada;

« 3° une toilette et un lavabo par groupe de 15 enfants, à l'usage exclusif du service de garde en garderie pendant ses heures d'ouverture, dont au moins une toilette et un lavabo sont situés sur chaque étage où les enfants ont accès lorsque le service de garde comporte plus d'un étage; pour les fins du présent paragraphe, une mezzanine est considérée un étage si elle occupe plus de 40 % de la surface du plancher qu'elle surmonte; ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7525

Gouvernement du Québec

Décret 2110-85, 9 octobre 1985

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., chapitre R-0.2)

Critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners

CONCERNANT le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, établir les critères et procédures de sélection des personnes qu'il nomme coroner permanent, coroner à temps partiel ou coroner auxiliaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la même loi, le gouvernement publie, à la *Gazette officielle du Québec*, un projet de règlement visé à l'article 163, avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'un projet de règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 4 septembre 1985, à la page 5611;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours de prépublication est terminé depuis le 4 octobre 1985 et que des modifications ont été apportées au projet de règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que soit adopté un règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2):

QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(L.R.Q., chapitre R-0.2, a. 163)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique lorsqu'il y a lieu de combler un poste de coroner permanent, de coroner à temps partiel ou de coroner auxiliaire.

Il s'applique également lorsque le coroner en chef décide d'établir une liste de personnes aptes à être nommées coroners.

2. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2, a. 163) désigne un coordonnateur chargé de l'application du présent règlement.

SECTION II
AVIS DE CONCOURS DE SÉLECTION

3. Pour combler un poste de coroner ou établir une liste de personnes aptes à être nommées coroners, le coordonnateur, à la demande du coroner en chef, fait publier, dans un journal diffusé dans la région où un poste est à combler ou dans la région où l'on veut établir une liste de personnes aptes à être nommées coroners, un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

4. L'avis contient les mentions suivantes:

1° Les fonctions à exercer;

2° le lieu géographique du poste à combler, ou, le cas échéant, le fait que le concours vise à établir une liste de personnes aptes à être nommées;

3° la date limite pour soumettre sa candidature;

4° les modalités d'inscription à la procédure de sélection;

5° le nom de la corporation professionnelle à laquelle un candidat doit appartenir et l'expérience requise, le cas échéant, pour poser sa candidature.

SECTION III
INSCRIPTION À LA PROCÉDURE DE SÉLECTION

5. Une personne peut soumettre sa candidature en vue d'une sélection à titre de coroner permanent, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est membre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et possède au moins huit années d'expérience dans l'exercice de cette profession;

2° elle est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec et possède au moins huit années d'expérience dans l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire.

Pour l'application du paragraphe 1°, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une année de spécialisation pertinente en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2°, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une tranche de 30 crédits d'études pertinentes excédentaires à celles requises pour devenir membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

6. Une personne peut soumettre sa candidature en vue d'une sélection à titre de coroner à temps partiel, si elle satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° elle est membre de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et possède au moins quatre années d'expérience dans l'exercice de cette profession;

2° elle est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec et possède au moins quatre années d'expérience dans l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire.

Pour l'application du paragraphe 1°, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une année de spécialisation pertinente en vue de l'obtention d'un certificat de spécialiste de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

Pour l'application du paragraphe 2°, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une tranche de 30 crédits d'études pertinentes excédentaires à celles requises pour devenir membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Toutefois, dans le territoire situé au nord du 50e parallèle et aux Îles-de-la-Madeleine, une personne peut soumettre sa candidature en vue d'une sélection à titre de coroner à temps partiel, même si elle ne possède pas quatre années d'expérience dans l'exercice de sa profession.

7. Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec qui possède au moins cinq années d'expérience dans l'exercice de sa profession peut soumettre sa candidature en vue d'une sélection à un poste de coroner auxiliaire.

Pour l'application du présent article, chaque année d'expérience manquante peut être compensée par une tranche de 30 crédits d'études pertinentes excédentaires à celles requises pour devenir membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Toutefois, dans le territoire situé au nord du 50e parallèle et aux Îles-de-la-Madeleine, une personne peut soumettre sa candidature même si elle ne possède pas cinq années d'expérience dans l'exercice de sa profession.

8. La personne qui satisfait aux conditions des articles 5, 6 ou 7, soumet sa candidature en transmettant au coordonnateur un curriculum vitae contenant les renseignements suivants:

1° son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau et de sa résidence;

2° sa date de naissance;

3° l'année de son admission à la Corporation professionnelle des médecins du Québec, au Barreau du Québec, à la Chambre des notaires du Québec ou à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

4° la preuve de son inscription au Tableau de la corporation professionnelle concernée, ou, le cas échéant, les motifs qui en expliquent son absence;

5° la description des années de pratique et, le cas échéant, le nom de ses divers employeurs;

6° son acceptation à ce qu'une vérification puisse être faite à son sujet auprès de sa corporation professionnelle et auprès des autorités policières.

9. Lorsque le dossier d'un candidat est complet, le coordonnateur le transmet au comité de sélection prévu à la section IV et en informe le candidat.

10. Dans le territoire situé au nord du 50e parallèle et aux Îles-de-la-Madeleine de même que pour l'application de l'article 8 de la Loi, des candidatures peuvent être sollicitées sur invitation, malgré les dispositions de la présente section.

SECTION IV
COMITÉS DE SÉLECTION

11. Un comité de sélection est composé de trois membres:

1° le coroner en chef ou un coroner en chef adjoint;

2° un médecin, un avocat ou un notaire, une infirmière ou un infirmier, selon le cas;

3° un membre qui n'est ni coroner, ni membre de la corporation professionnelle visée dans l'avis de sélection.

Le comité est présidé par le coroner en chef ou par un coroner en chef adjoint et les membres prévus aux paragraphes 2° et 3° sont désignés par le ministre.

12. Pour l'application de l'article 8 de la Loi, le ministre peut constituer un comité de sélection formé de trois membres qu'il désigne.

13. Un comité de sélection vérifie l'admissibilité des candidats et évalue leur aptitude à être nommés coroners.

14. Un membre d'un comité de sélection et le coordonnateur sont tenus d'exécuter leur mandat avec honnêteté, impartialité et discrétion.

15. Un membre d'un comité de sélection doit se récuser à l'égard d'un candidat:

1° s'il est parent ou allié à ce candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

2° s'il est un associé, un employeur ou un employé de ce candidat.

SECTION V
CRITÈRES DE SÉLECTION

16. Afin de déterminer l'aptitude des candidats à être nommés coroner, un comité de sélection convoque chacun des candidats admissibles pour une entrevue. Il évalue alors leur compétence en regard des fonctions à exercer.

À cette fin, il évalue notamment la qualité de leur expérience et certaines habiletés professionnelles tels leur jugement et leur capacité de prendre des décisions.

17. Un comité de sélection peut évaluer l'aptitude de candidats à être nommés coroners à temps partiel ou coroner auxiliaire en fonction de l'étude du seul dossier de chacun des candidats lorsque le poste à combler ou la liste à établir se situe en dehors des districts judiciaires de Laval, Longueuil, Montréal et Québec.

SECTION VI
RAPPORT D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

18. Le rapport soumis au ministre par un comité de sélection présente la liste des candidats rencontrés en entrevue ou dont le dossier a été étudié et indique ceux qui ont été jugés aptes à être nommés coroner.

19. Un membre d'un comité de sélection peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie d'un rapport soumis au ministre.

20. La recommandation d'un comité de sélection sur l'aptitude d'une personne à être nommée coroner permanent vaut pour une période de 12 mois à partir de la date à laquelle le rapport a été soumis au ministre.

La recommandation d'un comité de sélection sur l'aptitude d'une personne à être nommée coroner à temps partiel ou coroner-auxiliaire vaut pour une période de 24 mois à partir de la date à laquelle le rapport a été soumis au ministre.

Un candidat ne peut poser à nouveau sa candidature durant la période pendant laquelle vaut la recommandation le concernant.

21. Le coordonnateur informe, par écrit, chaque candidat:

1° de la recommandation du comité de sélection à son égard;

2° de la date de la soumission du rapport du comité de sélection au ministre;

3° de la date jusqu'à laquelle cette recommandation vaudra.

SECTION VII
DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7531

A.M., 1985

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1)

Forme et contenu du rôle d'évaluation foncière, processus de sa confection et de sa tenue à jour, continuité des rôles successifs
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, pour prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, pour prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles devant accompagner le rôle lors de son départ, pour prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, pour obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, pour obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation, pour prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule, pour référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs (arrêté ministériel du 12 octobre 1983, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 9 novembre 1983, pages 4464 à 4494);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 juin 1985, conformément à l'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement modifiant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs, ci-annexé.

Québec, le 11 septembre 1985

Le ministre des Affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1, a. 263, par. 1°)

1. Le Règlement sur la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière, le processus de sa confection et de sa tenue à jour et la continuité des rôles successifs, adopté par un arrêté ministériel du 12 octobre 1983 et publié aux pages 4464 à 4494 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 9 novembre 1983, est modifié par l'abrogation de l'article 5.

2. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **27.** L'équilibration consiste, dans le cadre de la confection d'un nouveau rôle, à ajuster certaines des valeurs inscrites au rôle en vigueur de façon que les valeurs inscrites au nouveau rôle tendent, dans l'ensemble, à représenter une même proportion des valeurs réelles des unités d'évaluation. ».

3. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 29 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

« **29.** L'évaluateur doit procéder à l'équilibration dans les cas suivants:

1° lorsque ni le rôle en vigueur ni aucun des quatre rôles qui l'ont précédé n'ont été le résultat d'une équilibration en vertu de la présente sous-section;

2° lorsque l'écart type relatif du rôle en vigueur est le plus élevé parmi les écarts types relatifs des rôles des corporations municipales faisant partie de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, si l'écart type relatif moyen de ces rôles est supérieur à 25 %. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « deuxième » par le mot « premier ».

5. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **31.** L'indexation consiste, dans le cadre de la confection d'un nouveau rôle, à ajuster les valeurs inscrites au rôle en vigueur de façon que la proportion médiane du nouveau rôle soit différente de celle du rôle en vigueur. ».

7. L'article 32 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **33.** L'évaluateur doit procéder à l'indexation dans les cas suivants:

1° lorsque ni le rôle en vigueur ni aucun des quatre rôles qui l'ont précédé n'ont été le résultat d'une indexation en vertu de la présente sous-section;

2° lorsque la proportion médiane du rôle en vigueur est inférieure à 60 %. ».

9. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 35 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **36.** L'évaluateur doit, pour chaque unité d'évaluation, s'assurer au moins tous les 10 ans de l'exactitude des données qui la concernent.

Il doit également, pour chaque catégorie de locaux situés dans chaque unité de voisinage, en vérifier au moins tous les cinq ans, individuellement ou par échantillonnage, les conditions de location. ».

12. L'article 37 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « précédent et le nouveau rôle » par les mots « résultant de l'équilibration ou de l'indexation et celui qui l'a précédé ».

14. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **46.** Les rôles visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 et au paragraphe 1° de l'article 33 ne comprennent aucun rôle applicable à un exercice financier antérieur à celui de 1984.

Les délais mentionnés à l'article 36 ont commencé à courir le 1er janvier 1984. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7534

A.M., 1985

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1)

Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour fixer, ou prescrire les règles permettant d'établir, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements, pour prescrire le nombre maximal de versements que peut fixer une corporation municipale ou une municipalité en vertu de l'article 252 de cette loi et pour prévoir les autres modalités relatives au paiement en plusieurs versements des taxes susmentionnées;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (arrêté ministériel du 7 septembre 1983, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 5 octobre 1983, pages 4136 et 4137);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 juin 1985, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement modifiant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, ci-annexé.

Québec, le 11 septembre 1985

Le ministre des Affaires municipales,
ALAIN MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., chapitre F-2.1, a. 263, par. 4°)

1. Le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, adopté par un arrêté ministériel du 7 septembre 1983 et publié aux pages 4136 et 4137 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 octobre 1983, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 $. ».

2. Le présent règlement a effet pour tout exercice financier à compter de celui de 1986.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7534

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 25°)

Associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail
— Modification

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément au paragraphe 25° de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le « Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après la publication du présent avis.

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
RAYNALD FRÉCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., chapitre S-2.1, a. 223, 1er al., par. 25°)

1. Le Règlement sur les associations sectorielles paritaires de santé et de sécurité du travail (R.R.Q., 1981, chapitre S-2.1, r. 1) modifié par les règlements approuvés par les décrets 517-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1163), 47-83 du 12 janvier 1983, 582-83 du 23 mars 1983, 1405-83 et 1406-83 du 22 juin 1983, 1606-84 du 4 juillet 1984, 2487-84 du 7 novembre 1984 et 687-85 du 3 avril 1985, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 13° de l'annexe A, du paragraphe suivant:

« 14° Le secteur d'activités des affaires municipales dont font partie les établissements dont l'activité principale est l'administration publique locale ou régionale y compris les établissements de tout organisme agissant pour le compte d'une municipalité, au sein duquel celle-ci peut être représentée, qu'elle peut superviser, ou dont elle peut contrôler le budget ou exiger des comptes ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

7544

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2)

Confection pour dames
— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982 et 1097-84 du 9 mai 1984, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'approbation du gouvernement des modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982 et 1097-84 du 9 mai 1984, est de nouveau modifié, à l'article 1.01:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* « aide à toutes mains »: salarié qui effectue dans l'atelier une opération accessoire à la confection du vêtement et pour laquelle aucune classe d'emploi n'est prévue dans le décret, telle que la coupe des fils, l'application d'adhésifs, le nettoyage, ou le thermocollage; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *f* par les suivants:

« *c)* « aide-presseur »: salarié qui fait l'ouverture ou le pressage des coutures ou le pressage des pièces ou tout autre pressage accessoire ou nécessaire pour l'assemblage du vêtement, opère le mannequin à vapeur ou le tunnel à vapeur, sauf lorsque ce salarié est visé par le paragraphe *t*;

d) « confectionneur d'échantillons »: salarié qui effectue toute tâche de l'opérateur dans l'assemblage d'un échantillon ou prototype;

e) « coupeur, classe 1 »: salarié qui fait la gradation ou les tracés, ou les deux par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur. Il peut aussi faire le travail du coupeur classe 2 ou de l'empileur ou de l'étaleur;

f) « coupeur, classe 2 »: salarié qui coupe au moyen de ciseaux, ou à la machine, ou au couteau, ou autrement, la matière utilisée pour la confection de vêtements. Il peut aussi faire le travail de l'empileur ou de l'étaleur. Il peut reproduire les tracés ou faire les tracés des garnitures seulement, par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide d'un ordinateur; »;

3° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant:

« *n)* « opérateur de vêtement au complet »: salarié autre qu'un travailleur de section qui assemble à la machine à coudre ou à l'aide d'une machine spéciale ou à aiguilles multiples, toutes les coutures d'un vêtement; »;

4° par le remplacement du paragraphe *q* par le suivant:

« *q)* « opérateur affecté aux vêtements de cuir »: salarié qui assemble à la machine à coudre ordinaire, avec une machine à aiguilles multiples ou à l'aide d'une machine spéciale, quelques-unes ou toutes les parties d'un vêtement en cuir; »;

5° par le remplacement du paragraphe *s* par le suivant:

« *s)* « presseur »: salarié qui exécute le pressage du vêtement entièrement confectionné à l'aide d'un fer ou d'une presse à vapeur. Il peut aussi faire le travail de l'aide-presseur ou du presseur de dessous; »;

6° par le remplacement des paragraphs *v* et *w* par les suivants:

« *v)* « tracé »: le dessin et l'étalement du patron effectués sur papier ou sur toute matière préalablement à la coupe de cette matière;

w) « travailleur de section »: salarié qui assemble au moyen d'une machine à coudre ordinaire ou spéciale, semi-automatique ou automatique, une ou plusieurs parties d'un vêtement ou la doublure. ».

2. Les articles 2.02 et 2.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **2.02** Industriel: Le décret s'applique à la confection complète ou partielle, à toute opération préparatoire ou accessoire à celle-ci, de vêtements ou de parties de vêtements en atelier ou à domicile, qu'ils forment un tout ou qu'ils fassent partie d'un ensemble, faits de n'importe quelle matière, destinés à une personne de sexe féminin et même si considérés comme unisexes.

Il s'applique aussi à la réparation, au nettoyage, au pressage et à la finition de vêtements déjà confectionnés en dehors de l'atelier ou importés, De plus, la confection d'échantillons ou de prototypes de vêtements à être importés est assujetti au présent décret.

Le décret s'applique aux vêtements pour fillettes de grandeur 6 ans et plus, et aux vêtements pour dames de toutes grandeurs.

Et sans limiter la généralité de ce qui suit, le décret s'applique à la confection de mantes, manteaux, costumes, pantailleurs, blazers, imperméables, anoraks, canadiennes, vêtements de ski, robes, ensembles, robes d'intérieur, robes de chambre, kimonos, uniformes, cache-poussière, sarraux, blouses, blouses-tabliers, vêtements de sport, de plage et de jeu, survêtements, maillots de bain, gilets, vestes, chandails, jupes, pantalons, shorts et tous autres vêtements analogues.

2.03 Professionnel: Le décret s'applique à tout manufacturier, détaillant, contracteur, entrepreneur, sous-traitant, importateur, distributeur et intermédiaire qui produisent directement ou indirectement, dans leur atelier ou ailleurs au Québec, les vêtements mentionnés à l'article 2.02. ».

3. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.04 par le suivant:

« 1) à la confection de pantalons-jeans (jeans); aux fins du décret, un pantalon-jean (jeans) est défini comme suit: les pantalons pour personnes de sexe féminin ou masculin au-dessus de 6 ans sont désignés comme pantalon-jean (jeans) quand ils possèdent les 4 caractéristiques suivantes:

1) ils sont fabriqués de denim ou de tout autre tissu dont la teneur en coton est d'au moins 65 %;

2) les coutures intérieures et extérieures des jambes sont effectuées à la machine à double couture fermée;

3) la couture du siège est effectuée à la machine à double couture fermée;

4) la ceinture est une bande continue à laquelle les ganses sont fixées de l'extérieur. ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'intitulé de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01 Première équipe** ».

5. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par les suivants:

« **3.04.1** Seconde équipe: Un employeur peut former une seconde équipe de travail aux conditions suivantes:

1° l'employeur doit obtenir un permis autorisant la formation d'une seconde équipe de travail conformément à l'article 18 de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux (L.R.Q., chapitre E-15);

2° l'employeur doit aviser par écrit le comité paritaire au moins 15 jours avant le début des activités et cet avis doit mentionner la date du début du travail, les heures de travail prévues et le nombre de salariés qui seront affectés à cet effet;

3° la semaine normale de travail est de 35 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 7 heures étalées entre 16 h et 0 h avec une interruption d'une demi-heure pour le repas du soir;

4° le salarié affecté à la seconde équipe a droit à une prime de 0,50 $ l'heure. Cette prime n'est pas incorporée dans le taux horaire effectif du salarié mais doit l'être dans le calcul des indemnités des jours fériés, des congés annuels payés et des heures supplémentaires;

5° le salarié affecté à la seconde équipe de travail reçoit une rémunération garantie égale à au moins 25 heures de travail par semaine et à au moins 5 heures de travail par jour, pourvu qu'il soit disponible pour travailler ce nombre d'heures;

6° toute heure de travail exécutée avant 16 h ou après 0 h entraîne une majoration de salaire de 50 % telle que prévue à la section 4.00.

3.04.2 1° L'employeur ne doit pas faire travailler un salarié sur les 2 équipes de travail dans une même semaine. Toute heure de travail effectuée en dehors des heures de travail de son équipe régulière est considérée comme du temps supplémentaire.

2° L'employeur ne doit pas réduire le nombre de salariés ou effectuer des mises à pied dans la première

équipe de travail prévue à l'article 3.01 afin de donner du travail à la seconde équipe ni obliger un salarié à changer d'équipe.

3.04.3 Travail interdit: Le travail est interdit dans les cas suivants:

1° le dimanche;

2° le jour de la Fête nationale, le jour de l'An et le jour de Noël;

3° du 26 au 31 décembre inclusivement;

4° durant le congé annuel de juillet. »

6. L'article 4.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.01** Toute heure de travail exécutée par un salarié en plus de la journée normale ou de la semaine normale de travail est considérée comme étant du temps supplémentaire et se fait sur une base volontaire. ».

7. Les articles 4.07 et 4.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **4.07** Une période de repos de 15 minutes rémunérée est accordée à la fin de la journée normale de travail et dans la matinée du samedi, au salarié qui accepte de travailler en temps supplémentaire.

4.08 Le salarié qui fait plus de 2 heures supplémentaires après une journée normale de travail a droit à une interruption d'une demi-heure rémunérée pour le repas et à une allocation de 5 $ à cet effet.

4.09 Le salarié appelé à travailler le samedi a droit à une interruption d'une heure pour le repas, entre 11 h et 13 h 30. ».

8. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.01** Augmentations générales: Les salariés, à l'exception de ceux qui ont moins de 250 heures d'expérience dans l'industrie, qui sont présents à leur travail ou absents pour cause de maladie, de grossesse, de période creuse ou de mise à pied, reçoivent les augmentations générales suivantes:

1° à compter du (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*): 2 % sur le taux effectivement payé à cette date. Cependant, l'employeur qui depuis le 2 septembre 1985, a déjà accordé une augmentation à ses salariés, n'est tenu de verser que la différence entre le 2 % et l'augmentation accordée;

2° à compter du 1er septembre 1986: 3 % sur le taux effectivement payé à cette date;

3° à compter du 1er septembre 1987: 4 % sur le taux effectivement payé à cette date;

4° Toutefois, si les augmentations prévues aux paragraphes 1 à 3 ne sont pas suffisantes pour couvrir le salaire horaire minimal prévu à l'article 5.02, l'employeur doit combler la différence ainsi créée. »

9. L'article 5.03 de ce décret devient l'article 5.02 et est remplacé par le suivant:

« **5.02** Le salarié reçoit aux dates prévues ci-après le salaire horaire minimal suivant:

Métiers	**À compter du** (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*)	**À compter du 1er septembre 1986**	**À compter du 1er septembre 1987**
Le salarié autre que le confectionneur d'échantillons, le drapeur et le coupeur, classe 1:			
— les 250 premières heures dans l'industrie	4,00 $	4,00 $	4,00 $
Coupeur, classe 1	10,39	10,70	11,13
Coupeur, classe 2:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60

Métiers	**À compter du** (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*)	**À compter du 1er septembre 1986**	**À compter du 1er septembre 1987**
— de 626 à 875 heures	5,20 $	5,20 $	5,20 $
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— de 1626 à 2125 heures	7,65	7,88	8,20
— de 2126 à 2500 heures	8,98	9,25	9,62
— à compter de 2501 heures	10,08	10,38	10,80
Empileur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— à compter de 1251 heures	7,02	7,23	7,52
Étaleur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— de 1626 à 2125 heures	7,65	7,88	8,20
— à compter de 2126 heures	9,28	9,56	9,94
Séparateur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— à compter de 1126 heures	6,88	6,88	6,88
Presseur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88

Métiers	**À compter du** (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*)	**À compter du 1er septembre 1986**	**À compter du 1er septembre 1987**
— de 1251 à 1625 heures	7,43 $	7,65 $	7,96 $
— de 1626 à 2125 heures	7,65	7,88	8,20
— à compter de 2126 heures	8,98	9,25	9,62
Presseur de dessous:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— de 1626 à 2125 heures	7,65	7,88	8,20
— à compter de 2126 heures	8,21	8,46	8,80
Aide-presseur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— à compter de 1626 heures	7,65	7,88	8,20
Confectionneur d'échantillons	7,65	7,88	8,20
Opérateur de vêtements au complet:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— à compter de 1626 heures	7,65	7,88	8,20
Opérateur affecté aux vêtements de cuir:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88

Métiers	**À compter du** (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*)	**À compter du 1er septembre 1986**	**À compter du 1er septembre 1987**
— à compter de 1251 heures	7,43 $	7,65 $	7,96 $
Opérateur travailleur de section:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— à compter de 1251 heures	7,43	7,65	7,96
Opérateur de machine spéciale:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— à compter de 1251 heures	7,15	7,36	7,65
Opérateur affecté aux garnitures de fourrure:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— à compter de 1626 heures	7,70	7,93	8,25
Couseur de garnitures de fourrure:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— de 1251 à 1625 heures	7,43	7,65	7,96
— de 1626 à 2125 heures	7,65	7,88	8,20
— à compter de 2126 heures	8,34	8,59	8,93
Drapeur	7,32	7,54	7,84

Métiers	**À compter du** (insérer ici la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*)	**À compter du 1er septembre 1986**	**À compter du 1er septembre 1987**
Faufileur:			
— de 251 à 625 heures	4,60 $	4,60 $	4,60 $
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— à compter de 1251 heures	7,21	7,43	7,73
Finisseur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— de 1126 à 1250 heures	6,88	6,88	6,88
— à compter de 1251 heures	7,21	7,43	7,73
Examinateur:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— à compter de 1126 heures	6,88	6,88	6,88
Aide-couseur de garnitures de fourrure:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— à compter de 1126 heures	6,15	6,33	6,58
Aide à toutes mains:			
— de 251 à 625 heures	4,60	4,60	4,60
— de 626 à 875 heures	5,20	5,20	5,20
— de 876 à 1125 heures	5,80	5,80	5,80
— à compter de 1126 heures	6,75	6,75	6,75 . ».

10. Les articles 5.04 et 5.05 de ce décret deviennent respectivement les articles 5.03 et 5.04

11. L'article 5.06 de ce décret devient l'article 5.05 et est remplacé par le suivant:

« **5.05** Paiement du salaire: Le salaire entier d'une semaine de travail est versé au salarié en espèces, par chèque ou par virement bancaire, au plus tard la semaine suivante, avec un bulletin de paie ou une enveloppe en tenant lieu, contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie ou cette enveloppe contient en particulier les mentions suivantes:

1° le nom de l'employeur;

2° les nom et prénoms du salarié;

3° l'identification de l'emploi du salarié;

4° le matricule du salarié à l'horloge de pointage;

5° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;

6° le nombre d'heures payées au taux normal;

7° le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable;

8° l'indemnité afférente aux jours fériés et aux congés annuels;

9° la nature et le montant des primes;

10° le montant du salaire brut;

11° la nature et le montant des déductions opérées;

12° le montant du salaire net versé au salarié. ».

12. L'article 5.07 de ce décret devient l'article 5.06.

13. Les articles 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 suivants sont ajoutés après l'article 5.06:

« **5.07** Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire n'entre dans le calcul du salaire.

5.08 Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

5.09 L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie ou de l'enveloppe de paie y tenant lieu, n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

5.10 Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié. Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance-collective ou à un régime supplémentaire de rentes au sens de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17). L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

14. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** 1° La confection de vêtements effectuée dans un domicile, une résidence, une maison d'habitation ou toutes dépendances, constitue du travail à domicile.

2° Le travailleur à domicile est un salarié au sens de la Loi sur les décrets de convention collective, peu importe s'il s'est enregistré sous un nom et une raison sociale ou s'il a formé une compagnie à cet effet. ».

15. L'article 6.03 de ce décret est modifié par la suppression du troisième alinéa.

16. Les articles 6.07 et 6.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **6.07** Paiement du salaire: Malgré l'article 5.06, le salaire entier est versé en espèces, par chèque ou par virement bancaire, pour le travail effectué par le travailleur à domicile au moment où l'employeur prend livraison de la marchandise ou au maximum 7 jours plus tard, avec un bulletin de paie ou une enveloppe de paie y tenant lieu, contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie ou cette enveloppe contient en particulier les mentions suivantes:

1° les nom et adresse de l'employeur ou du distributeur;

2° le nom du manufacturier propriétaire de la marchandise ou le numéro d'identification fédérale appelé CA (Consommation et corporation) (Consumer and Corporate Affairs);

3° les nom, prénom et adresse du travailleur;

4° l'identification de l'emploi du travailleur;

5° le numéro d'assurance-sociale du travailleur;

6° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiment;

7° les numéros de stype avec le genre des vêtements;

8° le numéro de la formule de travail prévue au Règlement relatif au système d'enregistrement;

9° la quantité en unités de vêtements fabriqués;

10° le prix payé à l'unité;

11° le montant du salaire brut;

12° la nature et le montant des déductions opérées;

13° le montant du salaire net;

14° le numéro du chèque ayant servi à payer le travailleur ou du reçu reconnaissant le paiement en espèces.

6.08 Les articles 5.08 à 5.11 du décret s'appliquent à la présente section. ».

17. L'article 6.09 de ce décret devient l'article 6.10.

18. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.08, du suivant:

« **6.09** L'employeur fournit le fil, l'échantillon du ou des vêtements à confectionner, livre et prend au domicile du travailleur les pièces à confectionner et, le cas échéant, celles complétées et en assume les frais de transport. ».

19. La section 7.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **7.00 Jours fériés**

7.01 1° Les jours suivants sont fériés et payés: le 2 janvier, le 8 mars, le vendredi Saint, la fête de la Reine, le 1er juillet, la fête du Travail, le jour de l'Action de Grâces et la journée d'une élection générale fédérale ou provinciale.

2° Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1er janvier, le jour de la Fête nationale et le jour de Noël.

3° Le jour de la Fête nationale est observé, rémunéré et respecté, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1), qui, malgré toute autre disposition incompatible, s'applique.

7.02 À l'exception du 1er janvier, du jour de la Fête nationale et du jour de Noël où tout travail est interdit, un salarié peut travailler sur une base volontaire un jour férié prévu au paragraphe 1 de l'article 7.01 ou tout autre jour où peut être observé ce jour férié, selon l'article 7.03. Le salarié est alors rémunéré à son taux de salaire horaire effectif et reçoit, en plus, l'indemnité prévue pour un jour férié.

7.03 Un jour férié qui tombe un mardi est observé la veille et celui qui tombe un mercredi ou un jeudi est observé le vendredi de la même semaine. Lorsqu'un jour férié tombe un samedi, il est observé le vendredi précédent et, lorsqu'il tombe un dimanche, il est reporté au lendemain.

7.03.1 Lorsque le 1er janvier tombe un samedi, il est observé le lundi suivant: lorsqu'il tombe un dimanche, il est reporté au lendemain.

7.03.2 Lorsque le 2 janvier tombe un samedi, il est reporté au lundi suivant; lorsqu'il tombe un dimanche, il est reporté au mardi suivant; lorsqu'il tombe un lundi, il est reporté au lendemain.

7.03.3 Chaque fois qu'un jour férié est observé un autre jour que celui où il survient, l'employeur en avise le comité au préalable.

7.04 L'employeur lié par une convention collective qui exploite un atelier de tricot, peut observer comme jours fériés des jours autres que ceux prévus au paragraphe 1 de l'article 7.01, pourvu qu'il en observe au moins le même nombre et qu'il transmettre copie de la liste des jours fériés au comité, au préalable.

7.05 Sauf pour le jour de la Fête nationale, pour avoir droit à l'indemnité afférente aux jours fériés, un nouveau salarié doit avoir travaillé chez l'employeur depuis au moins un mois immédiatement avant la date du jour férié.

7.06 Pour chacun des jours fériés, l'employeur verse au salarié une indemnité calculée de la façon suivante:

1° le salarié rémunéré sur une base horaire, au moment où survient le jour férié, reçoit un montant égal à 7 fois son taux horaire;.

2° le salarié rémunéré à la pièce, au moment où survient le jour férié, reçoit un montant égal à 7 fois sa rémunération horaire moyenne des 3 derniers mois civils où il a travaillé, en tout ou en partie, précédant le mois où survient ce jour férié, majorée de toute augmentation non incluse dans le calcul de cette moyenne. Cependant, l'indemnité totale exigible pour un jour férié ne peut être inférieure à 7 fois le taux horaire minimal prévu pour l'emploi d'un salarié.

7.07 Lorsqu'un salarié s'absente au cours de la semaine durant laquelle survient un jour férié, il est rémunéré de la façon suivante:

1° pour une journée complète d'absence: 80 % de l'indemnité prévue à l'article 7.06;

2° pour 2 journées complètes d'absence: 60 % de l'indemnité prévue à l'article 7.06;

3° pour 3 journées complètes d'absence: 40 % de l'indemnité prévue à l'article 7.06;

4° pour plus de 3 journées complètes d'absence: aucune indemnité.

7.08 L'absence d'un salarié pour une période de moins de 6 mois pour cause de grossesse, de maladie, de période creuse ou de mise à pied, l'absence pour cause d'un jour férié, de fête religieuse ou le fait qu'un congé statutaire tombe un samedi ou un dimanche ou pendant le congé annuel du salarié n'affecte pas son droit à l'indemnité mentionnée à l'article 7.06.

7.09 Cependant, un salarié qui reçoit, après une période d'absence de 15 jours, des prestations de la Commission de l'assurance-chômage au moment où survient un jour férié, a droit à une indemnité égale à la différence entre l'indemnité totale prévue pour ce jour férié et ces prestations attribuées.

7.10 Un salarié qui reçoit des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour incapacité temporaire ou qui est en congé sans solde au moment où survient un jour férié, n'a droit à aucune indemnité. ».

20. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

8.04 L'employeur accorde à ses salariés un congé annuel de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet, aux dates suivantes:

1° pour l'année 1986: du 14 au 25 juillet;

2° pour l'année 1987: du 20 au 31 juillet;

3° pour l'année 1988: du 18 au 29 juillet. ».

21. La section 9.00 de ce décret est remplacée par la suivante:

« **9.00 Dispositions diverses**

9.01 L'employeur doit avoir une horloge de pointage en bon état dans son atelier et le salarié y pointe ses heures de travail chaque jour. Il incombe à l'employeur d'obliger les salariés à poinçonner leur carte individuelle.

9.02 La carte individuelle de pointage mentionnée à l'article 9.01, indique le nom du salarié, son numéro, l'heure exacte à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé chaque jour et la période de travail.

9.03 Les cartes de pointage prévues dans cette section sont gardées en bon état au bureau de l'employeur ou à son lieu de travail pour une période de 3 ans. ».

22. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 mai 1988. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et toute autre partie contractante au cours du mois de mars de l'année 1988 ou au cours du mois de mars de toute autre année subséquente. ».

7544

Décisions

Décision 4178, 25 septembre 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35)

Producteurs de volailles
— Quota
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par sa décision 4178 rendue le 25 septembre 1985, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de volailles du Québec le 30 août 1985.

Le secrétaire adjoint,
ME CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de volailles

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chapitre M-35, a. 67)

1. Le second alinéa de l'article 7 du Règlement sur les quotas des producteurs de volailles (décision 3804 du 83 11 24, 115 *G.O.* 2, p. 4765, modifié par les décisions 3823 du 84 01 10, 116 *G.O.* 2, p. 519; 3851 du 84 02 07, 116 *G.O.* 2, p. 1273; 3886 du 84 05 02, 116 *G.O.* 2, p. 1888; 3975 du 84 08 16, 116 *G.O.* 2, p. 4327; 3999 du 84 10 10, 116 *G.O.* 2, p. 5101; 4039 du 84 12 18, 117 *G.O.* 2, p. 181; 4057 du 85 01 29, 117 *G.O.* 2, p. 1314; 4120 du 85 06 04, 117 *G.O.* 2, p. 3326 et 4154 du 85 07 30, 117 *G.O.* 2, p. 5492) est remplacé par ce qui suit:

« L'éleveur de dindon à griller et de gros dindon dont l'élevage est fait à l'intérieur doit pouvoir démontrer à la Fédération, en tout temps, qu'ils est propriétaire ou locataire de poulaillers représentant une superficie équivalant à au moins 50 % de son quota. »

2. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **37.** L'éleveur de dindon peut, au cours d'une année de production:

a) échanger avec un autre éleveur de la même production de sa zone un maximum de 30 % du poids maximal qui lui est alloué par la Fédération;

b) échanger avec un autre éleveur de la même production d'une autre zone que la sienne un maximum de 15 % du poids maximal qui lui est alloué par la Fédération;

c) de tels échanges doivent parvenir aux bureaux de la Fédération au plus tard un mois après la fin d'une année de production, telle que définie par la Fédération.

La somme des échanges effectués par un producteur ne peut, au cours d'une année de production, excéder un maximum de 30 % du poids maximal qui lui est alloué par la Fédération. »

3. Le paragraphe *a* de l'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *a)* qui est ou sont propriétaire (s) de poulaillers représentant une superficie équivalant:

— à au moins 65 % de son quota de poulet;

— à au moins 65 % de son quota de dindon de reproduction;

— à au moins 50 % de son quota de dindon à griller et de gros dindon intérieur;

— à au moins 10 % de son quota de gros dindon sur parcours. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7526

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1929-85, 25 septembre 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Emprunt

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'une somme de 50 000 000 $, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21) qui permet à la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation préalable du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres et à toutes autres conditions qu'il détermine;

VU l'article 33 (4°) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux qui permet au Gouvernement de la province du Québec (le « Québec ») de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation, contracté par la Société;

VU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 17 septembre 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente de ses obligations série « H » d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 $), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec d'approuver la résolution mentionnée au paragraphe précédent à l'effet de l'autoriser à contracter cet emprunt, d'en approuver les modalités et d'en garantir le paiement en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Environnement et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter de la Banque Canadienne Impériale de Commerce cinquante millions de dollars (50 000 000 $), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série « H » d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. *a)* L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de cinquante millions de dollars (50 000 000 $), en monnaie du Canada et sera représenté par des obligations au porteur munies de coupons, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, en coupures d'une valeur nominale de un million de dollars (1 000 000 $).

b) Les obligations seront datées du 1er octobre 1985 et porteront intérêt au taux de 10,625 % l'an, les intérêts étant payables semestriellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année jusqu'au paiement intégral du capital, le premier coupon d'intérêt étant payable le 1er avril 1986.

c) Les obligations viendront à échéance le 1er octobre 1990. Elles ne seront pas remboursables par anticipation.

d) Fiducie du Québec agira comme registraire et agent de transfert des obligations et à cette fin tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

e) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues ou déterminées sous l'autorité de la résolution précitée de la Société.

4. La Société est autorisée à vendre les obligations à la Banque Canadienne Impériale de Commerce à un prix égal à 99,411 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations vendues, plus l'intérêt couru à la date de la livraison des obligations, s'il en est. La Société paiera à la Banque Canadienne Impériale de Commerce une commission de 0,375 % de la valeur nominale globale des obligations.

5. Le Québec s'engage à payer, sur demande, tout versement de capital ou d'intérêt des obligations (avec intérêt au même taux sur tout intérêt échu) au cas où la Société ferait défaut de payer tout tel versement dû et payable et aussi souvent qu'un tel défaut surviendra. Le

Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de la recommandation visant l'adoption des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts au ministère des Finances, en poste au moment de la signature, ou de Fernand Tousignant du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer la garantie signée à l'égard de chaque obligation, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de l'emprunt et de sa garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la Société et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant des obligations et de leur garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1930-85, 25 septembre 1985

Émission et vente d'obligations de la province de Québec

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 150 000 000 $

VU les dispositions du paragraphe *c* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 $).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 3 octobre 1985, viendront à échéance le 3 octobre 1990 à concurrence d'une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 $) (les « obligations 1990 ») et le 3 octobre 2005 à concurrence d'une valeur nominale de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 $) (les « obligations 2005 ») (les obligations 1990 et les obligations 2005 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

b) les obligations 1990 et les obligations 2005 porteront respectivement intérêt au taux de 10,75 % et 11,375 % l'an à compter du 3 octobre 1985;

c) les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 3 avril et 3 octobre de chaque année, et pour la première fois le 3 avril 1986;

d) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 $, 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 $, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 $; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais

et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise au Trust Général du Canada à son siège social à Montréal, ou à son bureau principal de la région de Québec, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers du Trust Général du Canada autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes. Ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations, et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Trust Général du Canada agira comme agent-émetteur et comme agent de transfert des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1er avril 1982 entre le Québec et Trust Général du Canada. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc..

5. Les obligations seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Les obligations 1990 seront vendues à un prix égal à 100,11 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale, d'obligations 1990 et les obligations 2005 seront vendues à un prix égal à 99,65 $ pour chaque 100 $, valeur nominale, d'obligations 2005, plus les intérêts courus sur les obligations, s'il en est, à compter du 3 octobre 1985 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des obligations formulée le 12 septembre 1985 par la Caisse de dépôt et placement du Québec est acceptée.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2*h* ci-dessus et qui exercent des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, le contrat d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec le Trust Général du Canada, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7529

Gouvernement du Québec

Décret 1931-85, 25 septembre 1985

Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
— Agents de la paix
— Comité paritaire et conjoint
— Président, André Côté

CONCERNANT la nomination de monsieur André Côté comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4° de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés.

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur André Côté soit nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les agents de la paix relevant du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

QUE les honoraires de monsieur André Côté comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 65,00 $ de l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucun honoraire professionnel ne lui soit versé lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7536

Gouvernement du Québec

Décret 1933-85, 25 septembre 1985

Directeur du Bureau et représentant du Québec à Moncton
— Robert Keating

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Keating comme directeur du Bureau et représentant du Québec à Moncton

Sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Robert Keating, actuellement conseiller polyvalent au Bureau du Québec à Edmonton, comme directeur du Bureau et représentant du Québec à Moncton, à titre de professionnel, grade II, à compter du 14 octobre 1985;

QUE monsieur Keating reçoive, à compter de cette date et pour la durée de son classement actuel, le supplément de traitement quotidien prévu à l'article 39 des conditions de travail des professionnels.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7537

Gouvernement du Québec

Décret 1934-85, 25 septembre 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances
— Halifax
— Délégation du Québec

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Halifax, les 26 et 27 septembre 1985

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Halifax, les 26 et 27 septembre 1985;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Finances, il est décrété:

QUE le ministre des Finances, monsieur Yves L. Duhaime, dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

Monsieur Robert Normand, sous-ministre;

Monsieur André Delisle, sous-ministre adjoint;

Monsieur Gilles Tousignant, attaché politique du cabinet;

Madame Rita Poulin, attachée de presse du cabinet.

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

Monsieur Daniel Beaudet, conseiller.

QUE les personnes suivantes puissent également, au besoin, apporter le support technique nécessaire à la délégation: messieurs Jean-Guy Turcotte, Marcel Leblanc, Alain Gauthier, Gérard Harvey et Michel Sanschagrin.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7529

Gouvernement du Québec

Décret 1935-85, 25 septembre 1985

Réseaux climatologiques
— Convention Canada-Québec

CONCERNANT le renouvellement d'une convention à frais partagés Canada-Québec sur les réseaux climatologiques du Québec

ATTENDU QU'à la demande du ministre de l'Environnement du Canada, le ministre de l'Environnement du Québec acceptait le 17 octobre 1983 de renégocier la convention à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à un programme de réseaux climatologiques du Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec approuvait par le décret 2264-84 du 11 octobre 1984 le texte d'une entente qui ne fut pas conclue par les parties;

ATTENDU QUE les négociations ont repris et abouti à une nouvelle convention qui entrera en vigueur le 1er avril 1985 et remplacera celle de mai 1979 et que substantiellement le contenu technique demeure le même;

ATTENDU QUE ce programme favorisera une meilleure coordination des activités réalisées sur le territoire du Québec dans le domaine des données climatologiques;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada remboursera chaque année au Gouvernement du Québec une somme correspondant aux estimés des coûts réels tels que déterminés conjointement et que les crédits budgétaires requis pour le programme des réseaux climatologiques du Québec sont prévus au programme 03 « Gestion des milieux atmosphériques et terrestres »;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement peut conclure avec l'autorisation du gouvernement tout accord avec tout gouvernement selon l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

La convention à intervenir entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec concernant les réseaux climatologiques du Québec, est approuvée et le ministre de l'Environnement est autorisé à signer conjointement cette convention avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Le décret 2264-84 du 11 octobre 1984 est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1936-85, 25 septembre 1985

Réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Environnement
— Réunion annuelle du (CCMRE)
— Toronto
— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Environnement et à la 24e réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (CCMRE) qui se tiendront les 1, 2 et 3 octobre 1985 à Toronto, Ontario

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront une réunion fédérale-provinciale des ministres de l'Environnement et la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement les 1, 2 et 3 octobre 1985 à Toronto;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions d'intérêt pour le Québec en matière d'environnement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales candiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Environnement, monsieur Adrien Ouellette, dirige la délégation québécoise;

La délégation québécoise est en outre composée de:

M. Denis Samson, chef de cabinet;

M. Évariste Normand, attaché politique;

M. Michel P. Lamontagne, sous-ministre par intérim;

M. Jean-Pierre Gauthier, sous-ministre adjoint;

M. P. Réal L'Heureux, conseiller au cabinet du sous-ministre et coordonnateur du dossier;

M. Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de la délégation est d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1937-85, 25 septembre 1985

Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière
— Vancouver
— Délégation québécoise

CONCERNANT la participation et le mandat de la délégation québécoise à la 22e Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Vancouver, le 3 octobre 1985

ATTENDU QUE se tiendra la 22e Conférence des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Vancouver, le 3 octobre 1985;

ATTENDU QU'il sera notamment question lors de cette conférence de la refonte de Loi nationale des transports, de la révision de la Loi sur le transport des grains de l'Ouest, de nouvelles propositions législatives sur les services ferroviaires voyageurs et que seront aussi abordés plusieurs autres sujets en matière de transport;

ATTENDU QUE les décisions à prendre à l'égard de ces sujets à l'ordre du jour pourraient avoir des impacts économiques importants pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

La délégation québécoise à cette conférence est composée des personnes suivantes:

Monsieur Guy Tardif, ministre des Transports;

Monsieur Normand St-Hilaire, directeur du cabinet, ministère des Transports;

Monsieur Pierre Michaud, sous-ministre, ministère des Transports;

Madame Nicole Malo, vice-présidente à la Planification et à la promotion de la sécurité routière, Régie de l'assurance automobile du Québec;

Monsieur Gaston Asselin, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Yves Simard, service des Relations extra-ministérielles, ministère des Transports.

ET QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7532

Gouvernement du Québec

Décret 1938-85, 25 septembre 1985

Terrain à Val-Bélair
— Transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec

CONCERNANT le transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle d'un terrain à Val-Bélair, cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette

ATTENDU QUE selon le dossier 5-79-01420-0 des archives du ministère des Transports du Québec, une partie du lot 321-2, au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette, d'une superficie de 172 pieds carrés, tel que montré sur le plan préparé par monsieur Mario Morin, arpenteur-géomètre, sous le numéro 89 de ses minutes, est requise pour fins de voirie à Val-Bélair;

ATTENDU QUE cette parcelle de terrain a été évaluée à mille cent soixante-trois dollars (1 163 $);

ATTENDU QUE par le décret C.P. 1982-2142 adopté le 15 juillet 1982, le Gouvernement du Canada a transféré au Gouvernement du Québec pour la somme de mille cent soixante-trois dollars (1 163 $) l'administration et le contrôle du terrain susdit;

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementle, doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle de la parcelle de terrain ci-haut mentionnée, et le prix de mille cent soixante-trois dollars (1 163 $) sera payé au Gouvernement du Canada, le tout selon le décret C.P. 1982-2142, adopté le 15 juillet 1982;

Les sommes nécessaires à cette fin seront payées à même les crédits disponibles au programme 03 « élément » 03, crédit 3138 du budget du ministère des Transports;

Trois copies authentiques du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7532

Gouvernement du Québec

Décret 1940-85, 25 septembre 1985

Musée des beaux-arts de Montréal
— Autorisation d'exproprier

CONCERNANT une autorisation d'exproprier accordée au Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette Loi, le Musée peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier dans un rayon de moins de 325 mètres de l'édifice situé au 1379, rue Sherbrooke Ouest dans la ville de Montréal, tout bien qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses activités et cette autorisation du gouvernement ne prend effet que le trentième jour après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec;*

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 15 de cette Loi, tout avis d'expropriation en vertu de cet article doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de la date où il est transmis à l'exproprié;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 15 de cette Loi, aucune instance d'expropriation ne peut être commencée en vertu de cet article après le 31 décembre 1987;

ATTENDU QU'en date du 26 juin 1985, par décret numéro 1273-85, le Gouvernement du Québec a autorisé le Musée des beaux-arts de Montréal à exproprier certains immeubles y décrits, ce décret ayant été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 juillet 1985;

ATTENDU QU'en date du 27 août 1985, le Conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

a adopté une résolution aux fins d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour procéder en plus à l'expropriation des immeubles décrits à l'annexe B de cette résolution;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal a, le 17 septembre 1985, transmis sa résolution au ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette Loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de son application;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à exproprier, outre les immeubles décrits au décret numéro 1273-85, les immeubles suivants:

Un certain emplacement situé dans la ville de Montréal au nord-ouest du boulevard de Maisonneuve et au sud-ouest de la rue Crescent, composé des lots suivants:

Les subdivisions numéros cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-six, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf et soixante, du lot originaire mille sept cent deux (1702-54, 55, 56, 57, 58, 59, 60) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine) division d'enregistrement de Montréal;

Les subdivisions numéros vingt-deux et quarante-deux du lot originaire mille sept cent trois (1703-22, 42) dudit cadastre;

Une partie de la subdivision quarante-trois du lot originaire mille sept cent trois (1703 ptie 43) dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: au nord-est par le lot 1703-72 (rue), étant la rue Crescent, mesurant le long de cette limite quatre mètres et quarante-six millièmes (4,046 m); à l'est par une partie du lot 1703-43, étant le boulevard de Maisonneuve, mesurant le long de cette limite quatre mètres et trois cent vingt-huit millièmes (4,328 m); au sud-est par une partie du lot 1703-44, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et cinq cent soixante-quinze millièmes (28,575 m); au sud-ouest par le lot 1703-46, mesurant le long de cette limite sept mètres et cent treize millièmes (7,113 m); au nord-ouest par le lot 1703-42, mesurant le long de cette limite trente et un mètres et six cent onze millièmes (31,611 m), contenant une superficie de deux cent vingt et onze centièmes mètres carrés (220,11 m²);

Une partie de la subdivision quarante-quatre du lot originaire mille sept cent trois (1703 ptie 44) dudit cadastre, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: à l'est par une partie du lot 1703-43, étant le boulevard de Maisonneuve, mesurant le long de cette limite un mètre et cinq cent vingt-quatre millièmes (1,524 m); au sud-est par une partie du lot 1703-44, étant le boulevard de Maisonneuve, mesurant le long de cette limite vingt-sept mètres et cinq cent vingt-trois millièmes (27,523 m); au sud-ouest par le lot 1703-46, mesurant le long de cette limite deux mètres et sept cent soixante-quatorze millièmes (2,774 m); au nord-ouest par la partie du lot 1703-43 ci-haut décrite, mesurant le long de cette limite vingt-huit mètres et cinq cent soixante-quinze millièmes (28,575 m), contenant une superficie de cinquante-trois et quarante-neuf centièmes mètres carrés (53,49 m²);

QUE cette expropriation du Musée des beaux-arts de Montréal soit précédée par l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur les immeubles mentionnés précédemment;

QU'aux fins de cette expropriation et de cette réserve, le Musée des beaux-arts de Montréal soit autorisé à prendre toutes les décisions et à poser tous les gestes requis à cette fin;

QUE la présente autorisation prenne effet le trentième jour après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7537

Gouvernement du Québec

Décret 1941-85, 25 septembre 1985

Société de développement des industries de la culture et des communications
— Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chapitre S-10.01) est constituée la Société de développement des industries de la culture et des communications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de cette Société sont administrées par un

conseil d'administration de neuf membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder six ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE mesdames Colette Chabot et Rita Bédard et monsieur André Juneau ont été nommés membres du Conseil d'administration en vertu du décret 2048-82, pour la période comprise entre le 15 septembre 1982 et le 14 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Colette Chabot et Rita Bédard et de monsieur André Juneau comme membres du Conseil d'administration;

VU la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

QUE les personnes dont le nom suit soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société de développement des industries de la culture et des communications, à compter de la date d'approbation de la présente, et jusqu'à la date indiquée en regard de leur nom:

Madame Marie Gagnon	: jusqu'au 15 septembre 1988
Madame Micheline L'Espérance-Labelle	: jusqu'au 15 septembre 1988
Monsieur Jean-Paul L'Allier	: jusqu'au 15 septembre 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7537

Gouvernement du Québec

Décret 1942-85, 25 septembre 1985

Commission municipale du Québec
— Vice-président, Mᵉ Jean-Charles Lafond

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Mᵉ Jean-Charles Lafond comme vice-président de la Commission municipale du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE Mᵉ Jean-Charles Lafond soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans, à compter du 25 septembre 1985, aux conditions annexées;

QUE conformément à l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), Mᵉ Jean-Charles Lafond exerce, en l'absence du président de la Commission, les pouvoirs de ce dernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Mᵉ Jean-Charles Lafond comme vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale
(L.R.Q., chapitre C-35)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Charles Lafond, qui accepte, pour agir comme vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Lafond exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Lafond remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lafond, conseiller juridique au ministère des Affaires municipales, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 1985 pour se terminer le 24 septembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme vice-président de la Commission, monsieur Lafond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 490 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1er juillet 1985.

3.2 Assurances

Monsieur Lafond participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Lafond continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Lafond sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafond sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Monsieur Lafond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme conseiller juridique du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lafond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lafond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Lafond demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qui soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Lafond qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il aura comme vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats et notaires. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafond peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de vice-président de la Commission avant l'échéance du 24 septembre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafond se termine le 24 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafond dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CHARLES LAFOND

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7534

Gouvernement du Québec

Décret 1943-85, 25 septembre 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec
— Vice-président, Germain-Denis Girard

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain-Denis Girard comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE monsieur Germain-Denis Girard a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 668-85 du 3 avril 1985, pour un mandat de cinq ans, à compter du 15 avril 1985;

ATTENDU QUE par ce même décret, il a également été nommé vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois mois, à compter du 15 avril 1985;

ATTENDU QUE par le décret 1176-85 du 19 juin 1985, monsieur Germain-Denis Girard a été de nouveau nommé vice-président de cette Commission, pour un mandat se terminant le 30 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Germain-Denis Girard comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain-Denis Girard soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à compter du 1er octobre 1985, pour un mandat se terminant le 14 avril 1990, et qu'il reçoive à ce titre une rémunération additionnelle sur la base annuelle de 5 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1944-85, 25 septembre 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec
— Vice-président, Georges Labrecque

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Labrecque comme vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE par le décret 646-84 du 21 mars 1984, monsieur Georges Labrecque a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE par le même décret monsieur Georges Labrecque a aussi été nommé vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat d'un an, à compter du 16 avril 1984;

ATTENDU QUE par le décret 667-85 du 3 avril 1985, monsieur Georges Labrecque a été de nouveau nommé vice-président de cette commission, pour un mandat de trois mois, à compter du 16 avril 1985;

ATTENDU QUE par le décret 1177-85 du 19 juin 1985, monsieur Georges Labrecque a été de nouveau nommé vice-président de cette commission, pour un mandat se terminant le 30 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Georges Labrecque comme vice-président de

la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Georges Labrecque soit nommé de nouveau vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à compter du 1er octobre 1985, pour un mandat se terminant le 15 avril 1989, et qu'il reçoive à ce titre une rémunération additionnelle sur la base annuelle de 5 000 $.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1945-85, 25 septembre 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec
— Vice-président, Louis Armand Cormier

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Armand Cormier comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Louis Armand Cormier, avocat à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en remplacement de monsieur Albert Allain, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en poste à Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Louis-Armand Cormier comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Armand Cormier, qui accepte, pour agir comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Cormier exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Cormier remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Cormier, avocat à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, est placé en congé sans solde de cette Commission.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 1985 pour se terminer le 24 septembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cormier comprend le salaire, une rémunération additionnelle et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cormier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 000 $.

À compter du 1er juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Rémunération additionnelle

Pour agir comme vice-président, monsieur Cormier reçoit une rémunération additionnelle de 5 000 $ par année.

3.3 Assurances

Monsieur Cormier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.4 Bénéfice de retraite

Monsieur Cormier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Cormier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

Monsieur Cormier a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat au gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de déménagement

Monsieur Cormier sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

4.4 Allocation de séjour et de logement

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 25 décembre 1985 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Cormier reçoit une allocation mensuelle de 750 $.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cormier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Cormier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Cormier demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Cormier qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, au salaire qu'il aura comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats et notaires. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

6.2 Retour

Monsieur Cormier peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre et vice-président de la Commission avant l'échéance du 24 septembre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cormier se termine le 24 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Cormier dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de protection du territoire agricole du Québec aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS-ARMAND CORMIER — JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1946-85, 25 septembre 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec
— Membre, Léandre Dion

CONCERNANT la nomination de monsieur Léandre Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Léandre Dion, contractuel à la régie des assurances agricoles du Québec, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 septembre 1985, en poste à Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Léandre Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Léandre Dion, qui accepte, pour agir comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Dion exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Dion remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 septembre 1985 pour se terminer le 29 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 000 $.

À compter du 1er juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Dion participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Dion participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Dion sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de déménagement

Monsieur Dion sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

4.4 Allocation de séjour et de logement

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 décembre 1985 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Dion reçoit une allocation mensuelle de 750 $.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Dion demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dion se termine le 20 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Dion recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Dion est nommé de nouveau membre de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LÉANDRE DION	JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1947-85, 25 septembre 1985

Commission de protection du territoire agricole du Québec
— Membre, Germain Robert

CONCERNANT la nomination de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain Robert soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en poste à Québec, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Germain Robert, qui accepte, pour agir comme membre de

la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Robert exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Robert remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 1985 pour se terminer le 24 septembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Robert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 000 $.

À compter du 1er juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Robert participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Robert participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

4.3 Frais de déménagement

Monsieur Robert sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

4.4 Allocation de séjour et de logement

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 25 décembre 1985 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Robert reçoit une allocation mensuelle de 750 $.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Robert demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 24 septembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Robert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Robert est nommé de nouveau membre de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GERMAIN ROBERT

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1948-85, 25 septembre 1985

Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée
— Emprunt

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée

ATTENDU QUE le gouvernement peut, à même le fonds annuel de huit millions de dollars prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, autoriser le ministre à accorder des garanties d'emprunt aux sociétés coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires;

ATTENDU QUE Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée exercent des activités similaires aux activités des sociétés coopératives agricoles;

ATTENDU QUE Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée sont des entreprises de transformation et de commercialisation de boeuf pour vente en gros ou au détail;

ATTENDU QUE pour pouvoir poursuivre leurs opérations, Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée doivent obtenir, d'un même prêteur, une marge de crédit de un million huit cent mille dollars (1 800 000 $);

ATTENDU QUE cette marge de crédit peut être avancée par le prêteur, en totalité à l'une ou l'autre compagnie ou être divisée entre les deux compagnies dans la proportion que peut déterminer le prêteur;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement garantisse une partie de cette marge de crédit, soit jusqu'à concurrence de la somme de un million de dollars (1 000 000 $).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de un million de dollars (1 000 000 $), le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit ne devant pas dépasser la somme de un million huit cent mille dollars (1 800 000 $) à contracter par Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée, dans le cours ordinaire des affaires de ces compagnies, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires;

2. Les billet, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret;

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis ne doit pas excéder le taux préférentiel bancaire;

4. Le prêteur peut avancer la totalité de la marge de crédit à l'une ou l'autre compagnie ou diviser ce crédit entre les deux compagnies dans la proportion qu'il déterminera, le total des avances de crédit faites aux deux compagnies ne devant en aucun cas dépasser un million huit cent mille dollars (1 800 000 $);

5. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de un million de dollars (1 000 000 $) en capital, intérêts, frais et accessoires;

6. Les avances de crédit ne pourront excéder 100 % des comptes à recevoir de Les Abattoirs Charlemagne Ltée et des comptes à recevoir de Les Viandes Lépine (1983) Ltée, excluant les comptes à recevoir intercompagnies;

7. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur, le prêteur exigera que Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée lui cèdent toutes leurs créances et comptes de livres, en application de l'article 1571*d* du Code civil du Bas-Canada;

8. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée lui transportent leurs inventaires;

9. La garantie du gouvernement se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et le prêteur devra aviser le garant de tout défaut des emprunts et des montants dus par ces derniers à cette date du 31 mars 1986; toute réclamation du prêteur en vertu de ladite garantie devra avoir été produite au garant au plus tard le 30 juin 1986;

10. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné en vertu des présentes.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation puisse imposer aux bénéficiaires de la garantie d'emprunt, Les Abattoirs Charlemagne Ltée et Les Viandes Lépine (1983) Ltée, toute autre condition qu'il juge utile.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de cette garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1949-85, 25 septembre 1985

Ferme de truites Barraute Inc.
— Développement de la pisciculture

CONCERNANT un projet d'aide à l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. en vue de favoriser le développement de la pisciculture dans la région de Barraute

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un projet en vue de favoriser dans la région de Barraute le développement d'une entreprise de pisciculture à Barraute, comté d'Abitibi-Est.

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 24 de ladite loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution du projet;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le projet dont le texte ci-joint intitulé: « Projet d'aide à l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. en vue de favoriser le développement de la pisciculture dans la région de Barraute. »

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce projet et à en assurer l'exécution;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient payées à même le programme 03, élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année financière 1985-1986 à même les crédits votés annuellement à cette fin, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Projet d'aide à l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. en vue de favoriser le développement de la pisciculture dans la région de Barraute

1. INTRODUCTION

Le présent projet est élaboré sous l'autorité de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14). Il a pour objet de favoriser le développement de la pisciculture dans la région de Barraute au moyen d'une prise en charge, par le ministère, d'une partie des coûts encourus par la compagnie Ferme de truites Barraute Inc. pour atteindre les objectifs du projet.

2. OBJECTIFS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire:

a) substituer les importations au Québec de truites de consommation fraîches et congelées;

b) assurer le maintien des emplois actuels;

c) inciter des entrepreneurs sérieux à maintenir, dans une région propice, des productions qui diversifient les revenus agricoles.

3. MOYENS MIS EN CAUSE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aidera financièrement l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. à rentabiliser ses opérations en lui versant une subvention qui permettra d'entreprendre les travaux et de compléter les investissements nécessaires pour atteindre un débit d'eau suffisant pour produire 30 tonnes de truites par année.

4. AIDE FINANCIÈRE

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation versera à l'entreprise Ferme de truites Barraute Inc. une subvention qui ne devra pas excéder la somme de 185 000 $.

5. CONDITIONS DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le droit à cette subvention et en requérir le paiement du Ministre, Ferme de truites Barraute Inc. devra rencontrer les conditions suivantes:

1. demeurer une entreprise à contrôle québécois, avec siège social au Québec, et dont plus de 50 % des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote sont la propriété des résidents du Québec et ce, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date du versement final de la subvention. Si un changement de contrôle devait se produire, il lui faudrait obtenir l'autorisation du Ministre;

2. ne pas modifier son capital-actions sans l'autorisation du Ministre et ce, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date du versement final de la subvention;

3. obtenir l'autorisation préalable du Ministre avant de poser tout acte de nature à opérer un changement dans son contrôle corporatif et ce, durant une période de cinq (5) ans à compter du versement final de la subvention;

4. transmettre annuellement au Ministre un rapport financier préparé par un comptable public, comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, ainsi qu'un état de provenance et d'utilisation des fonds, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de son année financière, pour une période de cinq (5) ans à compter de la date du versement final de la subvention;

5. se conformer à toute autre condition que peut prescrire le Ministre pour assurer la réalisation du projet et le respect des conditions de l'aide financière.

La subvention pourra ne pas être accordée si l'entreprise a fait une cession de ses biens, ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite, a fait une proposition à ses créanciers ou a commis un acte de liquidation en vertu de la Loi sur les liquidations, est insolvable ou est sur le point de le devenir.

6. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention pourra être versée en plusieurs paiements lorsque le requérant aura respecté, ou se sera engagé à respecter, les conditions prescrites dans la lettre d'offre du Ministre.

Afin de se conformer au Règlement sur le rapport financier des établissements recevant une subvention (L.R.Q., chapitre A-6), adopté en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), l'entreprise devra, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son année financière durant laquelle la subvention a été versée, transmettre au Ministre un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention.

7. PERTE DE DROIT À LA SUBVENTION

L'entreprise perdra tout droit à la subvention:

a) si elle fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou un paiement de la subvention;

b) si elle omet de remplir l'un quelconque des termes, obligations ou conditions prévus au projet d'aide financière et à la lettre d'offre du Ministre.

Dans tous les cas, la perte du droit à la subvention, par l'entreprise, si elle est en défaut, a lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

La perte du droit à la subvention comporte pour l'entreprise, si elle est en défaut, la perte du droit de réclamer le paiement de toute partie impayée de la subvention et l'obligation de rembourser au Ministre toute somme déjà perçue par elle plus l'intérêt composé sur cette somme et capitalisé annuellement au taux de 10 % et ce, pour la période pendant laquelle l'entreprise en a bénéficié.

7535

Gouvernement du Québec

Décret 1950-85, 25 septembre 1985

Conseil de la langue française
— Membre, Jean Rivard

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Rivard comme membre du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) institue un Conseil de la langue française;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette Charte prévoit que le Conseil est composé de douze membres nommés par le gouvernement dont deux choisis après consultation des associations patronales représentatives;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Henri Tremblay est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer monsieur Henri Tremblay comme membre du Conseil de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Jean Rivard, vice-président, Services juridiques, Bombardier inc., soit nommé membre du Conseil de la langue française pour une période de quatre ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7538

Gouvernement du Québec

Décret 1951-85, 25 septembre 1985

Régie des services publics
Régisseur, Jean-Marc Demers

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Marc Demers comme régisseur de la Régie des services publics

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur Jean-Marc Demers soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des services publics pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Demers comme régisseur de la Régie des services publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des services publics
(L.R.Q., chapitre R-8)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Demers, qui accepte, pour agir comme régisseur de la Régie des services publics, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Demers exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Demers remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juin 1985 pour se terminer le 31 mai 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme régisseur de la Régie, monsieur Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 524 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1er juillet 1985.

3.2 Assurances

Monsieur Demers participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Demers participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Demers sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Demers peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Demers demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Demers se termine le 31 mai 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Demers recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Demers est nommé de nouveau régisseur de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-MARC DEMERS	JEAN-NOËL POULIN, *secrétaire général associé*

7523

Gouvernement du Québec

Décret 1952-85, 25 septembre 1985

Régie des services publics
Régisseur, Claude Simard

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Simard comme régisseur et vice-président de la Régie des services publics

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur Claude Simard soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des services publics pour un mandat de cinq ans, à compter du 8 octobre 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Claude Simard comme régisseur et vice-président de la Régie des services publics

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des services publics
(L.R.Q., chapitre R-8)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Simard, qui accepte, pour agir comme régisseur et vice-président de la Régie des services publics, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Simard exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Simard remplit ses fonctions au siège social de la Régie, à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 octobre 1985 pour se terminer le 7 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 695 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1er juillet 1985.

3.2 Assurances

Monsieur Simard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Simard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Simard sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un mandat annuel de 700 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Simard peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Simard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Simard se termine le 7 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Simard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Simard est nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE SIMARD

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7523

Gouvernement du Québec

Décret 1954-85, 25 septembre 1985

Annexions de parties de municipalités scolaires

CONCERNANT des annexions de parties de municipalités scolaires

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14):

1° Les lots 260 et 261 du rang V du canton d'Halifax soient détachés de la municipalité scolaire Black-Lake-Disraeli et annexés, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Jean-Rivard;

2° Les lots 1375 et 1379 du rang XI du canton d'Inverness et la partie des lots 1372 et 1373 du rang XI du canton d'Inverness située à l'est de la rivière Bécancour soient détachés de la municipalité scolaire Lotbinière et annexés, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Jean-Rivard;

3° Les lots 158 à 161 inclusivement du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Samuel-de-Horton et les lots 672 à 688 inclusivement du cadastre officiel de la municipalité de Sainte-Victoire-d'Arthabaska soient détachés de la municipalité scolaire de Warwick et annexés, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire de Victoriaville;

4° Le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire Port-Royal et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Prince-Daveluy:

une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-du-Sault (P) soit la moitié ouest du lot 3 et les lots 4, 5 et 6 du rang II de l'augmentation de Bulstrode ainsi que les subdivisions de lots 1, 2, 3 et 4 du rang I de l'augmentation de Bulstrode;

une partie du territoire de la municipalité de Maddington(CT) soit les lots 17, 18 et 19 du rang X du canton de Maddington;

5° Le territoire suivant soit détaché de la municipalité scolaire Prince-Daveluy et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Port-Royal:

une partie du territoire de la municipalité de Saint-Sylvère(SD), soit les lots 18 à 30 inclusivement du rang XV du canton de Maddington;

une partie du territoire de la municipalité de Sainte-Eulalie(SD), soit les lots 238, 239 et 240 du rang V du

canton de Bulstrode et le lot 237 du rang IV du canton de Bulstrode et une partie du lot 236 (partie située à l'ouest de la route) également du rang IV du canton de Bulstrode;

6° Le lot 90 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester(CT) soit détaché de la municipalité scolaire Black-Lake-Disraeli et annexé, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Prince-Daveluy;

7° Les lots 1 à 57 inclusivement des rangs XII et XIII du cadastre de la municipalité de Sainte-Françoise(SD) soient détachés de la municipalité scolaire Jean-Rivard et annexés, pour catholiques au sens de l'article 39, à la municipalité scolaire Les Becquets.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7542

Gouvernement du Québec

Décret 1955-85, 25 septembre 1985

Université Laval
— Émission d'obligations Série « NN »

CONCERNANT l'Université Laval (émission d'obligations Série « NN », 10,50 %, 11,00 % et 11,25 % et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE l'Université Laval (ci-après appelée la « Corporation ») est un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 11 juin 1980, aux termes du décret numéro 1770-80, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 et 1983-1984 et 1984-1985, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret numéro 3045-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation a préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan quinquennal de ses investissements universitaires pour les années 1981-1982, 1982-1983, 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986, le tout en conformité des articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile, en conformité de l'article 3 de la Loi sur les investissements universitaires; que ce plan a été approuvé par le gouvernement le 6 novembre 1981, aux termes du décret numéro 3046-81, le tout tel que requis en vertu des dispositions de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale, en conformité de l'article 4 de la Loi sur les investissements universitaires;

ATTENDU QUE la Corporation doit pourvoir au financement d'une partie de ses investissements universitaires pour les années 1983-1984 et 1984-1985;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 6 septembre 1985, un montant de deux millions deux cent mille dollars (2 200 000,00 $) d'obligations Série « EE » de la Corporation venues à échéance le 6 septembre 1985 et qui ont été émises suite à l'adoption de l'arrêté en conseil numéro 2438-79;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 8 juin 1985, un montant de deux millions six cent soixante-quinze mille dollars (2 675 000,00 $) d'obligations Série « HH » de la Corporation venues à échéance le 8 juin 1985 et qui ont été émises suite à l'adoption du décret numéro 1370-82;

ATTENDU QUE la Corporation doit également rembourser un emprunt bancaire temporaire et les intérêts courus sur ledit emprunt bancaire temporaire qui a été contracté pour acquitter, le 8 septembre 1985, un mon-

tant de un million neuf cent soixante mille dollars (1 960,000,00 $) d'obligations Série « II » de la Corporation venues à échéance le 8 septembre 1985 et qui ont été émises suite à l'adoption du décret numéro 1953-82;

ATTENDU QUE ces investissements et remboursements doivent être financés par le produit d'un emprunt au montant de quinze millions de dollars (15 000 000,00 $) à être contracté par la Corporation;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt, fixé à quinze millions de dollars (15 000 000,00 $), comprend les montants en capital des emprunts bancaires à être remboursés pour les fins des investissements ci-haut mentionnés; les intérêts courus sur lesdits emprunts bancaires à être remboursés; les honoraires professionnels encourus et à encourir pour les fins de l'emprunt projeté et, enfin, tous autres frais inhérents audit emprunt projeté;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté par la Corporation doit être contracté sous forme d'obligations de la Corporation, d'une valeur nominale globale de quinze millions de dollars (15 000 000,00 $), devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire (la « convention de fiducie ») devant porter la date officielle du 3 octobre 1985, à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie doit pourvoir à une émission de quinze millions de dollars (15 000 000,00 $), valeur nominale, d'obligations de la Corporations Série « NN » (les obligations Série « NN ») datées du 3 octobre 1985 comprenant les trois tranches suivantes: huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,50 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1990, quatre millions de dollars (4 000 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11,00 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1995 et deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance au taux de 11,25 % l'an, venant à échéance, le 3 octobre 2005, ledit intérêt étant payable semi-annuellement les 3 avril et 3 octobre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devenant dû et exigible le 3 avril 1986 et ces obligations Série « NN » n'étant par rachetables par anticipation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Charte de l'Université Laval (Statuts du Québec 1970, chapitre 78), la Corporation est autorisée à émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage et à les garantir par hypothèque, gage, nantissement ainsi que par cession et transport affectant tous ses biens présents ou futurs;

ATTENDU QUE par une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 août 1976 et portant le numéro U-76-262, la Corporation a été autorisée à créer et émettre des obligations pour un montant nominal illimité quant au capital et qu'il a été prévu que ces obligations pourraient être émises en une ou plusieurs séries, prendraient toutes rang *pari passu* et seraient également et proportionnellement garanties, sauf, cependant, quant à certaines garanties pouvant affecter des séries particulières et à certaines conditions spéciales dues au fonds d'amortissement pouvant se rapporter à des séries particulières s'il y a lieu;

ATTENDU QUE, conformément à la résolution du 10 août 1976 portant le numéro U-76-262, la Corporation a souscrit le 16 août 1976 une convention de fiducie (ci-après appelée la « convention de fiducie principale ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant illimité quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie principale qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la Série « AA », seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie principale une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « AA »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 5 juillet 1977 et portant le numéro U-77-330, la Corporation a souscrit le 15 août 1977 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la Série « BB » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « BB »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation, le 16 mai 1978 et portant le numéro U-78-186, la Corporation a sous-

crit comme en date du 1er janvier 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $), savoir les obligations de la Série « CC » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions cinq cent mille dollars (7 500 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « CC » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 septembre 1978 et portant le numéro U-78-349, la Corporation a souscrit comme en date du 16 octobre 1978 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de quinze millions de dollars (15 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), savoir les obligations de la série « DD » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 une sécri d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « DD »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 14 août 1979 et portant le numéro U-79-1979, la Corporation a souscrit comme en date du 6 septembre 1979 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée « convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions de dollars (5 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), savoir les obligations de la série « EE » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions de dollars (5 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « EE »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 février 1981 et portant le numéro U-81-79, la Corporation a souscrit comme en date du 23 février 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 23 dévrier 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un mandat de sept millions de dollars (7 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 $), savoir les obligations de la Série « FF » seraient émises.

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 23 février une série d'obligations d'une valeur nominale de sept millions de dollars (7 000 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « FF » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation a souscrit comme en date du 16 décembre 1981 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à ladite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $), savoir les obligations de la Série « GG » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions trois cent mille dollars (10 300 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « GG » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 11 mai 1982 et portant le numéro U-82-196, la Corporation a souscrit comme en date du 8 juin 1982 une convention de

fiducie supplémentaire (ci-apres appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $), savoir les obligations de la Série « HH » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de neuf millions sept cent mille dollars (9 700 000 $), désignées sous le nom de « obligations Série « HH » »;

ATTENDU QUE la Corporation, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 10 août 1982 et portant le numéro U-82-272, la Corporation a souscrit comme en date du 8 septembre 1982 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de six millions de dollars (6 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $), savoir les obligations de la Série « II » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 une série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « II » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 13 décembre 1983 et portant le numéro U-83-311, la Corporation a souscrit comme en date du 22 décembre 1983 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de dix millions de dollars (10 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 $), savoir les obligations de la Série « JJ » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 une série d'obligations d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « JJ » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 13 mars 1984 et portant le numéro U-84-49, la Corporation a souscrit comme en date du 15 mars 1984 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $), savoir les obligations de la série « KK » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984 une série d'obligations d'une valeur nominale de cinq millions cinq cent mille dollars (5 500 000 $) désignées sous le nom de « obligations Série « KK » »;

ATTENDU QUE conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 12 mars 1985 et portant le numéro U-85-61, le Corporation a souscrit comme en date du 28 mars 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de vingt millions de dollars (20 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000 $), savoir les obligations de la Série « LL » seraient émises.

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de vingt millions de dollars (20 000 000 $) sous le nom de « obligations Série « LL » »;

ATTENDU QUE, conformément à une résolution décrétée par le Conseil de la Corporation le 9 avril 1985 et portant le numéro U-85-82, la Corporation a souscrit comme en date du 25 avril 1985 une convention de fiducie supplémentaire (ci-après appelée la « conven-

tion de fiducie supplémentaire du 25 mars 1985 ») en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, aux fins de pourvoir à l'émission d'obligations pour un montant de six millions de dollars (6 000 000 $) quant au capital;

ATTENDU QU'il est stipulé à la convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 qu'une série desdites obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $), savoir les obligations de la Série « MM » seraient émises;

ATTENDU QUE la Corporation a effectivement émis en vertu de la susdite convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985 une série d'obligations d'une valeur nominale de six millions de dollars (6 000 000 $) sous le nom de « obligations Série « MM » »;

ATTENDU QUE la Corporation, n'étant pas en défaut aux termes de la convention de fiducie principale et aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 août 1977 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 1er janvier 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 octobre 1978 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 6 septembre 1979 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 23 février 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 16 décembre 1981 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 juin 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 8 septembre 1982 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 22 décembre 1983 ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 15 mars 1984, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 28 mars 1985, ou aux termes de la convention de fiducie supplémentaire du 25 avril 1985, désire maintenant émettre une autre série d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), savoir les obligations de la Série « NN », devant être émises selon les dispositions d'une convention de fiducie supplémentaire devant porter la date officielle du 3 octobre 1985 (ci-après appelée la « convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 »), à être consentie par la Corporation en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, laquelle convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 doit pourvoir à ladite émission d'une autre série d'obligations d'une valeur nominale de quinze millions de dollars (15 000 000 $), savoir les obligations de la Série « NN » (ci-après appelées les « obligations de la Série « NN » ») datées du 3 octobre 1985, comprenant les trois tranches suivantes: huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 10,50 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1990, quatre millions de dollars (4 000 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance, au taux de 11,00 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1995 et deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 $) devant porter intérêt, après comme avant échéance au taux de 11,25 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 2005, ledit intérêt étant payable semi-annuellement les 3 avril et 3 octobre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devenant dû et exigible le 3 avril 1986 et ces obligations Série « NN » n'étant pas rachetables par anticipation;

ATTENDU QUE la somme totale du capital et des intérêts qui peuvent être dus par la Corporation pour le remboursement complet des obligations Série « NN », au montant de quinze millions de dollars (15 000 000 $) qu'elle se propose d'émettre, est de vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (29 487 500 $);

ATTENDU QUE la Corporation ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le capital sur cet emprunt;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de celle loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du capital et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Corporation une subvention au montant de vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (29 487 500 $) à même les deniers à être votés annuellement à cette fin par le Parlement, dont le montant total servira à acquitter à échéance le paiement des intérêts et le remboursement du capital des obligations Série « NN » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes;

ATTENDU QUE les obligations Série « NN », que la Corporation se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'une convention de fiducie à intervenir entre la Corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par le nantissement, le gage, la cession et le transport de la subvention visée ci-dessus en faveur du fiduciaire pour le bénéfice des détenteurs d'obligations Série « NN »;

ATTENDU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. QUE soit accordée à la Corporation une subvention au montant de vingt-neuf millions quatre cent

quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (29 487 500 $), payable en versements semestriels d'année en année, à compter du 3 avril 1986, pour le paiement à chaque échéance de l'intérêt semestriel et des versements de capital des obligations Série « NN », au montant de quinze millions de dollars (15 000 000 $), que la Corporation se propose d'émettre, le tout en conformité du tableau des échéances joint aux présentes, lesdites obligations Série « NN », au montant de quinze millions de dollars (15 000 000 $) étant datées du 3 octobre 1985 et portant intérêt après comme avant échéance, au taux de 10,50 % l'an, pour une première tranche d'obligations au montant de huit millions cinq cent mille dollars (8 500 000,00 $), échéant le 3 octobre 1990, au taux de 11,00 % l'an pour une deuxième tranche d'obligations au montant de quatre millions de dollars (4 000 000,00 $), échéant le 3 octobre 1995 et au taux de 11,25 % pour une troisième tranche d'obligations au montant de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000,00 $), échéant le 3 octobre 2005, ledit intérêt étant payable semestriellement le 3 avril et le 3 octobre de chaque année et les obligations Série « NN » n'étant par rachetables par anticipation au seul gré de la Corporation, mais étant cependant achetables par elle de gré à gré;

2. QUE les obligations Série « NN » émises en vertu de la convention de fiducie supplémentaire du 3 octobre 1985 soient garanties également et proportionnellement entre elles par la cession et le transport en faveur du fiduciaire, mais pour le bénéfice exclusif des détenteurs desdits quinze millions de dollars (15 000 000 $), valeur nominale, d'obligations Série « NN », de la subvention au montant de vingt-neuf millions quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (29 487 500 $) ci-dessus mentionnée;

3. QUE les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient pris chaque année à même les deniers à être votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé;

4. QUE n'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur de la Science et de la Technologie du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique (L.R.Q., chapitre D-9.1) soit autorisé à accepter, pour et au nom du gouvernement de la province, la cession et le transport de ladite subvention au fiduciaire, à signer, pour et au nom du gouvernement de la province, tout acte ou contrat à cet effet, et, s'il y a lieu, à signer un certificat sur chaque obligation Série « NN » attestant l'acceptation de cette cession et de ce transport par le gouvernement;

5. QU'il soit bien entendu que la subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes dues et que peut être appelé à payer le Gouvernement du Québec à l'égard du capital et de l'intérêt dus sur les obligations Série « NN » que la Corporation doit émettre en conformité des dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

UNIVERSITÉ LAVAL
Sainte-Foy, Qué.

TABLEAU DES ÉCHÉANCES

Émission d'une valeur nominale globale de 15 000 000 $ d'obligations série « NN » datées du 3 octobre 1985, et comportant les caractéristiques suivantes:

— 8 500 000 $ à 10,50 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1990

— 4 000 000 $ à 11,00 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 1995 et

— 2 500 000 $ à 11,25 % l'an, venant à échéance le 3 octobre 2005

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
1986 04 03	806 875 $		806 875 $	15 000 000 $
1986 10 03	806 875		806 875	15 000 000
1987 04 03	806 875		806 875	15 000 000
1987 10 03	806 875		806 875	15 000 000
1988 04 03	806 875		806 875	15 000 000
1988 10 03	806 875		806 875	15 000 000
1989 04 03	806 875		806 875	15 000 000
1989 10 03	806 875		806 875	15 000 000
1990 04 03	806 875		806 875	15 000 000
1990 10 03	806 875	8 500 000 $	9 306 875	6 500 000
1991 04 03	360 625		360 625	6 500 000
1991 10 03	360 625		360 625	6 500 000
1992 04 03	360 625		360 625	6 500 000
1992 10 03	360 625		360 625	6 500 000
1993 04 03	360 625		360 625	6 500 000
1993 10 03	360 625		360 625	6 500 000
1994 04 03	360 625		360 625	6 500 000
1994 10 03	360 625		360 625	6 500 000
1995 04 03	360 625		360 625	6 500 000
1995 10 03	360 625	4 000 000	4 360 625	2 500 000
1996 04 03	140 625		140 625	2 500 000
1996 10 03	140 625		140 625	2 500 000
1997 04 03	140 625		140 625	2 500 000
1997 10 03	140 625		140 625	2 500 000
1998 04 03	140 625		140 625	2 500 000
1998 10 03	140 625		140 625	2 500 000
1999 04 03	140 625		140 625	2 500 000
1999 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2000 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2000 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2001 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2001 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2002 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2002 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2003 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2003 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2004 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2004 10 03	140 625		140 625	2 500 000
2005 04 03	140 625		140 625	2 500 000
2005 10 03	140 625	2 500 000	2 640 625	— 0 —
	14 487 500 $	15 000 000 $	29 487 500 $	

NOM DU FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec (Québec)

Le 26 août 1985

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1956-85, 28 septembre 1985

Université du Québec
— Émission de débentures générales, série « T »

CONCERNANT l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (émission de débentures générales, série T et octroi de subvention)

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (tels que définis dans la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1)), sont des établissements universitaires au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17);

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1982-1983 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 1449-84 du 20 juin 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale conformément au susdit article 4;

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont aussi préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1983-1984 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 1450-84 du 20 juin 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale conformément au susdit article 4;

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont aussi préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1984-1985 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 2821-84 du 19 décembre 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée nationale conformément au susdit article 4;

VU QU'une partie de ces dépenses d'investissement pour les années 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985 a été financée temporairement par le produit d'emprunts bancaires contractés par l'Université du Québec;

VU QU'à la suite de l'adoption des arrêtés en conseil 971-75 du 12 mars 1975 et 4049-75 du 10 septembre 1975, l'Université du Québec a émis des débentures générales à 9,50 % d'une valeur nominale globale de sept millions de dollars (7 000 000 $) datées du 1er avril 1975 et échéant le 1er avril 1985 et des débentures générales à 10 % d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 $) datées du 15 septembre 1975 et dont une tranche d'une valeur nominale globale de sept millions de dollars (7 000 000 $) vient à échéance le 1er octobre 1985;

VU QUE l'Université du Québec a contracté deux emprunts bancaires au montant total de quatorze millions de dollars (14 000 000 $) pour payer à échéance ses emprunts précités;

VU QU'il importe de rembourser tous ces emprunts bancaires et de payer l'intérêt sur ceux-ci par le produit d'un emprunt à terme au montant total de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $) contracté par l'Université du Québec;

VU QUE l'emprunt projeté par l'Université du Québec doit être contracté sous forme de débentures générales, série T d'une valeur nominale globale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $), datées du 8 octobre 1985, portant intérêt au taux de 10,75 % l'an payable annuellement et venant à échéance le 8 octobre 1992 sous réserve de leur rachat par anticipation au gré de l'Université du Québec à toute date de paiement d'intérêt à compter du 8 octobre 1988 au pourcentage suivant de leur valeur nominale:

le 8 octobre 1988 à 101,00 %

le 8 octobre 1989 à 100,75 %

le 8 octobre 1990 à 100,50 %

le 8 octobre 1991 à 100,25 %;

VU QUE l'Université du Québec ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le principal sur cet emprunt;

VU QUE l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de cette loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

VU QU'il y a lieu d'accorder à l'Université du Québec une subvention au montant du principal, des intérêts et de la prime dus sur les débentures générales, série T que l'Université du Québec se propose d'émettre, subvention qui, dans la mesure où les débentures générales, série T ne seraient pas remboursées par anticipation, se chiffrerait à quarante-trois millions huit cent douze mille cinq cents dollars (43 812 500 $);

VU QUE les débentures générales, série T que l'Université du Québec se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'un acte de fiducie supplémentaire à intervenir entre l'Université du Québec et Fiducie du Québec, par le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention visée ci-dessus en faveur de cette société de fiducie pour le bénéfice exclusif des porteurs de ces débentures;

VU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une subvention est accordée à l'Université du Québec pour un montant égal au principal, à l'intérêt et à la prime, le cas échéant, payables à l'égard des ses débentures générales, série T, à être émises en date du 8 octobre 1985. Cette subvention sera payable d'année en année en versements annuels à compter du 8 octobre 1986 jusqu'à l'échéance des susdites débentures générales, série T, chacun de ces versements étant égal au montant de l'intérêt annuel payable à l'égard des susdites débentures, le dernier versement de la subvention payable à l'échéance des susdites débentures étant de plus égal au montant du principal et, le cas échéant, de la prime payable à l'égard de ces débentures. Dans la mesure où les débentures générales, série T, de l'Université du Québec ne seraient pas rachetées par anticipation, cette subvention serait de quarante-trois millions huit cent douze mille cinq cents dollars (43 812 500 $) et elle serait payable pour les montants et aux dates figurant à l'annexe aux présentes.

2. L'Université du Québec est autorisée à nantir, gager, céder et transporter en garantie la subvention visée à l'article 1 ci-dessus en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour le bénéfice exclusif des détenteurs des débentures générales, série T d'une valeur globale de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 $) qu'elle se propose d'émettre.

3. Les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés à l'article 1 ci-dessus proviendront des crédits qui seront votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé.

4. N'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique (L.R.Q., chapitre D-9.1) est autorisé, pour et au nom du Gouvernement du Québec, à accepter le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention précitée en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour les porteurs des débentures précitées de l'Université du Québec, à signer tout acte ou contrat à cet effet, y compris, le cas échéant, un certificat apparaissant sur chaque débenture attestant l'octroi de la subvention précitée et l'acceptation par le gouvernement de son nantissement, de son gage, de sa cession et de son transport en garantie.

5. Les subventions aux montants de sept millions de dollars (7 000 000 $) chacune qui n'ont ou n'auront pas été payées à l'Université du Québec le 1er avril 1985 et le 1er octobre 1985 aux termes des arrêtés en conseil 971-75 du 12 mars 1975 et 4049-75 du 10 septembre 1975 sont annulées.

6. La subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes que le Gouvernement du Québec peut être appelé à payer à l'égard du principal et des intérêts dus sur les débentures précitées de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
Sainte-Foy, Qué.

Tableau des échéances

Émission de 25 000 000 $, valeur nominale, de débentures générales, série T, datées du 8 octobre 1985, portant intérêt au taux de 10,75 % l'an payable le 8 octobre de chaque année et venant à échéance le 8 octobre 1992.

	Versements d'intérêts annuels	Versements de capital	Total	Solde de l'émission en cours
8 octobre 1986	2 687 500 $		2 687 500 $	25 000 000
8 octobre 1987	2 687 500		2 687 500	25 000 000
8 octobre 1988	2 687 500		2 687 500	25 000 000
8 octobre 1989	2 687 500		2 687 500	25 000 000
8 octobre 1990	2 687 500		2 687 500	25 000 000
8 octobre 1991	2 687 500		2 687 500	25 000 000
8 octobre 1992	2 687 500	25 000 000 $	27 687 500	— 0 —
	18 812 500 $	25 000 000 $	43 812 500 $	

NOM DU FIDUCIAIRE: Fiducie du Québec

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
1025, rue Saint-Augustin
Québec, Qué.

Le 29 août 1985

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1959-85, 25 septembre 1985

Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais
— Autorisation de construction

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais de prendre les mesures préparatoires et de faire les travaux préliminaires à la construction d'un pavillon à Gatineau

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Hull a été institué par des lettres patentes du 14 juillet 1967 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chapitre 71);

ATTENDU QUE des lettres patentes supplémentaires du 1er juillet 1975 ont changé le nom du collège en celui de Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais;

ATTENDU QUE le collège veut construire un pavillon de 600 élèves à Gatineau pour y recevoir le surplus de sa clientèle et y développer des programmes professionnels de techniques administratives, de techniques de secrétariat et d'informatique;

ATTENDU QUE le collège doit être autorisé à prendre les mesures préparatoires et à faire les travaux préliminaires à la construction de ce pavillon;

ATTENDU QUE ces mesures préparatoires consistent en l'engagement de professionnels pour la confection des plans et devis et les travaux préliminaires sont des travaux de sondage du terrain où le pavillon sera construit;

ATTENDU QU'un montant de 8 700 000,00 $ doit être ajouté au plan triennal 1985-1988 de l'enseignement collégial public pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), un

collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) et sous réserve de l'observance des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais soit autorisé de prendre les mesures préparatoires et de faire les travaux préliminaires à la construction d'un pavillon à Gatineau pour un montant n'excédant pas 696 000,00 $;

2° QUE le financement des 696 000,00 $ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Outaouais;

3° QU'un montant de 8 700 000,00 $ soit ajouté au plan triennal 1985-1988 de l'enseignement collégial public pour la réalisation de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1960-85, 25 septembre 1985

Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités
— Membres

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission de la recherche universitaire du Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, sur recommandation du Conseil des universités ainsi que conformément à l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58) et à l'article IV de la version revisée du 20 avril 1979 des règlements de régie interne du Conseil des universités, les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de la recherche universitaire pour un mandat de trois ans:

- Monsieur Normand Morin, président de la firme d'ingénieurs Lalonde, Valois, Lamarre, Valois et Associés Inc., en remplacement de monsieur Roger A. Lanoue qui a démissionné;

- Monsieur Jacques Mathieu, directeur du Centre d'études sur la langue, les arts et les traditions populaires des francophones en Amérique du Nord (CELAT), Faculté des lettres, Université Laval, Québec, G1R 7P4, en remplacement de monsieur Bernard Bonin qui a démissionné pour occuper le poste de président du Comité des programmes du conseil;

- Monsieur Gordon A. Maclachlan, doyen des études supérieures et vice-recteur à la recherche de l'Université McGill, en remplacement de monsieur Pierre Bélanger, dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1961-85, 25 septembre 1985

Conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique
— Membre

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au Conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 3*a* des lettres patentes supplémentaires de l'École nationale d'administration publique, sur la recommandation du Conseil d'administration de l'École, monsieur André Forest, directeur général du cegep Bois-de-Boulogne, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme du secteur de l'Éducation, pour un second mandat de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1962-85, 25 septembre 1985

Université du Québec
— Hull
— Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination de deux membres au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), monsieur Paul Legris, vice-recteur à l'informatique et aux communications, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ledit conseil, pour la durée de son mandat comme vice-recteur;

QUE, conformément au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), monsieur Richard Laurendeau, professeur, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans, en remplacement de monsieur Paul Lajoie dont le mandat viendra à échéance le 19 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1963-85, 25 septembre 1985

Université du Québec
— Rimouski
— Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1), monsieur Jean Lebel, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de vice-recteur désigné par la majorité des personnes qui composent ledit conseil, pour la durée de son mandat comme vice-recteur, en remplacement de monsieur Gabriel Bérubé dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1965-85, 25 septembre 1985

Université Laval et Universidad Central du Venezuela
— Accord et programme spécifique de coopération

CONCERNANT un accord cadre et un programme spécifique de coopération entre l'Université Laval et l'Universidad Central du Venezuela

ATTENDU QUE l'Université Laval et l'Universidad Central du Venezuela ont conclu, le 6 novembre 1984, un accord cadre de coopération d'une durée de cinq ans dans le domaine de l'éducation;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le même jour, un programme spécifique de coopération portant sur le thème de la didactique que découle de l'accord cadre de coopération et qui se déroulera jusqu'au 31 décembre 1986;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec avait autorisé l'Université Laval à conclure ces deux accords avec l'Universidad Central du Venezuela, respectivement par les décrets 1049-83 et 1213-83;

ATTENDU QUE les accords conclus le 6 novembre 1984 diffèrent substantiellement des textes soumis en 1983 pour approbation;

ATTENDU QUE l'article sixième de l'accord cadre de 1984 prévoit la possibilité qu'un certain nombre d'étudiants vénézuéliens soient exemptés du paiement des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QUE le programme spécifique de coopération prévoit la venue de cinq (5) étudiants vénézuéliens à l'Université Laval pour l'année universitaire 1985-1986;

ATTENDU QUE selon l'article 3, paragraphe *c*, de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des

étudiants étrangers par les universités du Québec, peut être exemptée du paiement des droits « toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente »;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'accord cadre de coopération dans le domaine de l'éducation et le programme spécifique de coopération portant sur le thème de la didactique conclus le 6 novembre 1984 par l'Université Laval et l'Universidad Central du Venezuela sont agréés au sens de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec afin que cinq (5) étudiants vénézuéliens soient exemptés de son application pour l'année universitaire 1985-1986;

Les décrets 1049-83 du 25 mai 1983 et 1213-83 du 15 juin 1983 sont abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1966-85, 25 septembre 1985

Université de Montréal et Université Simon Bolivar du Venezuela
— Ententes

CONCERNANT une entente cadre de coopération et une entente relative aux sciences de l'éducation entre l'Université de Montréal et l'Université Simon Bolivar du Venezuela

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et l'Université Simon Bolivar du Venezuela ont conclu, le 13 décembre 1984, une entente cadre de coopération d'une durée de deux ans visant à promouvoir les échanges scientifiques et techniques dans les principaux champs de l'activité humaine;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 13 décembre 1984, une entente relative aux sciences de l'éducation qui découle de l'entente cadre et qui a une durée de trois ans;

ATTENDU QUE les parties ont modifié, le 21 mars 1985, l'entente cadre de coopération conclue le 13 décembre 1984 en y ajoutant l'article 8 qui prévoit la possibilité qu'un certain nombre d'étudiants vénézuéliens soient exemptés du paiement des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de l'entente relative aux sciences de l'éducation prévoit la participation d'un nombre variant entre 10 et 30 étudiants au programme de doctorat en sciences de l'éducation offert par l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE ce nombre a été établi par les parties à vingt et un (21) étudiants pour l'année universitaire 1985-1986;

ATTENDU QUE selon l'article 3, paragraphe *c*, de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, peut être exemptée du paiement des droits « toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente »;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente cadre de coopération visant à promouvoir les échanges scientifiques et techniques dans les principaux champs de l'activité humaine et l'entente relative aux sciences de l'éducation conclues le 13 décembre 1984 par l'Université de Montréal et l'Université Simon Bolivar du Venezuela sont agréées aux sens de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec afin que vingt et un (21) étudiants vénézuéliens soient exemptés de son application pour l'année universitaire 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1967-85, 25 septembre 1985

Université de Montréal et Universidad de Oriente du Venezuela
— Entente de coopération

CONCERNANT une entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Universidad de Oriente du Venezuela

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et l'Universidad de Oriente du Venezuela ont conclu, en janvier 1983, une entente de coopération d'une durée de trois ans qui est renouvelable par tacite reconduction pour une même période;

ATTENDU QUE cette entente de coopération portant sur l'écologie des oiseaux sédentaires et migrateurs au Venezuela a donné lieu, depuis sa conclusion, à de fructueux échanges entre les deux universités;

ATTENDU QUE les parties ont modifié, le 10 janvier 1985, l'article cinquièmement de l'entente afin que deux candidats vénézuéliens puissent être exemptés du paiement des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 3, paragraphe *c*, de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, peut être exemptée du paiement des droits « toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente »;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Universidad de Oriente du Venezuela est agréée au sens de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec afin que deux étudiants vénézuéliens soient exemptés de son application pour l'année universitaire 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524

Gouvernement du Québec

Décret 1968-85, 25 septembre 1985

Université de Montréal et Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela

CONCERNANT une entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela

ATTENDU QUE l'Université de Montréal et l'Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela ont conclu, le 25 juillet 1984, une entente de coopération d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE cette entente de coopération vise la poursuite accrue des activités dans les domaines de la recherche en andragogie et de la formation d'éducateurs d'adultes aux deuxième et troisième cycles universitaires;

ATTENDU QUE les parties ont modifié, le 13 décembre 1984, l'article quatrièmement, paragraphe 1, de cette entente afin que trois étudiants vénézuéliens puissent être exemptés du paiement des droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec;

ATTENDU QUE selon l'article 3, paragraphe *c*, de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec, peut être exemptée du paiement des droits « toute personne inscrite dans un établissement universitaire, venue au Québec dans le cadre d'un programme d'échange ou de coopération agréé par le Gouvernement du Québec et comportant une exemption pour les bénéficiaires de cette entente »;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

L'entente de coopération entre l'Université de Montréal et l'Université nationale expérimentale Simon Rodriguez du Venezuela est agréée au sens de la Politique relative aux droits de scolarité exigés des étudiants étrangers par les universités du Québec afin que trois étudiants vénézuéliens soient exemptés de son application pour l'année universitaire 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7524 •

Gouvernement du Québec

Décret 1969-85, 25 septembre 1985

Disposition de certains terrains du domaine public

CONCERNANT la disposition de certains terrains du domaine public

ATTENDU QUE certains organismes privés ou publics sollicitent la concession des terrains du domaine public relevant de la juridiction du ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'après négociations, les intéressés ont accepté les conditions et les modalités propres à chaque mode de concession, le tout en conformité avec les procédures en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources;

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à donner suite aux propositions décrites en annexes, lesquelles font partie intégrante des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE 1

LA CORRECTION À L'ANNEXE 3 DU DÉCRET 1142-82, DU 12 MAI 1982, RELATIVE À LA VENTE DE TERRAINS DANS LE CANTON DE DUBUISSON (ABITIBI-EST)
Dossier numéro 6061/46

CONSIDÉRANTS

En vertu du décret 1145-82 (annexe 3), du 12 mai 1982, le Gouvernement du Québec a autorisé la vente d'un immeuble à Val-d'Or, connu et désigné comme étant les lots 57, 110, 111 et 112 du rang C, de l'arpentage primitif du canton de Dubuisson, pour fins de scoutisme.

Des lettres patentes ont été délivrées le 22 mars 1983 par le ministre de l'Énergie et des Ressources à l'« Association Harricana Boy Scouts » pour la vente de cet immeuble.

Ladite association, qui n'a pas et n'a jamais eu d'existence corporative, n'est plus maintenant en mesure de voir à l'entretien et à l'aménagement des terrains et projète en conséquence de transmettre ses droits à un autre organisme à but non lucratif de Val-d'Or.

Cette vente aurait dû être faite à « Les Boy Scouts du Canada, le Conseil Provincial du Québec Inc. », seule corporation habilitée à posséder des biens pour cette association locale.

Vu la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION

1° Corriger l'annexe 3 du décret 1145-82, du 12 mai 1982, par le remplacement dans cette annexe des mots « Association Harricana Boy Scouts » par les mots « Les Boys Scouts du Canada, le Conseil Provincial du Québec Inc. » et « fins de scoutisme » mentionnés dans la clause restrictive par « fins communautaires non lucratives ».

2° Corriger l'original des lettres patentes émises le 22 mars 1983 sous la référence numéro 29089, conformément à la proposition précédente.

ANNEXE 2

LA CORRECTION DE LETTRES PATENTES PORTANT SUR DEUX TERRAINS DANS LE CANTON DE LETELLIER (DUPLESSIS)
Dossier numéro 46 809 section 3

CONSIDÉRANTS

La cité des Sept-Îles a obtenu, par lettres patentes, le lot deux mille cent quarante-six (2146) et la parcelle deux (2) du lot deux mille cent quarante-sept (2147) du rang Deux (II), village, des Sept-Îles, de l'arpentage primitif du canton de Letellier, en vertu de l'arrêté en conseil 662-72 du premier mars 1972.

La ville de Sept-Îles accepte de rétrocéder au ministre de l'Énergie et des Ressources la parcelle deux (2) du lot deux mille cent quarante-sept (2147), tel qu'en fait foi une résolution du Conseil de la ville de Sept-Îles tenue le 8 juillet 1985.

Les lettres patentes émises le 26 avril 1972 (référence: 15219) comportent la clause particulière suivante, restreignant l'utilisation des terrains désignés ci-haut:

« Le présent octroi est consenti gratuitement pour des fins municipales (garage). Conséquemment, les morceaux de terre qui en font l'objet ne pourront être vendus, cédés, donnés ou autrement aliénés pour d'autres fins sans l'autorisation préalable du lieutenant gouverneur en conseil aux conditions qu'il jugera à propos de déterminer, et ils redeviendront la propriété de la Couronne, sans procédure ni indemnité pour les améliorations ou constructions qui pourront s'y trouver, advenant qu'ils cessent de servir aux fins ci-dessus prévues ».

La ville de Sept-Îles désire utiliser le lot deux mille cent quarante-six (2146) à des « fins municipales » autre que garage, tel qu'en fait foi une résolution du conseil de la ville tenue le 8 juillet 1985.

Vu l'article 58 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITIONS

Soustraire des lettres patentes émises le 26 avril 1972 (référence: 15219) à la cité des Sept-Îles, la parcelle

deux (2) du lot deux mille cent quarante-sept (2147), rang Deux (II), village des Sept-Îles, de l'arpentage primitif du canton de Letellier.

Enlever le mot « garage » apparaissant dans la clause restrictive desdites lettres patentes.

ANNEXE 3

LA CESSION POUR FINS DE SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ D'UN TERRAIN DANS LE CANTON DE PHÉLYPEAUX (DUPLESSIS)
Dossier numéro 902 798

CONSIDÉRANTS

La Compagnie Corélo Inc. requiert un terrain public, désigné comme étant le lot cinquante-quatre (54), du village de Baie-du-Milieu, de l'arpentage primitif du canton de Phélypeaux.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à céder gratuitement ce terrain pour des fins de services sociaux et de santé.

Vu l'article 16 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION

1° Céder gratuitement par lettres patentes, à des fins de services sociaux et de santé, à Corélo Inc., le lot cinquante-quatre (54), du village de Baie-du-Milieu, de l'arpentage primitif du canton de Phélypeaux, correspondant au lot cinquante-quatre (54), du village de Baie-du-Milieu, du cadastre du canton de Phélypeaux, formant une superficie de neuf cent soixante mètres carrés (960 m²).

2° Inclure dans les lettres patentes, en plus de toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec les présentes, la clause particulière suivante:

« Le présent octroi est consenti gratuitement pour des fins de services sociaux et de santé et le terrain qui en fait l'objet ne pourra être vendu, cédé ou autrement aliéné pour d'autres fins, en tout ou en partie sans l'autorisation préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources, aux conditions qu'il jugera à propos de déterminer et il redeviendra la propriété du Gouvernement du Québec, sans autre procédure ni indemnité pour les améliorations ou constructions qui pourront s'y trouver advenant qu'il cesse de servir aux fins ci-dessus mentionnées ».

ANNEXE 4

LA CESSION D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LE CANTON DE LETELLIER (DUPLESSIS)
Dossier numéro 109 093

CONSIDÉRANTS

La ville de Sept-Îles requiert un terrain public, désigné comme étant le lot 2123 du rang II, village des Sept-Îles, de l'arpentage primitif du canton de Letellier, afin d'y aménager un passage pour piétons.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources est disposé à céder gratuitement le terrain formant quelque 771,81 mètres carrés.

Vu l'article 16 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9).

PROPOSITION

1° Céder gratuitement, à des fins municipales (droit de passage), à la ville de Sept-Îles, le lot deux mille cent vingt-trois (2123) du rang Deux (II), village des Sept-Îles, de l'arpentage primitif du canton de Letellier, formant une superficie de cent cent soixante et onze mètres carrés et quatre-vingt-un centièmes (771,81 m²);

2° Inclure en plus de toute autre clause jugée nécessaire ou utile et non incompatible avec la présente, la clause particulière suivante:

« Le présent octroi est consenti gratuitement pour des fins municipales (droit de passage) et le terrain qui en fait l'objet ne pourra être vendu, cédé, donné ou autrement aliéné pour d'autres fins, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable du ministre de l'Énergie et des Ressources, aux conditions qu'il jugera à propos de déterminer et il redeviendra la propriété du Gouvernement du Québec, sans autre procédure ni indemnité pour les améliorations ou constructions qui pourront s'y trouver, advenant qu'il cesse de servir aux fins ci-dessus prévues ».

7543

Gouvernement du Québec

Décret 1970-85, 25 septembre 1985

Échange entre Domtar Inc. et Gouvernement du Québec
— Modifications au décret 619-85

CONCERNANT les modifications à être apportées au décret 619-85 relatif à l'échange entre Domtar Inc. et le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE suivant le décret 619-85 du 27 mars 1985, le ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont été autorisés, au nom du gouvernement, à accepter de Domtar Inc., ci-après désignée « Domtar », la rétrocession de quelque 1 332 hectares de territoires privés

localisés dans les municipalités régionales de compté de Jacques-Cartier de de Portneuf et à remettre en échange à Domtar des territoires d'égale valeur dans les cantons de Stoneham et de Tewkesbury et possédant les mêmes privilèges que ceux rétrocédés;

ATTENDU QUE dans les territoires rétrocédés par Domtar se trouvent compris presqu'entièrement les lits et les rives des cours d'eau et des lacs y situés avec les droits de pêche y afférents et qu'il y a lieu d'accorder en retour pour compléter l'échange les lits et les rives des cours d'eau et des lacs situés sur les territoires cédés en échange avec tous les droits y afférents, avec y compris la réserve légale en bordure des cours d'eau et des lacs;

ATTENDU QU'une liste des lots à être rétrocédés et préparée par Jean-Guy Dufour, arpenteur-géomètre, le 30 octobre 1984 et révisée le 2 mai 1985, est remise par Domtar et qu'une liste des lots à être cédés et préparée par Jean-Guy Dufour, arpenteur-géomètre, le 25 juin 1985, est remise en échange par le gouvernement et qu'elles seront annexées à l'acte d'échange à intervenir;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines autres précisions au décret en vue de la passation de l'acte d'échange;

VU l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chapitre M-15.1), les articles 19, 39 et 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9), et l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Environnement, que les modifications suivantes soient apportées au dispositif du décret 619-85 du 27 mars 1985:

A) Remplacer le paragraphe 1° par le suivant:

1° QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources soit autorisé, au nom du gouvernement:

B) Remplacer le paragraphe 1° *a* par le suivant:

1° *a)* à accepter de Domtar, avec les garanties légales ordinaires et libre de tous privilèges et hypothèques, sauf servitudes consenties suivant titres enregistrés ou servitudes d'utilité publique non enregistrées, la rétrocession de quelque 1 332 hectares de territoires privés localisés dans les municipalités régionales de comté de Jacques-Cartier et de Portneuf, avec les lits et les rives des cours d'eau et des lacs compris dans ces territoires, y compris tous les droits y afférents, suivant liste préparée par Jean-Guy Dufour, arpenteur-géomètre, en date du 30 octobre 1984 et révisée le 2 mai 1985;

C) Remplacer le paragraphe 1° *b* par le suivant:

1° *b)* à remettre en échange à Domtar, avec les garanties légales ordinaires et libres de tous privilèges et hypothèques, sauf servitudes consenties suivant titres enregistrés ou servitudes d'utilité publique non enregistrées, des territoires d'égale valeur que ceux cédés par Domtar avec y compris, en conformité avec l'article 39 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chapitre T-9), la réserve légale en bordure des lacs et rivières, couvrant une superficie d'environ 3 628 hectares, dans les cantons de Stoneham et de Tewkesbury avec les lits et les rives des cours d'eau et des lacs compris dans ces territoires, y compris tous les droits y afférents, suivant liste préparée par Jean-Guy Dufour, arpenteur-géomètre, en date du 25 juin 1985;

D) Remplacer le paragraphe 1° *c* par le suivant:

1° *c)* à placer sous la juridiction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche les territoires remis par Domtar dans l'échange, sauf les lits et les rives des cours d'eau et des lacs qui sont placés sous la juridiction du ministre de l'Environnement;

E) Modifier le paragraphe 1° *e* en ajoutant au début du paragraphe les mots: « à signer et »;

F) Ajouter les paragraphes 1° *g* et 1° *h* suivants:

1° *g)* à indiquer notamment que l'échange sera sans soulte et avec renonciation au privilège de co-échangiste et au droit de répétition;

1° *h)* à renoncer à la servitude de droit de passage créée dans un acte d'échange exécuté le 15 mai 1985, dont copie est enregistrée au bureau d'enregistrement de Québec sous le numéro 1147435;

G) Ajouter le paragraphe 3° suivant:

3° QUE le ministre de l'Environnement intervienne et signe l'acte d'échange pour céder à Domtar, au nom du gouvernement, en référence à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), les lits et rives des cours d'eau et des lacs situés dans les territoires cédés par le gouvernement et décrits à la liste préparée par Jean-Guy Dufour, arpenteur-géomètre, le 25 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7543

Gouvernement du Québec

Décret 1971-85, 25 septembre 1985

Hydro-Québec
— Autorisation d'acquérir des actions

CONCERNANT une autorisation à Hydro-Québec d'acquérir des actions de Nouveler Inc. et le transfert de Rexfor à Hydro-Québec des droits et obligations relatifs à certaines avances du ministre des Finances

VU QU'Hydro-Québec détient actuellement des actions de Nouveler Inc. à concurrence d'une proportion inférieure à 50 % de son capital-actions en circulation ou à une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette corporation;

VU QU'Hydro-Québec a offert à la Société générale de financement du Québec (la « SGF »), REXFOR et Soquem de leur acheter les actions classe « A » de Nouveler Inc. détenues par elles et indiquées ci-après en regard de leur nom respectif:

SGF : 190 000 actions;

REXFOR : 142 500 actions;

Soquem : 142 500 actions;

VU QUE cet achat (la « transaction ») porterait à plus de 50 % la proportion détenue par Hydro-Québec du capital-actions en circulation de Nouveler Inc. ou permettrait à Hydro-Québec d'acquérir et de détenir des actions de ce capital-actions dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de Nouveler Inc.;

VU l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), qui subordonne la conclusion de la transaction et la détention d'une telle proportion de capital-actions par Hydro-Québec à l'obtention de l'autorisation du gouvernement;

VU QUE dans les circonstances, il apparaît opportun d'accoder cette autorisation à Hydro-Québec;

VU QUE sous l'autorité de l'article 22 *c* de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) et aux termes des décrets 1883-81, du 9 juillet 1981 et 87-83, du 19 janvier 1983, le ministre des Finances a été autorisé à consentir certaines avances à REXFOR;

VU QUE le ministre des Finances s'est prévalu de cette autorisation et a avancé à REXFOR une somme de 6 500 000 $ en capital global (l'« avance en cours »), laissant un solde de 1 366 000 $ d'avances autorisées en faveur de REXFOR;

VU QUE parmi d'autres modalités de la transaction, REXFOR a exigé, comme condition à son acceptation de l'offre d'achat que lui a formulée Hydro-Québec, que les obligations incombant à REXFOR aux termes des décrets précités relativement à l'avance en cours et notamment, l'obligation de rembourser cette avance, soient cédées à Hydro-Québec;

VU QU'Hydro-Québec est disposée à accepter cette cession (la « cession ») dans la mesure où elle bénéficie d'un privilège de recevoir des avances du ministre des Finances qui sera équivalant à celui de REXFOR de recevoir le solde d'avances autorisées visé ci-dessus;

VU l'article 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), qui permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Hydro-Québec tout montant jugé nécessaire pour ses opérations, ces avances portant intérêt au taux payé sur les emprunts contractés par le Québec à cette fin, selon que le détermine le gouvernement;

VU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à avancer à Hydro-Québec, aux conditions prévues ci-après, une somme n'excédant pas 1 366 000 $;

VU QU'il n'y a pas lieu de déterminer que des intérêts seront exigibles d'Hydro-Québec sur l'avance en cours une fois la cession opérée, ou sur les avances autorisées par les présentes en sa faveur à concurrence de 1 366 000 $;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Hydro-Québec est autorisée à conclure la transaction, à acquérir de SGF, REXFOR et Soquem les actions classe « A » de Nouveler Inc. détenues par elles et indiquées ci-après en regard de leur nom respectif, et à détenir par la suite ces actions:

SGF : 190 000 actions;

REXFOR : 142 500 actions;

Soquem : 142 500 actions;

2. Le ministre des Finances est autorisé à consentir à la cession, à décharger REXFOR des obligations résultant de l'avance en cours et des décrets précités et notamment, de l'obligation de rembourser cette avance, et à maintenir l'avance en cours en faveur d'Hydro-Québec pour les mêmes fins, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'égard de REXFOR au décret 1883-81 pour la tranche de

5 000 000 $ qui y est visée, et au décret 87-83 pour une tranche additionnelle de 1 500 000 $.

3. L'extinction des obligations de REXFOR mentionnées à l'article 2, suite à la cession et à la novation que cette dernière opère, pourra être constatée à une quittance en la forme agréée par le ministre ou le sous-ministre des Finances.

4. Dès que la cession aura été acceptée par le ministre des Finances, Hydro-Québec et REXFOR:

(a) l'autorisation accordée au ministre des Finances de consentir à REXFOR, aux termes du décret 87-83, des avances excédant 1 500 000 $ sera révoquée;

(b) le ministre des Finances sera autorisé à avancer à Hydro-Québec, en un ou plusieurs versements, une somme n'excédant pas 1 366 000 $ en capital global, pour les mêmes fins, aux conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au décret 87-83 à l'égard de REXFOR.

5. L'un ou l'autre du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser tout acte ou à signer tout document qu'il jugera utile ou nécessaire pour parfaire le transaction et donner plein effet aux présentes.

6. Outre les actions visées à l'article 1, Hydro-Québec est autorisée à souscrire, acheter et détenir tout nombre supplémentaire d'actions du fonds social de Nouveler Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7543

Gouvernement du Québec

Décret 1972-85, 25 septembre 1985

Boisaco inc.
— Cautionnement

CONCERNANT le cautionnement de la marge de crédit de Boisaco inc.

ATTENDU QUE Boisaco inc. a acquis les actifs de Produits Forestiers Saguenay ltée;

ATTENDU QUE Boisaco inc. disposait d'un prêt temporaire de 1,2 million de dollars cautionné par REXFOR;

ATTENDU QUE Boisaco inc. a mis en place les structures légales nécessaires à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Société de développement des coopératives, l'Office de planification et de développement du Québec et la Société de développement industriel du Québec accordent une aide financière;

ATTENDU QUE la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et la Caisse Populaire de Sacré-Coeur ont offert de financer le projet par un prêt à terme et les opérations par une marge de crédit;

ATTENDU QUE la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et la Caisse Populaire de Sacré-Coeur demandent que la marge de crédit soit cautionnée jusqu'à concurrence de 750 000 dollars par un organisme gouvernemental;

ATTENDU QUE le décret 1792-85 concernant le cautionnement de la marge de crédit de Boisaco inc., adopté par le gouvernement le 4 septembre 1985, laissait place à une certaine marge d'interprétation quant à la nature de la caution;

ATTENDU QUE la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec a formulé une requête pour que la caution soit solidaire et conjointe;

ATTENDU QUE le taux d'intérêt chargé par la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec était plus élevé que le taux généralement accepté pour un prêt garanti par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'assistance demandée n'est pas couverte en vertu des activités régulières de REXFOR;

ATTENDU QUE la nature même que l'engagement entraîne des risques de pertes minimes;

ATTENDU QUE cette demande constitue le dernier élément pour compléter le dossier.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QUE le décret 1792-85 soit remplacé par le présent décret;

QUE REXFOR soit autorisée à cautionner conjointement et solidairement, jusqu'à concurrence de 750 000 dollars, la marge de crédit accordée à Boisaco inc. par la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et la Caisse Populaire de Sacré-Coeur pour une période de 2 ans à compter du présent décret;

QUE REXFOR, en tant que caution, soit autorisée à renoncer aux bénéfices de discussion, de division, de subrogation et de mise en demeure;

QUE ce cautionnement, limité à la somme de 750 000 dollars, soit valide pour garantir le paiement par Boisaco inc. du principal, des intérêts et des accessoires et toute autre somme payable ainsi que l'accomplissement des obligations contractées par Boisaco inc.,

le tout en vertu d'une convention de crédit variable intervenue le 11 septembre 1985 entre la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et la Caisse Populaire de Sacré-Coeur d'une part et Boisaco inc. d'autre part;

QUE la responsabilité conjointe et solidaire de REXFOR soit limitée à la somme de 750 000 dollars, avec des intérêts calculés sur ladite somme capitale, à compter de la date de demande de paiement qui sera faite à REXFOR, au taux de base de la Caisse Centrale Desjardins du Québec, lequel taux est fluctuant et calculé quotidiennement à compter de cettedite date;

QUE le gouvernement compense pleinement et entièrement toute perte éventuelle que REXFOR pourrait encourir dans ce dossier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7543

Gouvernement du Québec

Décret 1973-85, 25 septembre 1985

Conseil consultatif sur les réserves écologiques

CONCERNANT le Conseil consultatif sur les réserves écologiques

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., chapitre R-26) constitue, sous le nom de « Conseil consultatif sur les réserves écologiques », un organisme de consultation chargé d'aviser le ministre de l'Environnement sur l'application de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit que le Conseil consultatif se compose d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et dont au plus trois doivent être nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du Conseil consultatif peuvent être indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et recevoir une allocation de présence fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat fixé dans le décret de nomination numéro 2357-81 du 2 septembre 1981 est échu pour quatre membres du Conseil consultatif depuis le 1er septembre 1984;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif compte présentement trois membres fonctionnaires et trois membres non fonctionnaires nommés en vertu du décret numéro 2555-83 du 6 décembre 1983, dont le mandat est en vigueur jusqu'au 5 décembre 1986;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC sur la proposition du ministre de l'Environnement:

NOMME membres non fonctionnaires du Conseil consultatif sur les réserves écologiques à compter de l'adoption du présent décret et pour une période de trois ans, les trois personnes suivantes:

Madame Francine Lalande, gestionnaire, Bois de Belle-Rivière (Mirabel);

Madame Gisèle Lamoureux, coordonnatrice, Groupe Fleurbec;

Madame Marie-Andrée Tremblay-Robert, professeur, collège d'Alma;

FIXE pour ces membres une allocation de présence:

— de 150,00 $ pour chaque journée que dure une séance d'assemblée;

— de 75,00 $ pour chaque demi-journée que dure une séance d'assemblée.

DÉCRÈTE que ces membres bénéficient des dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 pour le remboursement des frais de séjour et de déplacement qu'ils encourent pour assister aux assemblées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1974-85, 25 septembre 1985

Projet de remblayage sur le lit du fleuve Saint-Laurent — Longueuil

CONCERNANT un projet de remblayage sur le lit du fleuve Saint-Laurent, à Longueuil aux fins d'ériger et de maintenir un intercepteur des eaux usées, tronçon Longueuil

ATTENDU QUE la section IV.I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets et certains programmes prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Longueuil a l'intention de réaliser un remblayage sur le lit du fleuve Saint-Laurent sur une longueur de plus de 300 mètres et d'une superficie de plus de 5 000 m² aux fins d'ériger et de maintenir un intercepteur des eaux usées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à réaliser dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE l'étude d'impact sur l'environnement préparée par la ville de Longueuil a été soumise au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE cette étude a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu des audiences publiques sur ce sujet;

ATTENDU QUE le bureau d'audiences publiques sur l'environnement a remis son rapport au ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a présenté son analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE le projet de remblayage pour ériger et maintenir un intercepteur des eaux usées a été complété, au début des audiences publiques par une proposition d'aménagements faunique et récréatif;

ATTENDU QUE le projet d'intercepteur des eaux usées comprend également la traversée du fleuve Saint-Laurent pour rejoindre le site de l'usine d'épuration des eaux à l'île Charron;

ATTENDU QU'une étude comparative des coûts de réalisation des différents modes de traverse du fleuve doit être effectuée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement;

QUE le projet proposé par la ville de Longueuil d'installer l'intercepteur selon une variante aquatique ne soit pas retenu, sauf pour le secteur compris entre la sortie de la station de pompage Roland-Therrien et la partie aval de la Pointe Le Marigot.

QUE soit assurée, entre le parc Marie-Victorin et la sortie de la station de pompage Roland-Therrien une bande de terrain large de 15 mètres calculée à partir de la clôture longeant l'autoroute et l'échangeur Roland-Therrien.

QUE les aménagements fauniques prévus par le MLCP, ainsi qu'une valorisation terrestre et permanente des jetées et de la Pointe Le Marigot puissent être réalisés selon des plans à approuver par les ministères concernés.

QUE les traversées de la 132 puissent se faire de préférence en tranchée ouverte.

QUE soit affirmée à coût égal la préférence de l'option tunnel comme mode de traverse du fleuve par l'intercepteur régional près du pont Hyppolite-Lafontaine à destination de l'île Charron.

QUE la décision finale quand au mode de traverse du fleuve soit reportée et qu'entre temps le ministre de l'environnement soumette une nouvelle étude comparative bénéfices/coûts de réalisation des différents modes de traverse du fleuve, conformément au cadre de gestion du programme d'assainissement des eaux.

QU'avec l'aide de programmes existants soient réalisés, le remodelage, la revégétalisation de la rive ainsi que des aménagements qui pourront prendre appui sur l'emprise de la route 132.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1975-85, 25 septembre 1985

Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque Section 180

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque Section 180»

ATTENDU QUE la section IV.I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou

un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 5 juillet 1985 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet «Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque, Section 180».

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque, Section 180», tel que décrit dans sa requête soumise le 21 juin 1982 pour l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: «Étude d'impact sur l'environnement, *«Réaménagement de la route 155, Tronçon Grandes-Piles/La Tuque, section 180» ministère des Transports*, octobre 1984, et dans le document intitulé: *«Réponses aux questions du ministère de l'Environnement*, avril 1985.

Condition 2: Qu'aux chaînages 19 + 100 à 20 + 300 de la section 180, le ministère des Transports réalise la variance II tel que décrit dans l'étude d'impact.

Condition 3: Que suite à la réalisation des travaux, le ministère des Transports obtienne un transfert des terrains en milieu hydrique sous la juridiction du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1976-85, 25 septembre 1985

Plans d'un barrage
— Marais Maltais

CONCERNANT l'approbation des plans d'un barrage dont la construction est projetée au marais Maltais, comté de Témiscamingue

ATTENDU QUE la société Canards Illimités (Canada) demande l'approbation des plans d'un barrage qu'elle projette construire au marais Maltais, dans les limites des lots 22, 23 et 24, rang III, canton de Montbeillard, comté de Témiscamingue;

ATTENDU QUE ce barrage a pour objet d'aménager le marais en vue de favoriser le développement de la ressource sauvagine;

ATTENDU QUE les terrains qui seront affectés par ce barrage ne sont plus du domaine public;

ATTENDU QUE la requérante a obtenu des propriétaires l'autorisation d'utiliser ces terrains aux fins susmentionnées;

ATTENDU QUE les documents faisant partie de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1) Un plan intitulé: « Plan général et de détail — projet Maltais — comté de Témiscamingue, canton de Montbeillard ». Ce plan est daté du 18 janvier 1985 et est signé Sylvain Gaudreau, ingénieur;

2) Un plan intitulé: « Plan de détail — projet Maltais — détails des accès, poutrelles, chapeau et système de blocage ». Ce plan est daté du 18 juin 1985 et est signé Sylvain Gaudreau, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service du domaine hydrique et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

Conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Lois sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) l'approbation des plans susmentionnés est accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

A) En aucun temps de l'année le niveau des eaux en amont du barrage ne dépassera la cote 100,7 mètres dont il est fait référence sur les plans faisant l'objet de la présente approbation. Cette cote n'est pas une cote d'exploitation mais celle pour laquelle l'ouvrage est considéré sécuritaire.

B) La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 400 $ comme honoraires d'approbation.

L'approbation faisant objet du présent décret prendra effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1977-85, 25 septembre 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

— la paroisse de La Plaine;

— du canton de Ham-Nord;

— paroisse de L'Assomption, ville de L'Assomption et paroisse de Saint-Gérard-Majella de L'Assomption;

— la ville de Dunham;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole, sauf pour les parties ci-après citées soit:

— une partie du lot 126, du rang Saint-Joachim-de-la-Plaine, au cadastre de la paroisse de Saint-Lin, division d'enregistrement de L'Assomption et comportant une superficie approximative de 14 300 mètres carrés (relativement à la demande pour la paroisse de La Plaine)

— les lots 9265, 9603, 556-P, 9305, 4072, 9969, 9013 (rang VI), 570-P, 3801, 5967, 1055, 7248, 4242, 1529, 8416, 2972, 7618, 6203, 1883, 2555, 7519, 7310, 1432, 1211, 9282, 7254, 5831, 4918, 4507, 3290, 8672, 7859, 7045, 2545, 0409, 2080, 9049, 3029, 9217, 9380, 3565, 3545, 9201, 9352, 565-P, 8413, 7869, 7539, 7111, 5853, 4510, 4272, 4936, 593-P, 596-P, 595-P (rang VII) du cadastre du canton de Dunham, division d'enregistrement de Missisquoi et comportant une superficie de 43 514 mètres carrés (relativement à la demande pour la ville de Dunham);

ATTENDU QUE la société a obtenu de la part de la Commission de protection du territoire agricole les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser lesdits immeubles à des fins autres que de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

Le Gouvernement du Québec, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les

immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la paroisse de La Plaine, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme « Leroux, Leroux, Nantel, Papin & Associés », en mai 1984 et portant le numéro de dossier « 3804-4 »;

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en le canton de Ham-Nord, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme « Les Consultants SBCS Inc. », en juin 1985 et portant le numéro de dossier « VE84237-1 »;

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les paroisses de L'Assomption, ville de L'Assomption et paroisse de Saint-Gérard-Majella de L'Assomption, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans préparés par la firme « Leroux, Leroux, Nantel, Papin & Associés », en date du 17 juin 1985 et portant le numéro de dossier « 4290 » et la firme « René Séguin et Associés Experts-Conseils Inc. », en date du 9 juillet 1985 et portant le numéro de dossier « 435-436 »;

AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la ville de Dunham, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme « Enviraqua Inc. », experts-conseils, en date du 3 août 1985 et portant le numéro de dossier « 84-19 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7528

Gouvernement du Québec

Décret 1979-85, 25 septembre 1985

Société d'habitation du Québec
— Immeubles
— Sidbec Normines inc.

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder à la compagnie Sidbec Normines inc. des immeubles qu'elle possède dans le territoire de la ville de Gagnon
Dossier numéro 01625

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, par l'arrêté en conseil numéro 2207-78 du 12 juillet 1978, modifié par l'arrêté en conseil numéro 3350-78 du 2 novembre 1978 et par le décret numéro 2176-81 du 19 août 1981, a été autorisée à préparer et à réaliser un programme d'habitation ayant pour but de mettre 50 logements à la disposition de familles à faible revenu ou à revenu modique, dans le territoire de la municipalité de la ville de Gagnon;

ATTENDU QUE la Société a effectivement réalisé la construction de 10 bâtiments de 5 logements sur le lot 311-A du cadastre officiel du canton de Chiasson;

ATTENDU QU'un protocole d'entente intervenu le 11 octobre 1984 entre les compagnies impliquées dans l'exploitation du minerai de fer sur la Côte Nord, dont la compagnie Sidbec Normines inc., et le Gouvernement du Québec prévoyait la fin de toute les activités industrielles dans la ville de Gagnon, au plus tard le 31 décembre 1984, ainsi que la fermeture de cette ville le 30 juin 1985;

ATTENDU QUE la compagnie Sidbec Normines inc. a cessé d'opérer et que les organismes publics, parapublics et privés ont coordonné leurs interventions de façon à ce que la ville ferme à la date prévue;

ATTENDU QUE ces mêmes organismes ont choisi de céder leurs immeubles à Sidbec Normines inc. pour une valeur nominale;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a informé les différents prêteurs impliqués de cette possibilité et qu'elle a entrepris des pourparlers dans le but de planifier le règlement du solde de la dette obligataire relative à ses immeubles;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder pour 1,00 $, à la compagnie Sidbec Normines inc., les immeubles situés sur le lot 311-A du cadastre officiel du canton de Chiasson.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7539

Gouvernement du Québec

Décret 1980-85, 25 septembre 1985

Office municipal d'habitation de Montréal
— Servitude réelle
— Lot 903-155
— Quartier Saint-Louis

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 903-155 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis
Dossier numéro 01136 (034)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire du lot 903-156 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ce lot une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Yvon Delorme, notaire, le 14 avril 1975, enregistré sous le numéro 2509661;

ATTENDU QUE Gérald Jauffret et Francine Gamache désirent obtenir sur ce lot une servitude réelle de vue en faveur du lot 903-155 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, l'Office municipal d'habitation de Montréal ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 503-85 du 14 août 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à Gérald Jauffret et Francine Gamache la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à accorder sur le lot 903-156 du cadastre officiel du quartier Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal, en faveur du lot 903-155 du même cadastre, propriété de Gérald Jauffret et Francine Gamache, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Robert Laniel, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7539

Gouvernement du Québec

Décret 1981-85, 25 septembre 1985

Office municipal d'habitation de Montréal
— Servitude réelle
— Lot 2800, paroisse de Montréal

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude réelle de vue en faveur du lot 2800 du cadastre officiel de la paroisse de Montréal
Dossier numéro 01228 (073)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'hatibation de Montréal est propriétaire du lot 2799 du cadastre officiel de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ce lot une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Yvon Delorme, notaire, le 5 juin 1975, enregistré le 6 juin 1975, sous le numéro 2607296;

ATTENDU QUE monsieur Paul Saint-Jean désire obtenir sur ce lot une servitude réelle de vue en faveur du lot 2800 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'acte ci-dessus mentionné, l'Office municipal d'habitation de Montréal ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a soumis à la Société d'habitation du Québec

le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 502-85 du 14 août 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à monsieur Paul Saint-Jean la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à accorder sur le lot 2799 du cadastre officiel de la paroisse de Montréal, division d'enregistrement de Montréal, en faveur du lot 2800 du même cadastre, propriété de monsieur Paul Saint-Jean, une servitude de vue aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par Me Gilles Durand, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7539

Gouvernement du Québec

Décret 1982-85, 25 septembre 1985

Municipalité de Val-des-Bois
— Programme d'habitation

Municipalité de Val-des-Bois — Programme d'habitation — Convention d'exploitation
Dossier numéro 02249 (001)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 1013-83 du 18 mai 1983, reconduit par la décret 1463-84 du 20 juin 1984, été autorisée à conclure conjointement avec la municipalité de Val-des-Bois et l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois une convention par laquelle la municipalité de Val-des-Bois s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de l'immeuble réalisé dans son territoire par la Société dans le cadre de sa programmation pour l'année 1979 en matière d'habitation, sans toutefois dépasser le montant des taxes municipales exigibles pour cet immeuble, la Société d'habitation du Québec assumant le solde;

ATTENDU QUE la durée de cette convention s'étendait jusqu'au 31 décembre 1984;

ATTENDU QUE la situation financière de la municipalité de Val-des-Bois n'ayant pas changée, celle-ci a demandé à la Société d'habitation du Québec de renouveler, aux mêmes conditions, ladite convention d'exploitation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa Résolution 446-85 du 26 juin 1985, accepté de reconduire jusqu'au 31 décembre 1986, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Société d'habitation du Québec les autorisations nécessaires à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à reconduire à nouveau jusqu'au 31 décembre 1986, la convention d'exploitation signée avec l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois et la municipalité de Val-des-Bois pour l'administration des 15 logements réalisés par la Société dans ladite municipalité. La Société d'habitation du Québec devra faire rapport au gouvernement pour l'informer du montant exact de la subvention versée à l'Office municipal d'habitation de Val-des-Bois pour l'administration de cet ensemble immobilier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7539

Gouvernement du Québec

Décret 1983-85, 25 septembre 1985

Société de développement industriel du Québec
— Prêt
— Équipements Denis inc.

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 $, à Équipements Denis inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Équipements Denis inc., 476, rue Racine, case postale 210, Sainte-Rosalie (Québec) J0H 1X0, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 3 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 000 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Équipements Denis inc. une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 000 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7530

Gouvernement du Québec

Décret 1984-85, 25 septembre 1985

Société de développement industriel du Québec
— Prêt
— Compagnie Marconi Canada (Communications pour la défense)

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 3 779 000 $, à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications pour la défense)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Compagnie Marconi Canada (Division: Communications pour la défense), 2442, rue Trenton, Montréal (Québec) H3P 1Y9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 3 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 3 779 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications pour la défense) une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 3 779 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7530

Gouvernement du Québec

Décret 1985-85, 25 septembre 1985

Société de développement industriel du Québec
— Prêt
— Compagnie Marconi Canada (Communications commerciales)

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 524 000 $, à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications commerciales)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Compagnie Marconi Canada (Division: Communications commerciales), 2442, rue Trenton, Montréal (Québec) H3P 1Y9, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 3 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 524 000 $;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 $ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Compagnie Marconi Canada (Division: Communications commerciales) une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 524 000 $, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7530

Gouvernement du Québec

Décret 1986-85, 25 septembre 1985

Juge Jean Rouillard
— Cour provinciale

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jean Rouillard j.t.j., comme juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Jean Rouillard, juge du Tribunal de la jeunesse, soit nommé en vertu de l'article 125 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), par commission sous le grand sceau, durant bonne conduite, juge de la Cour provinciale, pour exercer la juridiction prévue par l'article 134 de cette loi dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans les districts judiciaires de Mégantic et de Saint-François avec effet à compter du 1er octobre 1985;

QUE la résidence de monsieur le juge Jean Rouillard soit fixée dans la ville de Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur le juge Jean Rouillard comme juge de la Cour provinciale, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter du 1er octobre 1985;

QU'en raison de sa nomination comme juge de la Couur provinciale, la démission de monsieur Jean Rouillard comme juge du Tribunal de la jeunesse soit acceptée avec effet le 1er octobre 1985 et que l'arrêté en conseil 4421-73 du 5 décembre 1973 soit rescindé à compter de cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1987-85, 25 septembre 1985

June Albert Gobeil, juge en chef du Tribunal de la jeunesse

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Albert Gobeil comme juge en chef du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Albert Gobeil, nommé juge à la Cour de bien-être social devenue le Tribunal de la jeunesse, par l'arrêté en conseil 3027-75 du 23 juillet 1975, soit nommé, avec effet le 1er octobre 1985, juge en chef du Tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) en remplacement de monsieur le juge en chef Jean Rouillard dont le mandat daté du 27 septembre 1978 expire le 27 septembre 1985;

QUE la résidence de monsieur le juge en chef Albert Gobeil soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1988-85, 25 septembre 1985

Juge en chef du Tribunal de la Jeunesse — Allocations de voyages

CONCERNANT monsieur Albert Gobeil, juge en chef du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'à compter du 1er octobre 1985 et pour une période n'excédant pas le 30 juin 1986, monsieur Albert Gobeil, juge en chef du Tribunal de la jeunesse, bénéficie des règles relatives au montant des allocations de dépenses de voyages prévues par le Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges (R.R.Q., 1981, chapitre T-16, r. 1 et ses amendements) lorsqu'il se rend à Montréal, en revient ou y séjourne.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1989-85, 25 septembre 1985

Juge en chef adjoint du Tribunal de la jeunesse, juge Michel Jasmin

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Michel Jasmin comme juge en chef adjoint du Tribunal de la jeunesse

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Jasmin, nommé juge au Tribunal de la jeunesse par le décret 3827-80 du 9 décembre 1980, soit nommé, avec effet le 1er octobre 1985, juge en chef adjoint du Tribunal de la jeunesse, en vertu de l'article 112 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);

QUE la résidence de monsieur le juge en chef adjoint Michel Jasmin soit fixée dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1990-85, 25 septembre 1985

Commission des services juridiques — Vice-président, Me Denis Bouchard

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Denis Bouchard comme vice-président de la Commission des services juridiques

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE Me Denis Bouchard soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des services juridiques, pour un mandat de trois ans, à

compter du 25 septembre 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de Me Denis Bouchard comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chapitre A-14)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Bouchard, qui accepte, pour agir comme membre et vice-président de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Bouchard remplit ses fonctions au siège social de la Commission, à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 septembre 1985 pour se terminer le 24 septembre 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bouchard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date du renouvellement de son mandat comme membre et vice-président de la Commission, monsieur Bouchard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 257 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes, à compter du 1er juillet 1985.

3.2 Assurances

Monsieur Bouchard participe au Régime d'assurance collective des employés de la Commission.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Bouchard choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Bouchard sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700,00 $. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Bouchard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bouchard a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Bouchard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 24 septembre 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Bouchard recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Bouchard est nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENIS BOUCHARD

Jean-Noël Poulin,
secrétaire général associé

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1991-85, 25 septembre 1985

Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent
— Preuve photographique de documents

CONCERNANT la preuve photographique de documents du Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent, association agricole constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), a demandé que la Loi sur la preuve photographique de documents lui soit applicable;

ATTENDU QUE cette corporation n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe *b* de l'article 1 et qu'il y a lieu de lui appliquer la Loi sur le preuve photographique de documents;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., chapitre P-22) soit applicable au Syndicat des producteurs de bois du Bas St-Laurent;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il ait effet à compter de cette publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1992-85, 25 septembre 1985

Aide financière aux victimes de l'affaissement de sol
— Montréal 1983

CONCERNANT l'aide financière aux victimes de l'affaissement de sol survenu dans la région de Montréal à l'automne 1983

ATTENDU QU'en vertu du décret 1684-84 du 11 juillet 1984, le gouvernement a décrété un programme d'assistance financière pour venir en aide aux victimes de l'affaissement de sol survenu à l'automne 1983, dans les municipalités de Montréal, Saint-Hubert, Sainte-Julie et Boucherville;

ATTENDU QUE les dispositions prévues par ce décret pour déterminer les conditions de l'aide financière aux victimes sont celles édictées dans le décret 1101-82 du 5 mai 1982;

ATTENDU QU'il est nécessaire de restreindre l'application du programme et d'apporter certaines modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités de calcul de l'aide financière adoptées par le décret 1101-82 du 5 mai 1982.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le décret 1684-84 du 11 juillet 1984 soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe du dispositif par les dispositions édictées dans l'annexe « A ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE « A »

DÉFINITIONS

1. Dans le présent décret, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « Aide financière »: L'aide financière versée au propriétaire d'un immeuble résidentiel endommagé par le sinistre.

b) « Bureau »: Le Bureau de la protection civile du Québec.

c) « Entrepreneur »: Une personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction, ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter à son profit de tels travaux et qui possède une licence délivrée par la Régie des entreprises de construction du Québec.

d) « Immeuble résidentiel »: Lieu où une personne habite principalement, qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale, d'un immeuble à logements résidentiels ou d'un immeuble à logements résidentiels contre lequel une déclaration de copropriété visée aux articles 441 *b.* à 442 *p.* du Code civil à été enregistrée.

e) « Propriétaire »: Une personne physique ou une coopérative d'habitation détenant un titre de propriété dûment enregistré à l'égard d'un immeuble résidentiel.

f) « Sinistre »: L'affaissement de sol survenu dans la région de Montréal à l'automne 1983.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le décret s'applique si l'immeuble résidentiel est la résidence principale du propriétaire. S'il s'agit d'un immeuble à logements résidentiels établi en copropriété ou propriété d'une coopérative d'habitation, le décret s'applique si au moins la moitié des logements constitue la résidence principale des copropriétaires ou des sociétaires.

3. Un propriétaire qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande dans le délai fixé dans le décret qui établit ou modifie le programme d'assistance financière et selon la formule prescrite par le Bureau.

4. Au cas de décès, d'impossibilité ou d'incapacité temporaire du propriétaire, toute personne autorisée peut faire la demande.

5. L'aliénation en faveur d'une autre personne par vente, succession ou autrement, d'un immeuble résidentiel n'invalide pas le droit à l'aide financière; dans ce cas, sauf stipulation contraire, l'acquéreur est, sur preuve de la transaction, subrogé aux droits et aux obligations de son auteur relativement à l'aide financière.

6. Le Bureau procède à l'étude de chaque demande afin de statuer sur son admissibilité à l'aide financière et en détermine le montant après avoir fait évaluer les dommages par des experts qu'il mandate à cette fin.

7. L'aide financière est réduite par l'application d'une réduction de 10 % de l'aide totale jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 500 $. Elle est réduite également des sommes reçues à titre de compensation reçue en vertu d'une autre loi, d'un contrat ou d'une aide accordée dans les cinq dernières années par le gouvernement pour les mêmes dommages.

8. Une personne qui obtient une aide financière à laquelle elle n'a pas droit ou qui utilise le produit de cette aide à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, est déchue de plein droit de cette aide et doit remettre au Bureau les sommes reçues à l'égard de cette aide.

9. Le Bureau peut, à la demande du propriétaire, réviser la décision qu'il a rendue sur une demande portant sur l'admissibilité ou la fixation de l'aide financière, dans le mois de la réception de cette décision.

10. Le Bureau peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de la révision et rendre la décision qui aurait dû être rendue.

11. L'aide financière versée en vertu du présent décret est insaisissable et non imposable.

12. Le Bureau peut, pour un motif raisonnable et aux conditions appropriées, prolonger le délai de production d'une demande ou relever un propriétaire des conséquences de son défaut de le respecter.

13. Lorsque les circonstances le permettent, le Bureau peut exiger, comme condition additionnelle à l'aide financière, que la chose qui a causé les dommages soit enlevée ou que ses effets soient annulés.

14. Le Bureau peut, en tout temps, faire vérifier l'application du présent décret par un membre de son personnel ou par toute autre personne autorisée.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

15. Le montant de l'aide financière consentie pour les dommages étendus à un immeuble résidentiel ne peut excéder:

a) 15 000 $, s'il s'agit d'une maison unifamiliale;

b) 10 000 $, s'il s'agit d'un immeuble à logements résidentiels établi en copropriété ou non.

16. Le Conseil du trésor peut consentir une aide financière supérieure aux montants fixés par l'article 15, si l'immeuble résidentiel est une perte totale ou si le coût des travaux a pour effet de placer le propriétaire dans une situation financière précaire.

17. Sous réserve de l'article 15, l'aide financière correspond au coût des travaux reconnus par le Bureau.

18. Sont admissibles pour fins d'aide financière, les dommages aux choses suivantes:

a) Les fondations;

b) La charpente;

c) Les ouvertures;

d) Les revêtements extérieurs;

e) Les finis intérieurs.

19. Sont également admissibles pour fins d'aide financière:

a) Les travaux reliés à la remise en état lorsque ces travaux ont été rendus nécessaires pour les fins prévues à l'article 18;

b) Les travaux de protection sanitaire exigés par un service sanitaire.

20. Si les travaux ne sont pas terminés dans les douze (12) mois de la décision du Bureau fixant l'aide financière, la décision est sans effet.

21. Une aide financière ne sera consentie que si les travaux sont exécutés par un entrepreneur. Dans l'établissement de l'aide financière, le Bureau considère également les coûts et les frais reliés à ces travaux.

22. Lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire lui-même, ou lorsque l'entrepreneur réalise les travaux pour son propre compte, ou lorsque le Bureau n'exige pas que les travaux soient exécutés par un entrepreneur, seul le coût des matériaux et les frais de permis sont admissibles à l'aide financière.

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1993-85, 25 septembre 1985

Falaise rocheuse de Rivière-du-Moulin — Mesures d'urgence

CONCERNANT des mesures d'urgence à exécuter à Chicoutimi, falaise rocheuse de Rivière-du-Moulin

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chapitre P-38.1), le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau ou à une corporation municipale l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard de la corporation municipale de Chicoutimi à titre de mesures d'urgence tel que défini à l'article 41 de la section VII du décret 1101-82 du 5 mai 1982 afin qu'elle confie à la firme Génivel Inc., le mandat de procéder aux travaux d'urgence afin de rendre sécuritaire la falaise rocheuse de Rivière-du-Moulin;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est évalué à 100 000 $ dont un montant de 20 % sera acquitté par la ville de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues par le décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière de l'ordre de 80 000 $ à titre de mesures d'urgence tel que défini à l'article 41 de la section VII du décret 1101-82 du 5 mai 1982, à la corporation municipale de Chicoutimi relativement aux travaux d'urgence sur la falaise rocheuse de Rivière-du-Moulin;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la Résolution municipale 85-8 du 7 janvier 1985 adoptée par la corporation municipale de Chicoutimi constitue la demande d'aide financière;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1994-85, 25 septembre 1985

District judiciaire de Frontenac
— Destitution d'un coroner

CONCERNANT la destitution d'un coroner dans le district judiciaire de Frontenac

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ferron, avocat, a été nommé coroner pour le district judiciaire de Frontenac en vertu du décret numéro 2875-82 du 8 décembre 1982;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Ferron n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats depuis le 27 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à sa destitution comme avocat-coroner dans le district judiciaire de Frontenac;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

QUE monsieur Jacques Ferron, soit destitué comme avocat-coroner pour le district judiciaire de Frontenac.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7531

Gouvernement du Québec

Décret 1997-85, 25 septembre 1985

Conseil de la faune
— Membres

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1), le Conseil de la faune est formé du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou de son représentant et d'au plus quinze autres personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement désigne un des membres du Conseil comme président et un autre comme vice-président;

ATTENDU QUE le mandat des membres du Conseil de la faune est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux membres du Conseil de la faune et de désigner un des membres comme président et un autre comme vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la faune;

Monsieur Jules Dufour, Université du Québec à Chicoutimi

Madame Suzanne Hatin St-Amour, ZECO

Monsieur Bernard Lajeunesse, FQGZ

Monsieur Harvey, L. Mead, UQCN

Madame Monique Farrar (Martin), AQP

Madame Louise Lepage, FAPEL – FAUNE

Madame Joan Clarke, SPCA, Société Canadienne de protection des animaux

Monsieur Jacques Bériault, FQF

Monsieur André Vézina, FQSA

Monsieur Jean Benoît Gagnon, Association provinciale des trappeurs indépendants inc.

Monsieur Gaston Gagnon, UMRCQ

Monsieur Jean-Guy Gauvin, conseiller de la ville de La Tuque

Monsieur René Simon, chef de bande, Conseil de bande de Betsiamites

Monsieur Robert Girard, président, Comité forestier, Association des industries forestières

Monsieur Germain Simard, président, Fédération régionale, UPA, Saguenay-Lac-Saint-Jean

QUE soient désignés monsieur Jules Dufour comme président et madame Suzanne Hatin St-Amour comme vice-présidente du Conseil de la faune;

QUE ces personnes soient nommées pour une durée de trois ans à compter de la date de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7536

Gouvernement du Québec

Décret 1998-85, 25 septembre 1985

Régie des installations olympiques
— Membre au Conseil d'administration

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Michel Carpentier, sous-ministre adjoint au ministère du Tourisme, soit également nommé membre du Conseil d'administration de la Régie des installations olympiques, pour une période de trois ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bernier qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7536

Gouvernement du Québec

Décret 1999-85, 25 septembre 1985

Conseil d'arbitrage
— Village olympique (1976)

CONCERNANT l'octroi au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) d'un délai supplémentaire pour rendre sa sentence

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) prévoit que le propriétaire antérieur du Village reçoit, à titre d'indemnité, les sommes déterminées par le Conseil d'arbitrage constitué suivant cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi concernant le Village olympique prévoit que la sentence du Conseil d'arbitrage doit être rendue dans les trois mois de la nomination du président à moins qu'à la demande de ce dernier, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il le juge dans l'intérêt de la justice et des parties, n'accorde un délai supplémentaire;

ATTENDU QUE par le décret 493-84 du 29 février 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 1210-84 du 23 mai 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 décembre 1984 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE par le décret 2677-84 du 5 décembre 1984, le lieutenant-gouverneur en conseil accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 13 juin 1985 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE vu le décès du président du Conseil d'arbitrage, le lieutenant-gouverneur en conseil, par le

décret 1048-85 du 5 juin 1985, accorda au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 30 septembre 1985 pour rendre sa sentence;

ATTENDU QUE la vacance à la présidence du Conseil d'arbitrage n'a pu être comblée;

ATTENDU QUE l'un des arbitres, Me Paul Trudeau, a été nommé juge de la Cour supérieure;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la justice et des parties qu'un délai supplémentaire soit accordé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi concernant le Village olympique;

QUE soit accordé au Conseil d'arbitrage nommé en vertu de la Loi concernant le Village olympique (1976, chapitre 43) un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 1986 pour rendre sa sentence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7536

Gouvernement du Québec

Décret 2000-85, 25 septembre 1985

Fonds permanent d'aide internationale

CONCERNANT la création d'un Fonds permanent d'aide internationale

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec participe fréquemment à des opérations internationales d'entraide financière;

ATTENDU QU'il est opportun de doter le gouvernement d'un instrument d'intervention rapide et efficace;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'un Fonds permanent d'aide internationale soit créé;

QUE les modalités et le montant de l'aide soient déterminés dans chaque cas par le gouvernement;

QUE, sauf décision contraire du gouvernement, le montant de l'aide soit fixé en fonction de l'aide en provenance des citoyens et organismes québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2001-85, 25 septembre 1985

Centre hospitalier Heather Inc.

CONCERNANT l'agrandissement et le réaménagement d'un édifice appartenant au Centre hospitalier Heather Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Centre hospitalier Heather Inc. à procéder à la confection des plans et devis définitifs, à agrandir un édifice lui appartenant et à le réaménager en vue d'y exploiter un centre d'accueil;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 6 juin 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 1 631 505,00 $ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et les honoraires professionnels, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre hospitalier Heather Inc. soit autorisée à procéder à la confection des plans et devis définitifs, à agrandir un édifice lui appartenant et à le réaménager en vue d'y exploiter un centre d'accueil;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans le rapport technique en date du 6 juin 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 1 631 505,00 $ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, des contingences et les honoraires professionnels, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7540

Gouvernement du Québec

Décret 2002-85, 25 septembre 1985

Régime d'assurance-maladie
— Modifications à une entente

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre de la santé et des services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires sociales a, le 20e jour de décembre 1983, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1er mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser le ministre de la santé et des services sociaux à signer l'amendement no 5 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la santé et des services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 20e jour de décembre 1983 contenues dans l'amendement no 5 annexé à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la santé et des services sociaux soit autorisé à signer ledit amendement no 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7540

Gouvernement du Québec

Décret 2003-85, 25 septembre 1985

Ministère du Tourisme
— Versement d'une somme

CONCERNANT le versement d'une somme de 300 000 $ sur le fonds consolidé du revenu au ministère du Tourisme

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, chapitre 36) est entrée en vigueur le 20 décembre 1984;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette Loi prévoit que les autres sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, pour les exercices financiers 1984-1985 et 1985-1986, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser qu'une somme d'argent soit prise à cet effet sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QU'une somme de 300 000 $ soit prise sur le fonds consolidé du revenu et soit versée au ministère du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7541

Gouvernement du Québec

Décret 2009-85, 25 septembre 1985

Société des traversiers du Québec
— Conseil d'administration

CONCERNANT la composition du Conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires

des membres du conseil d'administration sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-Yves Gagnon comme membre et vice-président du Conseil d'administration de la Société et le mandat de messieurs Ghislain Leblond, Marcel Fradette et Clément Fleury comme membres du Conseil d'administration de la Société sont expirés et qu'il y a lieu de nommer de nouveaux membres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec à compter des présentes, pour un mandat de trois ans:

Monsieur Gilles Cossette;

Monsieur Jacques Lemieux;

Monsieur Roland Simonot;

Madame Lise Dufour;

QUE monsieur Gilles Cossette soit nommé également vice-président du Conseil d'administration de la Société;

QUE messieurs Gilles Cossette, Jacques Lemieux et Roland Simonot et madame Lise Dufour reçoivent une rémunération de 1 000 $ par année et touchent un jeton de présence de 250 $ par jour de séance et qu'ils soient remboursés pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement dans le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7532

Gouvernement du Québec

Décret 2010-85, 25 septembre 1985

Entretien de la flotte d'avions-citernes (CL-215)

CONCERNANT la prolongation de l'engagement de la société Québecair, Aéroport International de Montréal, C.P. 490, Dorval (Québec), H4Y 1B5, pour l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de la flotte d'avions-citernes (CL-215) du ministère des Transports pour une période d'un an à partir du 1er octobre 1985
Dossier: 1140-83-110

ATTENDU QUE le ministère des Transports doit maintenir sa flotte d'avions-citernes CL-215 (15 unités) en état de navigabilité pour combattre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le Service aérien gouvernemental n'est pas en mesure d'exécuter ces travaux d'entretien;

ATTENDU QUE la société précitée a effectué depuis le 1er octobre 1983 l'entretien, les modifications, les réparations et les révisions de ces appareils à la satisfaction du ministère;

ATTENDU QUE d'après les prévisions, un montant de 1 840 000,00 $ est nécessaire pour l'entretien normal et les réparations courantes que doivent subir ces avions, n'incluant pas cependant le coût des réparations majeures qui pourraient être nécessaires à la suite d'un accident, d'un bris majeur ou pour toute autre cause hors de contrôle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QU'un montant de 1 840 000,00 $ soit mis à sa disposition pour défrayer les services de la compagnie Québecair, pour l'entretien complet de la flotte d'avions-citernes CL-215, durant la période du 1er octobre 1985 au 30 septembre 1986;

QUE les sommes nécessaires à ces fins soient prises à même les appropriations budgétaires prévues au programme 8, élément 2, du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire 1985-1986 et subséquemment à même les montants qui seront votés annuellement à ces fins par la Législature.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7532

Gouvernement du Québec

Décret 2011-85, 25 septembre 1985

Contrats d'entretien d'hiver (1985-1986)

CONCERNANT clause escalatoire concernant les contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1985-1986

ATTENDU QUE les contrats à long terme pour l'entretien d'hiver comportent une clause escalatoire tenant compte de l'augmentation des salaires et du coût de location du matériel;

ATTENDU QUE cette augmentation, fondée sur le « Répertoire des taux de location » incluant les salaires en vigueur le 1er avril 1985 et établie par le directeur général des achats sur approbation du Conseil du trésor, est de 6,84 % pour la saison d'hiver 1985-1986;

ATTENDU QUE la taxe de 9 % sur les assurances représente une augmentation d'un demi de 1 % du coût des contrats;

ATTENDU QUE le budget 1985-1986 permet une augmentation de 4 % au coût des contrats d'entretien pour l'hiver 1985-1986;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'augmentation du coût des contrats d'entretien d'hiver pour la saison 1985-1986 soit de 4 %.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7532

Gouvernement du Québec

Décret 2013-85, 25 septembre 1985

Nomination et dépenses d'un membre du conseil d'administration de certains syndicats ouvriers

CONCERNANT la nomination, les émoluments et les dépenses d'un membre du conseil d'administration de certains syndicats ouvriers en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chapitre 57) un conseil d'administration est institué pour chacun des syndicats visés dans l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE ce conseil d'administration est composé d'un président et de deux autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 3631-77 du 26 octobre 1977, modifié par les arrêtés en conseil 1954-78 du 14 juin 1978, 3877-78 du 13 décembre 1978, 3094-79 du 14 novembre 1979 et par les décrets 2011-81 du 16 juillet 1981, 445-84 du 22 février 1984 et 552-85 du 20 mars 1985, il est pourvu à la nomination des membres de ces conseils d'administration;

ATTENDU QUE Me Claude Filion a été nommé membre du Conseil d'administration de l'Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144 par le décret 445-84 du 22 février 1984 et membre de celui de l'Association unie des ouvriers en tuyauterie du Québec Inc. par le décret 552-85 du 20 mars 1985;

ATTENDU QUE Me Claude Filion a remis sa démission à titre de membre de ces conseils d'administration et qu'elle prend effet le 27 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler cette vacance au sein de chacun de ces conseils d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers, la rémunération, les allocations, les indemnités et le traitement du président et des autres membres du conseil d'administration sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Me Jean-Yves Ferland ayant un bureau au 720, rue Saint-Laurent Ouest, Longueuil, soit nommé, à compter du 27 septembre 1985 en remplacement de Me Claude Filion, membre du Conseil d'administration de l'Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, local 144 et de celui de l'Association unie des ouvriers en tuyauterie du Québec Inc.;

QUE la rémunération de Me Jean-Yves Ferland soit fixée à 60 $ l'heure, pour un maximum de 420 $ par jour pour la gestion et la direction de ces syndicats;

QUE les frais de déplacement de Me Jean-Yves Ferland soient payés conformément aux règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, chapitre A-6, r. 17) et amendements présents et futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7544

Gouvernement du Québec

Décret 2014-85, 25 septembre 1985

Secrétaire générale associée
— Affaires intergouvernementales canadiennes
— Diane Wilhelmy

CONCERNANT la nomination de madame Diane Wilhelmy comme secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Diane Wilhelmy, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire correspondant à l'échelon 4 du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I, à compter du 7 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2015-85, 25 septembre 1985

Sous-ministre adjoint, Guy Létourneau
— Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Létourneau comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Létourneau, cadre supérieur classe III au ministère des Relations internationales, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, administrateur d'État classe II, au salaire annuel de 63 000 $, à compter du 28 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2016-85, 25 septembre 1985

Ministère des Relations internationales
— Sous-ministre adjoint, Léo Paré

CONCERNANT la nomination de monsieur Léo Paré comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Léo Paré, cadre supérieur classe II au ministère des Relations internationales, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État classe II, au salaire annuel de 68 020 $, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2018-85, 25 septembre 1985

Exercice temporaire des fonctions du ministre des Finances

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, à compter du 11 septembre 1985 au 24 septembre 1985, à monsieur Yves Bérubé, membre du Conseil exécutif.

QUE ce décret remplace le décret 1878-85 du 11 septembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2020-85, 25 septembre 1985

Conseil de l'Ordre national du Québec — Frais des membres

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres du Conseil de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., chapitre 0-7.01) les membres du Conseil ont droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la propositon du Premier ministre:

QUE les membres du Conseil de l'Ordre national du Québec reçoivent une allocation de présence de 300 $ par jour et qu'ils soient remboursés des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2021-85, 25 septembre 1985

Jean Campeau, directeur général et président de la Caisse de dépôt et placement du Québec

CONCERNANT monsieur Jean Campeau

ATTENDU QUE monsieur Jean Campeau a été nommé directeur général de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour une période de dix ans à compter du 1er mars 1980 en vertu du décret 460-80 du 20 février 1980;

ATTENDU QUE ses conditions d'engagement ont été approuvées par le décret 1732-80 du 11 juin 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces conditions d'engagement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2), les conditions d'emploi de monsieur Jean Campeau comme directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le décret 1732-80 du 11 juin 1980.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Campeau comme directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Campeau, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, ci-après appelée la Caisse.

Monsieur Campeau, actuellement cadre supérieur classe I en congé sans solde du ministère des Finances, démissionne de la fonction publique du Québec à compter du 1er mars 1985.

À titre de directeur général, monsieur Campeau est chargé de l'administration des affaires de la Caisse dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Caisse pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Campeau remplit ses fonctions au bureau de la Caisse à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement à titre de directeur général et de président du Conseil d'administration a débuté le 1er mars 1980 pour courir jusqu'au dernier jour de février 1990 sous réserve de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Campeau comprend le salaire, le boni de fonction et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter du 1er juillet 1985, monsieur Campeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 470 $.

À compter du 1er juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Campeau participe ay Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Campeau continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

3.4 Boni de fonction

À chaque année, à compter du 1er mars 1985, monsieur Campeau reçoit un boni correspondant à 50 % de son salaire pour agir à titre de directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse. Ce montant sera versé par tranches à tous les deux mois et n'est pas cotisable aux fins de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires. (Le premier versement ayant normalement dû être versé le 1er mai 1985).

3.5 Boni au rendement

Pour les cinq premières années écoulées de son mandat, la Caisse versera à monsieur Campeau un boni au rendement de 25 000 $ pour chaque année écoulée. Cette somme sera versée par la Caisse selon des modalités à convenir avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

La Caisse remboursera à monsieur Campeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles de la Caisse.

4.2 Dépenses de voyage et frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Campeau est remboursé conformément aux règles de la Caisse.

4.3 Club d'affaires

La Caisse paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Campeau à un club d'affaires de son choix.

4.4 Automobile

La Caisse fournira à monsieur Campeau pour son usage personnel et professionnel, une voiture automobile de marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Caisse assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ladite voiture automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Campeau pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Campeau peut démissionner de son poste de directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Campeau s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, de se mettre au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord écrit du ministre des Finances.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Conformément à l'article 8 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, le directeur général ne peut être destitué que sur une adresse de l'Assemblée nationale.

5.3 Échéance

Monsieur Campeau demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Campeau se termine le dernier jour de février 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse, monsieur Campeau recevra une indemnité de départ

équivalant à six mois du salaire annuel et du boni de fonction qu'il aura obtenus au cours de la dernière année de son mandat.

Dans le cas où monsieur Campeau est nommé de nouveau directeur général et président du Conseil d'administration de la Caisse ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN CAMPEAU

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2022-85, 25 septembre 1985

Administrateurs d'État I et II
— Délégués généraux du Québec
— Révision du traitement

CONCERNANT la révision du traitement des administrateurs d'État I et II et des délégués généraux du Québec pour l'année 1985-86

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail des administrateurs d'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), la directrice du cabinet du Premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit d'un administrateur d'État I;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1), le gouvernement fixe le traitement des délégués généraux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les niveaux de salaire applicables aux administrateurs d'État I soient relevés de 3,76 % à compter du 1er juillet 1985;

QUE soient accordés aux administrateurs d'État II et aux délégués généraux du Québec les salaires annuels et les montants forfaitaires qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS, SOUS-MINISTRES ADJOINTS ET AUTRES ADMINISTRATEURS D'ÉTAT CLASSE II POUR L'ANNÉE 1985-86

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Ministère: Affaires culturelles			
Martin, Nicole	71 230 $	1 350 $	
Ouimet, Bernard	68 510 $	1 320 $	
Ministère: Affaires municipales			
Arsenault, Jean-Paul	71 710 $	1 370 $	
Gagné, Florent	70 520 $	1 010 $	
Thibault-Robert, Louise	71 290 $	1 360 $	

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Ministère: Agriculture, Pêcheries et Alimentation			
Bernard, Louis	73 620 $	2 110 $	
Bertrand, Jean	67 400 $	1 940 $	
Carré, Ronald	70 640 $	1 020 $	
Diamant, Claude	63 300 $	—	
Lachance, Armand	62 000 $	—	
Leblond, Ghislain	77 938 $	2 080 $	
Pelletier, Marcel	77 938 $	3 600 $	
Vézina, André	64 560 $	—	
Ministère: Commerce extérieur			
Bergeron, Marcel	77 938 $	1 110 $	
Ministère: Communautés culturelles et Immigration			
Prud'homme, Roger	70 300 $	1 020 $	
Vigneau, Régis	73 040 $	2 100 $	
Ministère: Communications			
Fournier, André	75 520 $	1 460 $	
Picard, Jean-Claude	64 860 $	—	
Pigeon, Jacques	69 170 $	1 990 $	
Croteau, Bertrand	74 400 $	—	
Ministère: Conseil du trésor			
Bédard, Denis	77 938 $	3 290 $	
Careau, Jean-Claude	77 938 $	1 520 $	
Crête, Michel	77 938 $	3 600 $	
Gilbert, Marcel	63 630 $	1 230 $	
Lapointe, Jean-Louis	71 650 $	1 380 $	
Ministère: Conseil exécutif			
Champagne-Gilbert, Maurice	63 750 $	1 220 $	
Fortin, Jacques	67 640 $	1 630 $	
Létourneau, Gilles	66 190 $	1 990 $	
Meloche, Jean	75 330 $	1 460 $	
Ypperciel, Pierre	69 230 $	2 080 $	

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Ministère: Éducation			
Beaudoin, André	67 850 $	990 $	
Cadieux, Jean-Claude	63 220 $	1 210 $	
Gagnon, Jean-Guy	65 990 $	1 590 $	
Rousseau, André	77 938 $	2 840 $	
Schlutz, Ann	68 930 $	1 340 $	
Stein, Michel	61 660 $	1 180 $	
Trempe, Robert	69 170 $	1 990 $	
Ministère: Énergie et Ressources			
Audet, Michel	77 938 $	2 840 $	
Lachance, André	69 440 $	1 010 $	
Latortue, Christian	76 510 $	1 110 $	
Laurin, André	72 240 $	1 400 $	
Paillé, Gilbert	76 810 $	2 210 $	
Paradis, Michel	67 400 $	1 940 $	
Rinfret, René	69 970 $	—	À compter du 85 07 15
Roy, Onil	75 450 $	1 810 $	
Ministère: Enseignement supérieur, Science et Technologie			
Boisvert, Pierre	68 510 $	1 320 $	
Fortin, Michèle	73 150 $	690 $	
Ministère: Environnement			
Conti, Raymond	76 810 $	1 120 $	
Divay, Gérard	71 470 $	1 690 $	
Gauthier, Jean-Pierre	64 260 $	—	
Lamontagne, Michel P.	71 250 $	1 350 $	
Monette, Claire	68 780 $	1 000 $	
Ministère: Finances			
Delisle, André	70 630 $	—	
Gendreau, Nicole	72 180 $	1 400 $	
Lacroix, Robert	68 180 $	—	
Langlois, Guy	75 110 $	1 460 $	
Séguin, Claude	70 630 $	1 080 $	

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Ministère: Habitation et Protection du consommateur			
Lapointe, Guy	75 200 $	1 460 $	
Martin, Luc	70 970 $	1 380 $	
Ministère: Industrie et Commerce			
Dorr, André	75 850 $	1 810 $	
La salle, Michel	75 710 $	1 470 $	
Rioux, Adrien	66 080 $	1 590 $	
Théberge, Ghislain	71 250 $	680 $	
Tremblay, Benoit	68 180 $	990 $	
Turgeon, Maurice	75 270 $	1 070 $	
Ministère: Justice			
Benoît, Raymond	69 780 $	1 680 $	
Bouchard, Rémi	77 938 $	2 080 $	
Diamant, Robert	72 200 $	1 040 $	
Ménard, Clément	72 490 $	1 060 $	
Rioux, Roch	77 938 $	370 $	
Tourigny, Christine	75 845 $	2 280 $	
Verdon, Pierre	77 938 $	2 030 $	
Ministère: Loisir, Chasse et Pêche			
Harvey, Bernard	69 350 $	1 340 $	
Leblond, Armand	68 840 $	1 650 $	
Tétrault, André	67 650 $	1 310 $	
Ministère: Main-d'Oeuvre et Sécurité du revenu			
Jean, Michèle	67 100 $	2 230 $	
Lalande, Jean-Marie	77 938 $	3 000 $	
Pronovost, Jean	74 890 $	1 450 $	
Vachon, Pierre-Yves	71 760 $	690 $	
Ministère: Relations internationales			
Beaudoin, Louise	71 790 $	1 690 $	
Dorion, Henri	68 840 $	1 650 $	
Hyndman, Patrick	71 190 $	1 380 $	

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Léger, Jean-Marc	72 160 $	1 050 $	
Loiselle, Gilles	74 060 $	1 440 $	
Roquet, Claude	77 938 $	1 880 $	
Tardif, Jean	70 560 $	1 680 $	
Van Derdonckt, Pierre	73 120 $	1 420 $	
Ministère: Revenu			
Boudreau, Jean-Marc	71 130 $	—	
Dompierre, Alain	77 938 $	1 740 $	
Grégoire, Bruno	73 640 $	1 420 $	
Laurin, Jean	74 370 $	1 440 $	
Rhéault, Denis	71 960 $	1 030 $	
Saint-Jean, André	70 460 $	1 010 $	
Ministère: Santé et Services sociaux			
Brazeau, Claude	72 760 $	1 060 $	
Halley, Germain	77 938 $	2 840 $	
Lamonde, Jacques	72 970 $	1 750 $	
Munn, Jean-François	77 938 $	—	À compter du 85 08 01
Ministère: Tourisme			
Archambault, Michel	73 500 $	1 770 $	
Carpentier, Michel	74 160 $	1 440 $	
Ministère: Transports			
Carrier, Marc	76 510 $	1 840 $	
Charland, Jacques	75 610 $	720 $	
Demers, Yvan	70 120 $	1 690 $	
Lussier, Paul	66 600 $	970 $	
Ouellet, André	63 340 $	910 $	
Ministère: Travail			
Désilets, Raymond	70 450 $	1 350 $	
Parent, Réjean	73 260 $	1 420 $	

Noms	Salaire au 85 07 01	Forfaitaire au 85 07 01	Remarques
Ministère: Office des ressources humaines			
Coulombe, Pierre E.	76 650 $	1 490 $	
Fournier, Lyne	68 530 $	1 320 $	
Mercier, Jean	72 950 $	1 750 $	

7533

Gouvernement du Québec

Décret 2031-85, 3 octobre 1985

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1)

Réglementation du ministre
— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor, modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1);

ATTENDU QUE le ministre de la Fonction publique a adopté les règlements mentionnés au règlement en annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ces règlements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), le Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 1985, avec avis qu'il pourra être adopté, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement abrogeant de la réglementation du ministre de la Fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chapitre F-3.1.1, a. 126, par. 5°)

1. Le Règlement sur le personnel de direction des greffes (580), approuvé par le C.T. 144005 du 19 avril 1983 est abrogé.

2. Les sections V, VI et VII du Règlement sur la dotation, approuvé par le C.T. 148777 du 14 février 1984, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur la tenue de concours adopté par l'Office des ressources humaines.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7527

Décrets, avis d'adoption

Décret 1939-85, 25 septembre 1985

Loi sur le cinéma (1983, chapitre 37)
— Entrée en vigueur de l'article 83

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 83 de la Loi sur le cinéma (1983, chapitre 37)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7531

Décret 1957-85, 25 septembre 1985

Loi modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 30)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1985, chapitre 30)

La publication ingérale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7531

Décret 2012-85, 25 septembre 1985

Entretien des chemins d'hiver
— Taux des subventions

CONCERNANT le taux des subventions pour l'entretien des chemins d'hiver

Ce décret de 23 pages majore de 4 % le taux des subventions pour la saison hivernale 1985-1986.

7532